

MAIRIE D'ARLES

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2024**



- Conseil Municipal du 26 septembre 2024



**CONSEIL MUNICIPAL
DU
26 SEPTEMBRE 2024
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2024 5

VIE DE LA CITÉ

N°2 :ACCUEIL DE FORMATIONS POUR LES ANNÉES UNIVERSITAIRES DE 2024-2025 A
2028-2029 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION VILLE / AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
..... 6

N°3 :DISPOSITIF "MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER" - CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE THÉÂTRE DU JEU DE PAUME..... 15

N°4 :DISPOSITIF "MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER" - DEMANDE DE FINANCEMENT .. 21

N°5 :FESTIVAL DU DESSIN : CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE
D'ARLES ET L'ASSOCIATION « FESTIVAL DU DESSIN »..... 23

N°6 :PLAN LOCAL DE SANTÉ PUBLIQUE 2024-2030 - FEUILLE DE ROUTE DE L'ATELIER
SANTÉ VILLE..... 33

N°7 :PÔLE SPORTIF SCOLAIRE FOURNIER : FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES..... 35

N°8 :DISPOSITIF PASS CULTURE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE
D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ « PASS CULTURE »..... 43

N°9 :INSCRIPTION DE DEUX TABLEAUX AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS..... 52

N°10 :CONTRAT DE LICENCE DE 2 ILLUSTRATIONS DE L'ASSOCIATION DES BIENS
FRANÇAIS DU PATRIMOINE MONDIAL..... 57

N°11 :DEPÔT D'UNE ŒUVRE D'ANTOINE RASPAL AU MUSEE REATTU..... 65

N°12 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DIVERSES ASSOCIATIONS -
EXERCICE 2024..... 75

FINANCES

N°13 :DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS D'ACCM
POUR L'ANNÉE 2024..... 78

N°14 :ACQUISITION EN VEFA DE LOGEMENTS RUE GASPARD MONGE - OCTROI D'UNE
GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A CDC HABITAT SOCIAL..... 82

N°15 :DISPOSITIF D'AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS..... 85

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°16 :CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE SUR LE TERRITOIRE ARLESIEN.....	89
N°17 :CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS POUR LA PÉRIODE 2021-2023 - RAPPORT TRIENNAL.....	91
N°18 :ACTION COEUR DE VILLE : CONVENTION "SITE-PILOTE QUARTIER DE GARE/ENTRÉE DE VILLE".....	105
N°19 :ACTION CŒUR DE VILLE - CONVENTION « SITE PILOTE QUARTIER GARE » ET FINANCEMENTS ASSOCIES.....	108
N°20 :MOULES - CESSION D'UN TERRAIN DESTINE A LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE COMPRENANT UN CENTRE MÉDICAL.....	111
N°21 :ROUTE DE COSTE BASSE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN TRONÇON - CHEMIN DIT DE PELUQUE.....	113
N°22 :BARRIOL - PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER : RÉTROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DÉPARTEMENT.....	118
N°23 :LA MONTCALDETTE - RD 35 : BRANCHEMENT ÉCHANGEUR SUD/RN 113 - CESSION D'UNE PARCELLE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT.....	122
N°24 :FOURCHON - CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE D'ARLES ET ENEDIS	125
N°25 :TRÉBON : DÉNOMINATION D'UNE VOIE DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE GALILÉE.....	132
N°26 :RAPHELE : DÉNOMINATION D'UNE PLACE.....	135
N°27 :DÉNOMINATION DE LA VOIE ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE "ABBÉ PIERRE".....	138
N°28 :MAS-THIBERT - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE.....	142

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°29 :FIXATION DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES.....	145
N°30 :MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES....	146
N°31 :ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (AGATE) ET ACQUISITION D'UNE PART SOCIALE.....	168
N°32 :DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE D'ARLES EN STATION DE TOURISME	169
N°33 :CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.....	177
N°34 :MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DE CERTAINS SERVICES PUBLICS EN CAS DE GRÈVE.....	181
N°35 :APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : ACCIDENT D'UN ADMINISTRÉ.....	191

COMPTE RENDU DE GESTION

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2024

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du mardi 9 juillet 2024 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux, celui-ci appelle-t-il de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 :ACCUEIL DE FORMATIONS POUR LES ANNÉES UNIVERSITAIRES DE 2024-2025 A 2028-2029 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION VILLE / AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Rapporteur(s) : Frédéric IMBERT,
Service : Enseignement supérieur

L'Université d'Aix-Marseille (amU) et la Ville d'Arles coopèrent depuis de nombreuses années pour l'organisation et la mise en œuvre sur le site d'Arles de diverses formations d'enseignement supérieur à l'Antenne Universitaire d'une part, à l'IUT d'autre part

La Ville d'Arles et Aix-Marseille Université décident de renouveler leur engagement en signant une convention, qui arrête les modalités de partenariat et fixe l'engagement financier de la Commune, au profit d' AmU

Les formations dispensées sur Arles seront les suivantes :

Formations de l'Antenne Universitaire :

- Diplôme d'Accès aux Études Universitaires option littéraire, service formation professionnelle,
- Licence L1-L2-L3 mention Droit, faculté de droit et de science politique,
- Licence L3 mention Gestion, parcours type : administration des institutions culturelles, faculté d'économie et de gestion,
- Master mention Direction de projets ou établissements culturels, parcours type : administration des institutions culturelles, faculté d'économie et de gestion,
- Licence professionnelle mention Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours type : conservation et restauration du patrimoine bâti, arts lettres langues sciences humaines
- Master mention Histoire de l'art, parcours type : métiers du patrimoine, arts lettres langues sciences humaines

Formations de l'IUT – site d'Arles :

- BUT « Informatique » parcours réalisation d'applications : conception, développement, validation
- BUT « Métiers du multimédia et de l'internet » parcours création numérique

La contribution financière de la Ville s'élèvera à un total de 256 000 € annuels, versés en fin d'année universitaire au profit d'Aix-Marseille Université. Dans le cas de non-ouverture d'une des formations citées, la convention fera l'objet d'un avenant et la contribution financière serait déduite en fonction du diplôme non ouvert.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu l'arrêté du 5 Juin 2024 du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, accréditant Aix-Marseille Université à délivrer des diplômes nationaux à compter de l'année 2024-2025 et jusqu'à l'année 2028-2029,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Arles de poursuivre cette coopération avec Aix-Marseille Université, sur la base d'une convention cadre, pour les années universitaires de 2024-2025 à 2028-2029 afin d'offrir des formations d'enseignement supérieur à des étudiants du Pays d'Arles, du territoire français, voire de l'international,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention avec l'Université d'Aix-Marseille (amU), qui définit les modalités de financement et l'organisation des formations, ainsi que tout autre document nécessaire pour les années universitaires de 2024-2025 à 2028-2029

2 – PRÉCISER que les crédits nécessaires à la bonne exécution de ces avenants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Convention cadre
entre
Aix-Marseille Université
et
La Ville d'Arles

**Années universitaires :
2024-2025/ 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028 /2028-2029**

Entre :

Aix-Marseille Université (amU), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 58 boulevard Charles Livon, Jardin du Pharo, 13284 Marseille Cedex 07, représenté par son président, Monsieur **Eric BERTON**

Et

La Ville d'Arles, représentée par le Maire, Monsieur **Patrick de CAROLIS**

PREAMBULE

Par arrêté du 5 juin 2024 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Aix-Marseille Université est accréditée à délivrer des diplômes nationaux à compter de l'année 2024-2025 et jusqu'à l'année 2028-2029.

Aix-Marseille Université et la Ville d'Arles coopèrent depuis plusieurs années pour l'organisation et la mise en œuvre sur le site d'Arles de diverses formations d'enseignement supérieur. Les parties, désireuses de poursuivre cette coopération, souhaitent renouveler leur engagement sur la base d'une convention cadre pour les années universitaires de 2024-2025 à 2028-2029.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville d'Arles et Aix-Marseille Université (amU).

D'une part, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'IUT d'Aix-Marseille, site d'Arles.

D'autre part, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'Antenne d'Arles.

Enfin, pour ce qui concerne les dispositions communes à toutes les formations d'Aix-Marseille Université présentes sur la Ville d'Arles.

Article 2 : Dispositions particulières à chaque site

Article 2-1 : Les dispositions spécifiques à l'IUT

Aix-Marseille Université (amU), dans le cadre de son offre de formation des années universitaires de 2024-2025 à 2028-2029, organise à Arles les enseignements conduisant à la délivrance des Diplômes suivants :

- *BUT* « Informatique » parcours réalisation d'applications : conception, développement, validation
- *BUT* « Métiers du multimédia et de l'internet » parcours création numérique

Article 2-2 : Les dispositions spécifiques à l'Antenne

Article 2-2-1 : Les formations concernées

Aix-Marseille Université (amU), dans le cadre de l'offre de formation des années universitaires de 2024-2025 à 2028-2029, organise à Arles les enseignements conduisant à la délivrance des Diplômes suivants :

- *Diplôme d'Accès aux Études Universitaires option littéraire (A) Service Formation Professionnelle*
- *Licence L1-L2-L3 mention Droit, Faculté de Droit et de Science Politique*
- *Licence L3 mention Gestion, parcours type : administration des institutions culturelles, Faculté d'Economie et de Gestion*
- *Master mention Direction de projets ou établissements culturels, parcours type : administration des institutions culturelles, Faculté d'Economie et de Gestion*
- *Licence professionnelle mention Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours type : conservation et restauration du patrimoine bâti, Arts Lettres Langues Sciences Humaines*
- *Master mention Histoire de l'art, parcours type : métiers du patrimoine, Arts Lettres Langues Sciences Humaines*

1 - Les cours se déroulent dans des locaux mis gratuitement à disposition par la Ville d'Arles. La Direction de l'Antenne d'Arles attribuera chaque année les salles de cours en fonction des effectifs des formations et conformément à l'avis de la Commission de sécurité. Ces salles sont réservées par priorité au bon déroulement des formations mentionnées dans la présente convention. Cependant, la ville d'Arles se réserve le droit d'utiliser les salles de cours en cas de non-occupation par lesdites formations universitaires.

L'organisation, dans les salles de l'Antenne Universitaire, d'événements, de conférences ou de séminaires par les formations d'Aix-Marseille Université avec des partenariats extérieurs à l'Université et ouverts à un public autre qu'étudiant devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de ladite Antenne et une convention spécifique sera signée entre la Ville et l'Université. Aucun de ces événements ne pourra faire l'objet d'une compensation financière en faveur de l'une ou l'autre partie.

2 - La Ville d'Arles assumera les charges inhérentes au bon fonctionnement et à l'entretien des locaux.

3 - Les tâches administratives des formations désignées à l'article 2-2-1, telles que secrétariat, inscriptions, scolarité, suivi des dossiers des étudiants, plannings des cours, organisation administrative des examens (à l'exclusion de la surveillance des examens assurée par le personnel enseignant de l'Université) sont assurées par des fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Arles, placés sous l'autorité du Responsable de l'Antenne Universitaire.

Le personnel de l'Antenne procède aux inscriptions administratives des étudiants en formation initiale ; les étudiants relevant de la formation continue, sont inscrits directement par les services de l'Université.

Les tâches administratives sont effectuées en collaboration avec les services universitaires et les responsables pédagogiques des formations nommés par Aix-Marseille Université, dans le strict respect des procédures de l'Université.

4 - Les étudiants ont accès au fonds documentaire de la Bibliothèque de l'Antenne Universitaire d'Arles. Les ouvrages nécessaires à leurs cursus, acquis par le Service Commun de Documentation d'Aix-Marseille Université, pour le compte et sous la responsabilité financière des composantes concernées, sont mis à la disposition des étudiants, ainsi que l'accès au prêt via le logiciel adéquat installé par les services universitaires à la Bibliothèque de l'Antenne d'Arles. Les revues périodiques accessibles en ligne ne feront pas l'objet d'une commande papier.

5 - Les étudiants ont accès aux salles informatiques équipées conjointement par Aix-Marseille Université et par la Ville d'Arles, selon les modalités précisées à l'article 2-2-3/2

6 - Les parties s'engagent à développer leur partenariat afin d'offrir les mêmes services aux étudiants inscrits à l'Antenne d'Arles qu'aux autres étudiants : inscriptions, résultats des examens etc. par le biais des logiciels ou outils (Apogée, accès à l'ENT, etc.) fournis par Aix-Marseille Université aux services de l'Antenne Universitaire d'Arles.

2-2-2: Les modalités de mise en œuvre spécifique à l'Antenne d'Arles

1 - Les frais de fonctionnement courants des locaux sont à la charge de la Ville. La dématérialisation des documents sera privilégiée, l'impression de documents en nombre et en couleurs sera exceptionnelle et fera l'objet d'une validation préalable par les services municipaux en accord avec les services universitaires. Dans le cas d'opérations spéciales de communication (mailings, campagne

d'information sur les formations, participation à des salons, activités pédagogiques...) celles-ci seront prises en charge directement par l'Université.

2 - La Ville assure la gestion et le renouvellement des postes informatiques utilisés par les agents municipaux de l'Antenne d'Arles ainsi que l'assistance des salles informatiques (installation de logiciels pour les équipes pédagogiques). L'Université assure la gestion du réseau filaire et wifi d'amU, ainsi que la gestion des postes spécifiques mis à la disposition à l'Antenne d'Arles (poste à la BU pour l'accès à la recherche documentaire...). L'Université et les différentes composantes représentées à l'Antenne d'Arles assurent le renouvellement, le financement et la mise en conformité des installations informatiques (achat d'ordinateurs, de logiciels spécifiques aux enseignements...).

3 - Aix-Marseille Université assurera le transfert du courrier et divers documents entre les services universitaires et l'Antenne d'Arles par l'intermédiaire d'une « navette » hebdomadaire.

Article 3 : Les dispositions communes

1 - En complément de ses activités d'enseignement, Aix-Marseille Université s'engage à :

- promouvoir l'offre universitaire,
- diversifier l'offre universitaire : formation permanente, télé-enseignement...
- développer activement une collaboration inter-régionale et internationale dans ses domaines de compétences,
- proposer ou participer à des actions, séminaires, salons (« *Arlescampus* » organisé par la Ville d'Arles), colloques, conférences et toutes les manifestations culturelles, scientifiques et techniques dans la Ville d'Arles et à porter à l'extérieur le rayonnement de la Ville.

2 - La responsabilité et la gestion des formations de l'Antenne d'Arles et celles de l'IUT site d'Arles, ainsi que la délivrance des diplômes sont confiées à Aix-Marseille Université (amU).

3 - Chacune des formations est dirigée par un responsable pédagogique nommé par le Président de l'Université. L'Université assumera le choix des enseignants et la direction des enseignements en la personne désignée par ses soins et sous son autorité.

4 - Les enseignants sont rétribués directement par Aix-Marseille Université

5 - La Ville met gracieusement à disposition de l'Université une interconnexion fibre optique 2 brins entre l'IUT - site d'Arles et l'Antenne Universitaire (locaux de l'Espace Van Gogh et locaux du Collège Van Gogh) afin d'optimiser l'accès au très haut débit pour les étudiants.

6 - Les étudiants inscrits sur Arles bénéficieront des activités sportives, sous le contrôle du SUAPS, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives. L'Université s'engage à leur proposer cinq activités a minima, à prendre en charge la rémunération des vacataires qu'elle recrute et à contribuer à l'achat de matériel nécessaire à la pratique sportive (ballons, filets de volley...). L'Université s'engage à fournir à la Direction des Sports de la Ville d'Arles une attestation d'assurance annuelle pour tous risques liés à ces activités sportives.

La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition les équipements nécessaires à la pratique sportive (stade, gymnase, piscine) tout au long de l'année universitaire, selon un planning d'occupation établi chaque année sur la base d'une demande adressée par le SUAPS, et en fonction des disponibilités de vacances au regard de l'ensemble des demandes reçues par la Ville. Ce planning sera formalisé par un additif annuel signé par le Directeur du SUAPS.

La Direction des Sports de la Ville d'Arles se réserve le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou d'entretien ou fermeture annuelle nécessaires.

Chacune des deux parties informera l'autre partie de tout problème, dégradation ou dysfonctionnement survenu durant les activités sportives.

7 - Chaque décision d'ouverture et/ou de fermeture d'une année d'enseignement ou de formation sera prise par Aix-Marseille Université, en concertation avec la Ville d'Arles et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

8 - La Ville d'Arles pourra être représentée dans les instances d'Aix-Marseille Université en qualité de « personnalités extérieures » dans les conditions prévues dans les statuts.

Article 4 : Les modalités financières

La Ville d'Arles s'engage à opérer au profit d'Aix-Marseille Université (amU), le versement d'une somme annuelle globale dont le détail est joint en annexe.

Le règlement des sommes dues à Aix-Marseille Université interviendra en fin d'année universitaire à compter du 30 (trente) juin et dans le respect du principe comptable de rattachement des charges à l'exercice correspondant, sur présentation d'une facture d'amU, ayant valeur d'appel de fonds.

Article 5 : Durée - Modification - Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour les années universitaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé entre les deux parties.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des deux parties à l'expiration d'un cycle normal, notifié au partenaire avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 6 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre les parties. A défaut, les parties saisiront le tribunal compétent de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président d'Aix-Marseille Université

Le Maire de la Ville d'Arles

Eric BERTON

Patrick de CAROLIS

Annexe financière
Années universitaires :
2024-2025/2025-2026/2026-2027/2027-2028/2028-2029

ANTENNE D'ARLES	
Diplôme d'Accès aux Études Universitaires option littéraire (A) et option scientifique (B), SUFA	18 300 €
Licence mention Droit, L1-L2-L3 Faculté de Droit et de Science Politique	85 000 €
Licence 3 mention Gestion, parcours type : administration des institutions culturelles Master mention Direction de projets ou établissements culturels, parcours type : administration des institutions culturelles Faculté d'Economie et de Gestion	85 000 €
Licence professionnelle mention Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours type : conservation et restauration du patrimoine bâti Master mention Histoire de l'art, parcours type : métiers du patrimoine Arts Lettres Langues Sciences Humaines	18 300 €
<i>SOUS TOTAL</i>	206 600 €
IUT D'AIX-MARSEILLE, SITE D'ARLES	
<ul style="list-style-type: none"> • BUT « Informatique » parcours réalisation d'applications : conception, développement, validation • BUT « Métiers du multimédia et de l'internet » parcours création numérique 	50 000 €
<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>	<u>256 600€</u>

VIE DE LA CITÉ

N°3 :DISPOSITIF "MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LE THÉÂTRE DU JEU DE PAUME

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Théâtre

Les théâtres d'Arles et du Jeu de Paume à Aix en Provence sont convenus de mettre en œuvre une collaboration dans le cadre du dispositif « mieux produire, mieux diffuser » (projet MPMD).

Le dispositif « Mieux produire, mieux diffuser », initié par le Ministère de la Culture, vise à mettre en œuvre une politique d'aide et de soutien à la création artistique du spectacle vivant prenant en compte l'aide à la création puis la diffusion d'œuvres par des acteurs de diffusion agissant sur un territoire commun.

Cette dynamique vise à favoriser la pérennité, l'essor des créations, en impulsant une dynamique de diffusion dans des lieux situés sur un même territoire. Cette démarche favorise un effet d'entraînement auprès d'autres lieux du territoire conduisant la compagnie à présenter in fine un nombre de représentations conséquents dans un temps resserré.

A ce stade et pour rappel, le Conseil municipal d'Arles avait acté par délibérations n°2024.0129 et n°2024.0130 du 30 mai 2024 :

- le recrutement de Monsieur Dominique Bluzet en tant que nouveau directeur du Théâtre d'Arles,
- une convention actant les prémices du partenariat entre les théâtres d'Arles et du Jeu de Paume à Aix en Provence.

A présent, le Théâtre du Jeu de Paume et le Théâtre d'Arles, sous l'égide de Monsieur Dominique Bluzet qui est Directeur des deux structures, entendent solliciter un subventionnement « mieux produire, mieux diffuser » auprès du Ministère de la Culture afin de mettre en œuvre ce programme.

Ce subventionnement nécessite que le projet commun des deux théâtres soit formalisé. Après études juridiques, la création d'un groupement commun telle qu'envisagée précédemment, a été écartée.

En accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, c'est une convention de partenariat, par ailleurs plus souple et respectueuse des contraintes respectives de chaque théâtre, qui formalisera ce projet commun.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 2024.0129 et 2024.0130 en date du 30 mai 2024,

Considérant l'intérêt de la création du spectacle vivant,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée.
- 2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

CONVENTION DE PARTENARIAT « MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER, UNE SCENE D'ARLES A AIX »

Entre les soussignés

THEATRE DU JEU DE PAUME

17-24 rue de l'Opéra, 13100 Aix-en-Provence

N° de Siret : 452 808 827 000 29 - Code APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacle : 1 : PLATESV-R-2022-002868, 2/PLATESV-R-2022-002869 et 3/PLATESV-R-2022-002870

Représentée par Monsieur Jean-Marc La Piana, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **LE THEATRE DU JEU DE PAUME** » d'une part,

ET

La VILLE D'ARLES - Pôle Théâtre

BP 90196 – 13637 ARLES Cedex Tél : 04 90 52 51 55

N° de Siret : 211 3000 41006 16 Code APE : 9004Z

Licences d'entrepreneur du spectacle 1 : PLATESV-R-2021-6768 / 2 : 2021-6687 / 3 : 2021-6688

Représentée par Monsieur Patrick de Carolis, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **LA VILLE D'ARLES – LE THEATRE D'ARLES** » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **LES PARTIES** »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties conviennent de mettre en œuvre une collaboration dans le cadre du dispositif « mieux produire, mieux diffuser » (ci-après dispositif MPMD).

Le dispositif « Mieux produire, mieux diffuser », initié par le Ministère de la Culture, vise à mettre en œuvre une politique d'aide et de soutien à la création artistique du spectacle vivant prenant en compte l'aide à la création puis la diffusion d'œuvres par des acteurs de diffusion agissant sur un territoire commun.

Cette dynamique vise à favoriser la pérennité, l'essor des créations, en impulsant une dynamique de diffusion dans des lieux situés sur un même territoire. Cette démarche favorise un effet d'entraînement auprès d'autres lieux du territoire conduisant la compagnie à présenter in fine un nombre de représentations conséquents dans un temps resserré (effet de tournée et de péréquation).

Cette pratique permettra aux diffuseurs de bénéficier d'économies d'échelles et contribuera à une meilleure maîtrise de l'impact écologique liée à la diffusion des spectacles.

Le Théâtre du Jeu de Paume et le Théâtre d'Arles, sous l'impulsion de leur Directeur commun, Monsieur Dominique Bluzet, ont sollicité et obtenu une subvention « mieux produire, mieux diffuser » auprès du Ministère de la Culture afin de mettre en œuvre ce programme. Cette subvention suppose la formalisation d'un partenariat entre les deux théâtres.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités pratiques et financières de leur collaboration dans le cadre d'un projet commun dénommé : une scène d'Arles-Aix (ci-après le Projet).

La présente convention ne constitue pas une formation de société.

Les parties sont autonomes dans leurs gestions financières et administratives des fonds destinés au projet « mieux produire, mieux diffuser », plus généralement les parties développent le Projet sous l'impulsion de leur Directeur commun, Monsieur Dominique Bluzet et sous l'autorité unique de leurs structures respectives.

A cette fin, en accord avec la DRAC, il est convenu entre les parties une répartition de la subvention de la DRAC qui, une fois les objectifs, programmation et communications communes arrêtées d'un commun accord, sera dépensée de manière et autonome par chacun des théâtres.

Les parties ne mettent en œuvre aucun échange financier dans le cadre de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention vise à fixer le cadre de la coopération entre le Théâtre du Jeu de Paume et le Théâtre d'Arles pour le développement de leur Projet commun dénommé la Scène Arles-Aix, qui a donné lieu à l'attribution d'une subvention « Mieux Produire Mieux Diffuser » (MPMD) de la DRAC.

ARTICLE 2 – REPARTITION DE LA SUBVENTION

La DRAC attribue pour le Projet une subvention annuelle de 100 000 euros, dans le cadre du plan « Mieux Produire Mieux Diffuser » (MPMD).

Il est précisé que le subventionnement spécifique au projet MDPD doit se justifier par des dépenses effectuées exclusivement à destination des équipes artistiques et de la programmation artistique (1 euro MPMD pour 1 euro théâtre).

Après discussion sur les dépenses de co-production et de diffusion que chaque théâtre est en mesure de réaliser pour la mise en œuvre du Projet, les parties, en accord avec la DRAC, sont convenues que la subvention globale pour le projet sera attribuée et répartie comme suit :

70 000 euros à destination du théâtre du Jeu de Paume

30 000 euros à destination de la Ville d'Arles – Théâtre d'Arles

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA COOPERATION

3.1 REFLEXIONS COMMUNES, PARTAGE D'INFORMATIONS

Les parties mettent en œuvre une démarche visant à appréhender de manière commune le projet « mieux produire, mieux diffuser, Scène Arles-Aix ». A ce titre elles conviennent d'organiser régulièrement des réunions communes à ce sujet.

L'organisation de chaque réunion reste à la charge exclusive de la partie recevant la réunion. Chaque partie reste responsable des frais de déplacements de ses propres équipes engendrés par ces réunions.

Les parties s'engagent à échanger toutes informations relatives au projet MPMD et, notamment, les bilans financiers, le nom et caractéristiques des compagnies envisagées et/ou retenues, les dispositifs de soutiens envisagés, les dates de représentations envisagées.

3.2 COORDINATION ET CONCERTATION

Les parties, bénéficiaires de subventions du Ministère de la Culture pour MPMD, optimisent au mieux leur coordination pour l'avancée des projets. Ainsi, elles prennent en compte la volonté du financeur de voir les subventions MPMD consenties utilisées de manière cohérente et concertée sur le territoire.

A ce titre les parties s'engagent à arrêter ensemble : le nombre de projets soutenus annuellement, la typologie des projets retenus, le montant des coproductions, aides à la production et de manière générale les modalités des actions de soutien aux projets retenus.

Les parties actent leur intention de programmer les projets soutenus par chacune des parties. La concrétisation de ces programmations donnera obligatoirement lieu à la signature de contrats spécifiques liés à ces diffusions.

L'établissement de ces contrats est instruit indépendamment de la présente convention n'engageant que la partie signataire du contrat sans engagements contractuels découlant de la présente convention.

3.3 COMMUNICATION

Les parties conviennent que la mise en œuvre du programme MPMD s'inscrit dans une démarche nationale, à ce titre la communication autour des actions menées est déterminante pour contribuer à l'essor de la démarche MPMD.

Les parties conviennent de mettre en place des outils de communication visant à faire connaître les actions menées. A ce titre, elles conviennent de définir ensemble les types d'outils de communication utilisés, elles conviennent également de se soumettre mutuellement les projets de support de communication envisagée avant leur diffusion.

Excepté dans le cadre de la signature d'un contrat spécifique entre les parties, chaque partie assume financièrement et juridiquement les supports de communication qu'elle produit.

De manière générale, les parties veillent à coordonner leurs interventions concernant le projet MPMD auprès des médias, elles favoriseront des interventions communes.

Les parties établissent au moins un bilan commun de leurs actions par année. Le bilan, une fois validée par les deux parties, est communicable auprès des financeurs.

ARTICLE 4 – DEMARCHE OPERATIONNELLE MPMD

Dans le cadre de la mise œuvre des projets MPMD, une fois la programmation commune définie d'un commun accord, chaque partie fait individuellement son affaire de contractualiser avec les acteurs concernés et d'engager les dépenses de co-production, diffusion et communication qui la concernent en propre et ce, dans le respect des règles générales ou spécifiques auxquelles chacune est soumise.

Plus précisément :

- Chacune des parties contracte auprès des compagnies afin de finaliser la mise en place des phases de soutiens artistiques et/ou de programmation de représentations.
- Chaque partie abonde financièrement, en complément de la subvention spécifique reçue du Ministère de la culture, pour mener à bien la bonne réalisation du projet. Les parties mettent également en place des temps de résidence et plus généralement tous moyens qu'elles décident pour la réalisation des projets.
- Les parties, si elles s'inscrivent dans une démarche opérationnelle commune pour l'exécution du programme MPMD, restent totalement indépendantes et autonomes dans leurs rapports auprès des tiers avec qui elles contractent pour la mise en œuvre opérationnelle des projets. Ainsi la présente convention n'implique aucun effet relatif vis-à-vis de tiers auprès de qui les parties contractent.
- Les parties développent de manière autonome leurs politiques de financement dans le cadre du projet MPMD, chacune restant responsable des objectifs fixés relatifs à l'octroi des subventions ministérielles MPMD.

En aucun cas le partenariat instauré par la présente convention ne conduit les parties à acquérir des spectacles pour l'autre, ni à faire bénéficier l'autre de quelconques prestations.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, la convention prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention serait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-reconduction du subventionnement et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. En cas de souhait de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Chaque partie peut mettre fin à la convention sans que cela puisse entraîner le versement d'indemnités au profit de l'autre partie.

La partie souhaitant mettre fin à la présente convention devra le notifier à l'autre par lettre recommandée AR, elle devra également informer les services du ministère de la Culture de cette décision.

ARTICLE 7 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.). La présente convention est régie par la loi française. La présente convention comporte quatre pages.

La présente convention entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule.

Établi à Arles, le 26 septembre 2024,

Le Théâtre du Jeu de Paume
Monsieur Jean-Marc La Piana
Président

La Ville d'Arles
Patrick de Carolis
Maire d'Arles

VIE DE LA CITÉ

N°4 :DISPOSITIF "MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER" - DEMANDE DE FINANCEMENT

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Théâtre

Par délibération n° 2024.0058 en date 22 février 2024, la Ville d'Arles a sollicité ses partenaires financiers dans le cadre des actions culturelles qu'elle entend mener durant l'année 2024.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a proposé à la Ville de compléter son intervention financière sur le fonctionnement global du Théâtre Municipal avec un projet « Mieux produire, Mieux diffuser » (MPMD) pour un montant de 30.000 € de financement complémentaire. La participation à MPMD s'inscrit dans le cadre d'une collaboration avec le Théâtre du Jeu de Paume auquel il a été proposé le même type de financement par la DRAC. La mise en œuvre commune de ce projet fera l'objet d'une convention signée entre la Ville et le Théâtre du Jeu de Paume.

Le dispositif MPMD, vise à mettre en œuvre une politique d'aide et de soutien à la création artistique du spectacle vivant prenant en compte l'aide à la création puis la diffusion d'œuvres par des acteurs de diffusion agissant sur un territoire commun.

Cette démarche favorise un effet d'entraînement auprès d'autres lieux du territoire conduisant la compagnie à présenter in fine, un nombre de représentations conséquent dans un temps resserré. Cette pratique permet également aux diffuseurs de bénéficier d'économies d'échelles et contribue à une meilleure maîtrise de l'impact écologique liée à la diffusion des spectacles.

Ainsi, la demande de subvention auprès de la DRAC PACA, déposée sous le n° 14 921 115, et initialement calibrée à 140.000 €, s'établit désormais à hauteur de 170.000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et l'article L.1111-10 précisant les modalités d'intervention du Département et de la Région quant au financement des dépenses d'équipement des Communes,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 de ce décret,

Vu la délibération n° DEL_2024_0058 en date du 22 février 2024,

Considérant les dépenses prévues et inscrites au budget principal de la Commune pour l'exercice 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – SOLLICITER auprès de la DRAC PACA, pour le projet de fonctionnement global du Théâtre Municipal (n° 14 921 115), une aide financière complémentaire de 30.000 €, ce qui porte à 170.000 € le montant total de la subvention sollicitée.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°5 :FESTIVAL DU DESSIN : CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'ARLES ET L'ASSOCIATION « FESTIVAL DU DESSIN »

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Service de la culture

Forte de son attractivité, la Ville accueille dans différents lieux patrimoniaux de nombreux événements tout au long de l'année.

L'Association « Festival du dessin », qui a organisé en 2023 et 2024 les deux premières éditions de son festival, a fait connaître à la Ville sa volonté de pérenniser son festival à Arles.

Créé à Arles à l'initiative de Vera Michalski (Présidente du groupe éditorial Libella, fondatrice de la Fondation Jan Michalski) et de Frédéric Pajak (écrivain, dessinateur, directeur de la maison d'édition Les Cahiers dessinés), le Festival du dessin a pour ambition de dévoiler toutes les facettes de cet art resté longtemps méconnu en faisant dialoguer le dessin d'art, le dessin d'humour et de presse, le dessin d'art brut et les dessins parallèles, à savoir ceux de sculpteurs, d'architectes, d'écrivains, de poètes, de cinéastes, de chefs gastronomiques ou encore de grandes figures de la mode. La première édition du festival a comptabilisé 66.000 entrées et bénéficié d'une couverture médiatique exceptionnelle, aussi bien nationale qu'internationale.

La Ville reconnaît l'association « Festival du dessin » comme un des acteurs majeurs de son territoire, étant donné que :

- le festival du dessin et les actions conçues et initiées par l'Association au cours de l'année, conformément à son objet social, revêtent un intérêt public communal,
- l'ancrage du festival - qui contribue à présenter le patrimoine mondial du dessin à un large public - participe au rayonnement culturel et international de la ville d'Arles,
- les retombées touristiques et économiques de ce festival sur le territoire arlésien sont importantes,
- l'ampleur et les caractéristiques de cette manifestation se traduisent par l'occupation simultanée de nombreux lieux, notamment communaux, pour des expositions, au bénéfice du rayonnement de la ville et de la découverte de son patrimoine architectural,
- les expositions du festival sont gratuites pour les Arlésiens,
- l'association mène une politique d'éducation artistique et culturelle ambitieuse, en coorganisant avec la Ville, des ateliers avec des dessinateurs professionnels dans une dizaine de classes primaires du territoire et en exposant lors du festival, les travaux réalisés dans l'exposition intitulée « Les enfants d'Arles s'exposent ».

L'association « Festival du dessin » souhaitant poursuivre l'organisation de son festival à Arles en 2025, 2026 et 2027, et la Ville ayant intérêt à voir pérenniser cet événement, les parties sont convenues de signer une convention-cadre pour trois ans, définissant, dans ce contexte, les modalités du soutien de la Ville et les engagements de l'association. Cette convention-cadre sera déclinée chaque année par une convention d'application, d'objectifs et de moyens, qui précisera les contributions de la Ville et de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1, L.2144-3, L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants,

Vu la loi de 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que, dans son règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par délibération 2020-0298, le conseil municipal prévoit de soutenir dans le domaine d'activité « culture, patrimoine et traditions », les événements culturels qui participent au rayonnement patrimonial, artistique, culturel et éducatif de la ville,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine, des autorisations d'occupation temporaire, que ces autorisations sont précaires et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant l'intérêt pour la Ville de voir pérenniser le festival du dessin organisé par l'association, dans le temps et dans le respect des règles,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER la convention-cadre entre la Ville et l'association « Festival du dessin » pour une durée de trois ans (2025-2026-2027), annexée à cette délibération,

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention ainsi que tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

**DGA ANIMATION ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE
Tel. 04 90 49 38 32**

Nos réf. : PdC/AB/CL/VA/CN.024-193

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU DESSIN
POUR LES ANNÉES 2025 - 2026 - 2027**

Entre

La Ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick de Carolis**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023_0097 du 13/04/2023
Adresse : Hôtel de Ville BP 90196 - 13637 Arles Cedex
Siret : 211 3000 41000 12
Ape : 8411Z
et désignée sous le terme « la Ville », d'une part ;

Et

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 :
Nom : **Festival du dessin**
Adresse : 3 boulevard des Lices 13200 Arles
Siret : 919 540 997 00013
Ape : 9499Z
Représentée par Madame **Vera Michalski**, Présidente dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'Association,
et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part ;

Préambule

Arles, la plus grande commune de France métropolitaine (77 000 hectares), est riche d'un territoire varié et original, lié au fleuve Rhône qui s'inscrit dans le Pays d'Arles. La Camargue, la Crau et les Alpilles, trois entités distinctes, en sont la composante et recouvrent un patrimoine naturel et environnemental unique ; le parc naturel régional de la Camargue se situant sur le territoire communal et le parc naturel régional des Alpilles à proximité.

Arles est également mondialement connue pour la richesse de son patrimoine et de sa vie culturelle. La ville fait l'objet d'une première inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dès 1981, pour le bien culturel « Arles, monuments romains et romans » et depuis 1998, pour le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France ». Plus de 100 édifices sont protégés au titre des monuments historiques.

De nombreux artistes, associations, institutions et écoles implantés sur le territoire proposent tout au long de l'année des programmations artistiques ainsi que des offres de formation de grande qualité.

En matière photographique, dès 1965, la Ville d'Arles et son musée Réattu - musée des Beaux-arts et d'art contemporain labellisé musée de France - ont été pionniers en créant la première collection de photographies inscrite dans un musée des Beaux-arts en France. Celle-ci compte aujourd'hui plus de 8000 œuvres. Cinq plus tard, en 1970, étaient créées les Rencontres internationales de la photographie, sous l'impulsion de Jean-Maurice Rouquette - conservateur du musée, Lucien Clergue - photographe et Michel Tournier - écrivain. Enfin, en 1982, la ville d'Arles obtenait l'implantation de l'École nationale supérieure de la photographie.

Depuis 1996, l'association « Suds, à Arles » organise un festival au rayonnement international dédié aux musiques du monde, ces musiques d'inspiration patrimoniale, d'ici et d'ailleurs : Les SUDS, à ARLES.

La tenue de grands festivals internationaux à caractère artistique ainsi que la richesse des institutions muséales, comme le Musée Réattu, le Musée départemental Arles antique, le Museon Arlaten - musée de Provence - et le Musée de la Camargue, font d'Arles un pôle culturel de renommée nationale et internationale.

Ces dix dernières années, le paysage culturel et l'offre touristique de la commune se sont considérablement modifiés et étoffés, le développement de la ville s'appuyant sur l'aménagement de grands projets urbains et architecturaux tels que :

- en 2013 : l'extension du Musée Départemental Arles Antique,
- en 2014 : l'ouverture de la Fondation Vincent van Gogh Arles,
- en 2019 : l'inauguration du nouveau bâtiment de l'École nationale supérieure de la photographie,
- En 2021 : l'ouverture de la fondation Luma,
- En 2021 : la réouverture du Museon Arlaten, fermé depuis 2007,
- En 2022 : l'ouverture de la fondation Lee UFAN Arles,
- En 2022 : le regroupement des principaux acteurs des Industries culturelles et créatives du territoire au sein de l'association Arles Créative,

D'autres projets se préparent également :

- En 2025 : l'ouverture du musée Fragonard du Costume,
- En 2026 : l'ouverture d'une cité de l'image, dédiée à la formation et l'entrepreneuriat dans le domaine des Industries culturelles et créatives.

Ces nouvelles propositions font d'Arles un pôle patrimonial et culturel d'excellence qui ne cesse de s'enrichir et de se diversifier.

Aujourd'hui, l'Association « Festival du dessin », qui a organisé en 2023 et 2024 les deux premières éditions de son festival, a fait connaître à la Ville sa volonté de pérenniser son festival à Arles.

Créé à Arles à l'initiative de Vera Michalski (Présidente du groupe éditorial Libella, fondatrice de la Fondation Jan Michalski) et de Frédéric Pajak (écrivain, dessinateur, directeur de la maison d'édition Les Cahiers dessinés), le Festival du Dessin a pour ambition de dévoiler toutes les facettes de cet art resté longtemps méconnu en faisant dialoguer le dessin d'art, le dessin d'humour et de presse, le dessin d'art brut et les dessins parallèles, à savoir ceux de sculpteurs,

d'architectes, d'écrivains, de poètes, de cinéastes, de chefs gastronomiques ou encore de grandes figures de la mode. La première édition du festival a comptabilisé 66.000 entrées et bénéficié d'une couverture médiatique exceptionnelle, aussi bien nationale qu'internationale.

La Ville reconnaît l'Association comme un des nouveaux acteurs majeurs de son territoire, étant donné que :

- le Festival du dessin et les actions conçues et initiées par l'Association au cours de l'année, conformément à son objet social, revêtent un intérêt public communal,
- l'ancrage du festival - qui contribue à présenter le patrimoine mondial du dessin à un large public - participe au rayonnement culturel et international de la ville d'Arles,
- les retombées touristiques et économiques de ce festival sur le territoire arlésien sont importantes,
- l'ampleur et les caractéristiques de cette manifestation se traduisent par l'occupation simultanée de nombreux lieux, notamment communaux, pour des expositions, au bénéfice du rayonnement de la ville et de la découverte de son patrimoine architectural,
- les expositions du festival sont gratuites pour les Arlésiens,
- l'Association mène une politique d'éducation artistique et culturelle ambitieuse, en coorganisant avec la Ville des ateliers avec des dessinateurs professionnels dans une dizaine de classes primaires du territoire et en exposant lors du festival les travaux réalisés dans l'exposition intitulée « Les enfants d'Arles s'exposent ».

C'est à ce titre que la Ville contribue au succès de ce festival en apportant son soutien plein et entier à l'Association, avec la mobilisation d'importants moyens financiers, humains et matériels.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « Festival du dessin » souhaitant poursuivre l'organisation de son festival à Arles, et la Ville ayant intérêt à voir pérenniser cet événement, les parties sont convenues de signer la présente convention-cadre pour trois ans, définissant, dans ce contexte, les modalités du soutien de la Ville et les engagements de l'Association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature en 2024 et expirera le 31 décembre 2027.

Les Parties se réuniront au plus tard en mai 2027 pour étudier le renouvellement de cette convention pluriannuelle.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU FESTIVAL - LIEUX ET DATES

L'Association entend organiser, à son initiative et sous sa responsabilité, le **Festival du dessin** sur la Commune d'Arles aux dates prévisionnelles suivantes :

- du 12 avril au 11 mai 2025,
- du 18 avril au 17 mai 2026,
- du 17 avril au 17 mai 2027.

Le festival se tient en effet généralement en avril-mai, après la feria de Pâques et avant les Rencontres de la Photographie d'Arles – sous réserve de modifications de dates, de façon concertée, qui pourraient être motivées par les intérêts de l'Association, ou de la Ville, ou des impératifs extérieurs.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

4.1 Subvention

Dans son règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par délibération 2020-0298, le conseil municipal prévoit de soutenir dans le domaine d'activité « culture, patrimoine et traditions », les événements culturels qui participent au rayonnement patrimonial, artistique, culturel et éducatif de la ville.

A ce titre, la Ville proposera chaque année au vote du conseil municipal l'attribution d'une subvention en faveur de l'Association, en tenant compte de l'impact culturel, économique et médiatique des projets de l'Association pour la Ville et les Arlésiens, et dans les conditions prévues à l'article 5.3. de la présente convention.

4.2 Autres soutiens de la Ville

4.2.1. Espaces municipaux mis à disposition

Pour permettre la tenue du Festival du dessin, la Ville s'engage à réserver à l'Association en 2025, 2026 et 2027, une dizaine d'espaces municipaux, dont des lieux de prestige, tels que des monuments historiques inscrits au patrimoine de l'UNESCO et notamment :

Pour les expositions et espaces d'accueil du public en période estivale, incluant les temps de montage et démontage des expositions :

- l'église des frères Prêcheurs,
- la chapelle des Trinitaires,
- la salle Henri Comte,
- l'ancienne poste,
- l'église Sainte-Anne,
- l'église Saint-Blaise,
- les Cryptoportiques,

ainsi que des salles dans ces lieux :

- le Cloître Saint-Trophime,
- le palais de l'Archevêché,
- l'espace Van Gogh,
- l'espace Saint-Césaire.

Les lieux, périodes et conditions de mise à disposition seront déterminés chaque année avec la Ville par convention d'application annuelle (cf. article 6) et feront l'objet d'une convention de mise à disposition de lieux.

Ces lieux et périodes peuvent évoluer d'un commun accord sous réserve que chacune des parties en fasse part à l'autre au minimum 6 mois avant la date d'entrée prévue dans le lieu concerné.

La Ville se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs mises à disposition notamment en cas de force majeure, de non-respect des clauses de la convention d'application annuelle, ou encore en cas d'indisponibilité de l'un des biens (travaux, vente...), sans indemnité au profit de l'organisateur.

4.2.2. Moyens matériels, humains et logistiques mobilisés

Compte tenu de l'intérêt public local de cet événement, et considérant qu'il entre pleinement dans le domaine d'activité « culture, patrimoine et traditions » que souhaite soutenir la Ville, la Ville s'engage à accompagner l'association et son festival en mobilisant le personnel de ses services administratifs et techniques, notamment ceux de la Direction des événements, de la Direction du Patrimoine et de la culture, de la Direction des systèmes d'information et des télécommunications mais aussi de la régie technique, de la voirie et de la police municipale.

La Ville contribue également à fournir du matériel nécessaire au bon déroulé de la manifestation.

Ces moyens matériels, humains et logistiques seront déterminés chaque année avec la Ville par convention d'application (cf. article 6, sur la base de la valorisation faite par la Ville en année N pour les lieux mis à disposition, et sur la base des coûts réels de l'année N-1 pour les autres contributions en nature de la Ville).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

5.1 Respect des délais de saisine

Chaque année, en novembre de l'année N-1, l'Association s'engage à exprimer auprès de la Ville, par écrit, ses besoins, notamment en termes de lieux. Les besoins en matériels et moyens humains seront ensuite précisés en mars de l'année N.

Dans le courant du premier semestre, la Ville et l'association concluront une « Convention d'application annuelle, d'objectifs et de moyens » précisant les engagements mutuels, convention qui devra être approuvée en Conseil Municipal (cf. article 6).

Les parties s'engagent à faire les meilleurs efforts pour respecter ces délais.

5.2 Demandes de subventions annuelles

Si elle entend obtenir une subvention, conformément au règlement d'attribution des subventions, chaque année, l'Association devra déposer une demande en bonne et due forme auprès de la Ville.

5.3 Valorisation des contributions en nature de la Ville

L'Association s'engage à valoriser dans les annexes de son bilan comptable les contributions en nature de la Ville qui seront déterminées chaque année avec la Ville par convention d'application annuelle (cf. article 6).

5.4 Gratuité des expositions pour les Arlésiens

L'Association mène une politique de gratuité volontariste auprès des publics éloignés de la culture d'une part et des Arlésiens d'autre part. Ainsi, elle s'engage à continuer de proposer aux Arlésiens un pass gratuit leur donnant accès à l'ensemble des expositions du festival.

5.5 Intégration d'éléments de la programmation culturelle de la Ville dans le cadre du festival

L'Association s'engage à étudier en toute indépendance éditoriale les propositions d'expositions de dessin qui pourraient être faites par la Ville d'Arles afin d'envisager leur labellisation dans le cadre du festival, et se réserve la possibilité d'accepter ou non les propositions en fonction de ses choix de direction artistique. Si un projet était retenu, il devrait en tout état de cause respecter les conditions suivantes :

- Période d'ouverture de l'exposition couvrant les dates du festival,
- Exposition accessible sur présentation d'un billet payant émis par l'organisation productrice de l'exposition ou du forfait du Festival du dessin

Ces conditions sont susceptibles d'évoluer.

Une convention spécifique concernant cette labellisation sera ensuite établie sur proposition du Festival du dessin.

5.6 Autres engagements

L'Association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, sur les supports adéquats,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subvention à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'Association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'Association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

ARTICLE 6 - CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

Les modalités de la présente convention cadre, d'une durée de trois ans (de 2025 à 2027), seront détaillées chaque année dans une « Convention d'application, d'objectifs et de moyens » qui déterminera notamment les montants de la subvention annuelle et des contributions en nature qui auront été accordés par la Ville.

Cette convention d'application annuelle sera conclue dans le courant du premier semestre.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association
Le Festival du dessin

Pour la Ville d'Arles

La Présidente,
Vera Michalski

Le Maire,
Patrick de Carolis

VIE DE LA CITÉ

N°6 : PLAN LOCAL DE SANTÉ PUBLIQUE 2024-2030 - FEUILLE DE ROUTE DE L'ATELIER SANTÉ VILLE

Rapporteur(s) : Paule BIROT-VALON,
Service : Grands projets et planification territoriale

Le Plan Local de Santé Publique (PLSP) représente la feuille de route de l'Atelier Santé Ville « ASV » et guide de ce fait la stratégie de développement d'actions de promotion de la santé dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) des communes d'Arles et Tarascon. Il correspond au volet « santé » du Contrat de Ville.

Ce nouveau PLSP 2024-2030, a été élaboré avec l'ensemble des partenaires locaux (institutions, associations, habitants), et fixe 13 axes prioritaires, déclinés en 20 fiches actions (accès aux soins de proximité, restauration/maintien d'une bonne santé mentale, adoption de comportements favorables à la santé, lutte contre toutes les formes de violences etc...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 1434-2 et L. 1434-10,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le rapport relatif sur le Plan Local de Santé Publique (PLSP) fixant les 13 axes prioritaires, déclinés en 20 fiches actions,

Considérant que les Ateliers Santé Ville sont en partie financés par l'Etat dans le cadre de la Politique de la Ville ;

Considérant le référentiel national des Ateliers Santé Ville du Secrétariat Général du Comité Interministériel des Villes qui pose que « toute démarche Atelier Santé Ville doit reposer sur un diagnostic partagé des besoins de santé du territoire concerné [...] Ce diagnostic a pour vocation principale de guider l'élaboration d'objectifs et d'une programmation d'actions de santé sur le territoire » ;

Considérant le terme de l'ancien Plan Local de Santé Publique au 26 novembre 2021, et la décision du comité de pilotage Atelier Santé Ville (janvier 2021) de différer son renouvellement en même temps que celui du Contrat de Ville ;

Considérant que le Plan Local de Santé Publique 2024-2030, annexé à la présente délibération, a fait l'objet d'une co-construction avec l'ensemble des partenaires d'Arles et Tarascon (institutions, associations, habitants) et a été porté à connaissance de l'ARS PACA ;

Considérant que plusieurs enjeux prioritaires sont sortis de ce travail, et sont cohérents avec les nouvelles dynamiques de santé qui se développent sur les territoires, en partenariat avec l'ARS PACA (signature d'un Contrat Local de Santé entre l'ARS, la commune d'Arles et l'hôpital d'Arles, déploiement d'un Conseil Local de Santé Mentale porté par ACCM est à 50 %, l'autre 50 % concerne le coordonnateur local de santé porté par la Ville d'Arles et l'Hôpital d'Arles.

Considérant que ces enjeux prioritaires sont : favoriser l'accès aux soins de proximité pour tous, améliorer la prise en compte de la santé mentale au sein de toutes les populations, promouvoir une alimentation équilibrée et la pratique d'une activité physique régulière,

promouvoir un usage des écrans adapté à chaque âge, accompagner les consommateurs de substances psychoactives, favoriser le lien social et rompre l'isolement, promouvoir des comportements favorables à la santé, soutenir et accompagner les populations en situation de handicap, lutter contre les violences physique et morales, faciliter l'accès aux droits, soutenir la parentalité, sensibiliser à la santé environnementale, et soutenir les pratiques de professionnels et favoriser leur coordination et leur collaboration ;

Considérant que les axes prioritaires et fiches actions présentés dans le Plan Local de Santé Publique feront l'objet d'une évaluation annuelle lors du comité de pilotage Atelier Santé Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER le Plan Local de Santé Publique 2024-2030, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 - AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que l'exécution du Plan Local de Santé Publique (PLSP) n'implique pas de budget spécifique, mais que certaines actions pourront être financées dans le cadre du Contrat de Ville.

VIE DE LA CITÉ

N°7 :PÔLE SPORTIF SCOLAIRE FOURNIER : FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Rapporteur(s) : Sibylle LAUGIER-SERISANIS,

Service : Direction des sports

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur est propriétaire d'une installation sportive sur notre commune, le pôle sportif régional de Fournier. Cette installation est gérée administrativement par le lycée Pasquet.

Exclusivement réservée aux établissements du secondaire sur le temps scolaire, cette installation peut être mise à disposition de la ville hors temps scolaire en vue d'activités sportives municipales ou associatives.

Une convention tripartite Région/Lycée Pasquet/Ville fixe les modalités de cette mise à disposition.

Dans le cadre de cette convention, la Ville verse au gestionnaire une contribution de 7€ par heure d'utilisation et par salle correspondant aux frais de fonctionnement des locaux mis à disposition.

Au regard du planning d'utilisation de l'année sportive 2024/2025, le montant total estimé, et plafonné, de cette participation financière est de 7.000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant les besoins en installations sportives pour les activités des associations sportives arlésiennes et le taux d'occupation des installations sportives municipales,

Considérant la volonté de la ville de soutenir les associations sportives arlésiennes contribuant à une mission d'intérêt général,

Considérant la pertinence de proposer cette installation sportive régionale aux associations sportives,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention de fonctionnement et d'utilisation des installations sportives du pôle sportif scolaire fournier ci-jointe ;

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

3 - PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.



**CONVENTION ENTRE
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA VILLE D'ARLES
ET LE LYCÉE PASQUET**

**RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'UTILISATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES
DU PÔLE SPORTIF SCOLAIRE FOURNIER À ARLES**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER,
Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération n°
du conseil régional en date du

Ci- après dénommée la Région,

ET

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DE CAROLIS, dûment habilité
par la délibération n°du Conseil municipal en date
du..... ;

Ci-après dénommée la ville ;

ET

Le Lycée Pasquet à Arles, représenté par Monsieur Jean François GAUDY, Proviseur du
Lycée dûment habilité par délibération n° 39/5 du Conseil d'administration en date du
4/07/2024 ;

Ci-après dénommé le Lycée ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date de 29 octobre 1999, la Région a décidé de construire un complexe sportif qui a été livré à la rentrée de septembre 2001. Cet équipement sportif dont le coût hors taxes opération s'élevait à 2,8 M € a été cofinancé par la Ville d'Arles à hauteur de 280 000 € (10 % du coût hors taxe de l'opération) et à hauteur de 495 000 € par le Département des Bouches du Rhône (soit 25 % du coût HT de l'opération).

Ce complexe scolaire de 2 612.46 m², implanté sur le site Fournier, comporte un gymnase de type C, une structure artificielle d'escalade et 4 salles d'expression sportive attenantes avec vestiaires et sanitaires, parking et plateau sportif extérieur.

Par convention signée le 28 janvier 2002, renouvelée le 25 septembre 2013, puis le 17 juin 2017, la Ville d'Arles occupe hors temps scolaire ces installations sportives. Elle participe à ce titre aux charges au prorata temporis.

Ces équipements sportifs sont également utilisés par des collèges et lycées d'Arles.

Cette convention étant arrivée à échéance le 15 juin 2022, le Chef d'établissement du Lycée Pasquet a demandé à la collectivité de rattachement et à la Mairie, de renouveler cette convention selon de nouvelles modalités ; afin de garantir un usage plus responsable de la part des associations et de limiter ainsi sa responsabilité personnelle en tant qu'exploitant délégué du gymnase.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met à disposition de la Ville d'Arles en dehors du temps scolaire le complexe sportif scolaire dénommé également pôle sportif Fournier.

L'utilisation lors des périodes de vacances scolaires, des week-ends et jours fériés est toutefois exclue du planning d'occupation, sauf demande exceptionnelle du directeur des sports de la Mairie et après accord du chef d'établissement.

Cette mise à disposition concerne les locaux suivants :

- Salle omnisport (gymnase de type C)
- 4 salles d'expression sportive attenantes
- Mur artificiel d'escalade,
- Vestiaires et sanitaires

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION

2.1 Bénéficiaires

Pendant le temps scolaire ces installations sportives sont utilisées par les lycées et les collèges d'Arles ayant conventionnés avec le lycée Pasquet.

Hors temps scolaire (à l'exclusion des vacances scolaires, week-ends et jours fériés), l'usage du gymnase sera réservé à la ville d'Arles ou à ses sous-occupants, associations ayant signé une convention avec la ville d'Arles.

2.2 Planning d'utilisation

Le complexe sportif scolaire sera utilisé :

- Par les élèves du lycée Pasquet, ainsi que par les élèves des autres établissements scolaires précités à l'article 2.1 du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00, pendant les périodes scolaires selon un calendrier remis au Chef d'établissement du lycée Pasquet en septembre de l'année N.

- Par la ville d'Arles, ou tout occupant associatif autorisé par la Ville d'Arles, en dehors du temps scolaire, du lundi au vendredi à partir de 18h00 jusqu'à 21h30 maximum, les mercredis à partir de 16h30 jusqu'à 21h30 maximum. Chaque année (N), un planning d'utilisation prévisionnel pour l'année N et N+1 établi par la ville d'Arles, indiquant les créneaux horaires attribués aux associations sportives, sera soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement au plus tard le 1er octobre de l'année N.

2.3 Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, la ville d'Arles reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le gymnase au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; Attestation à fournir au chef d'établissement au début de l'année scolaire,

- exiger des associations sportives, validées par le chef d'établissement, qu'elles s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et tous les risques encourus par les utilisateurs des lieux ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, en particulier respecter les locaux techniques du complexe sportif et la chaufferie dans lesquels ne doit être entreposé aucun matériel d'entretien ou meuble personnel, ainsi que les consignes particulières, et s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement, à une visite du complexe sportif Fournier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront impérativement utilisées ;

- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (Extincteurs, robinets d'incendie armés...), avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- avoir procédé, en ce qui concerne le matériel sportif à un état des lieux contradictoire avec le Chef d'Etablissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3-1 Obligations de la Région :

La Région assume toutes les obligations incombant au propriétaire et notamment tous les travaux de gros entretien immobilier à caractère d'investissement ainsi que les travaux de maintenance et les grosses réparations.

Le remplacement de matériels sportifs qui sont ancrés dans le bâti ne peut être réalisé que par la Région.

Elle assure cet équipement sportif et ses annexes dans le cadre de son contrat d'assurance au titre de la garantie « dommages aux biens ».

La Région verse chaque année au lycée Pasquet à Arles une dotation initiale de fonctionnement du lycée Pasquet qui tient compte des superficies du complexe sportif.

A la demande du lycée et sur production de justificatifs, cette dotation initiale pourra faire l'objet de compléments, le cas échéant par des dotations spécifiques pour couvrir les contrats d'entretien et de nettoyage souscrits par le lycée.

3-2 Obligations du lycée :

Le pôle sportif scolaire Fournier est rattaché administrativement au lycée Pasquet à Arles.

Pendant les périodes scolaires, le lycée a la responsabilité du nettoyage et de la surveillance dans le cadre du fonctionnement de ces installations sportives. Il procédera chaque matin de 6h30 à 8h00 au nettoyage des vestiaires, WC, douches, couloirs.

A l'arrivée de l'agent, si des dégradations sont constatées (photos), elles feront l'objet d'un signalement au Lycée qui se chargera des petites réparations et qui facturera au coût réel des frais engagés les travaux à la Mairie, si aucune réserve n'a été émise par le responsable de l'association qui a occupé la salle la veille.

Ainsi tout dysfonctionnement des équipements ou tout sinistre sera signalé par mail dès l'arrivée de l'agent de Région ou d'un professeur :

- Pour le lycée : ges.lyc.arles@ac-aix-marseille.fr
- Pour la mairie : sports@ville-arles.fr

Les dégradations plus importantes feront l'objet d'une demande de devis, le lycée se réservant le choix de l'entreprise et demandera le remboursement par facture de débours à la Mairie.

3.3 Obligations de la Ville

La ville prend à sa charge :

1- L'observation des locaux, lors de l'utilisation effective par la ville ou les associations qu'elle a autorisées, et ce, dès l'arrivée sur site par un responsable Mairie ou un responsable d'association.

Toute anomalie devra être signalée immédiatement par l'envoi de photos sur les adresses suivantes :

- Pour le lycée : ges.lyc.arles@ac-aix-marseille.fr
- Pour la mairie : sports@ville-arles.fr

2- La mise en sécurité du bâtiment à la fin de l'utilisation (extinction des lumières, fermeture...) avec prise de photographies et envoi systématique d'un compte-rendu de fin de journée.

Seules les photographies adressées dès le début du créneau horaire d'occupation de la Mairie ou des associations qu'elle a autorisées dédouane la Mairie de sa responsabilité des dégradations et donc du paiement des réparations.

3- La sortie des poubelles la veille des ramassages.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville d'Arles s'engage, par la présente convention, à responsabiliser les présidents des clubs utilisateurs pour :

- Contrôler les entrées et sorties des participants et à établir un état des lieux dès leur arrivée,
- Faire respecter l'effectif maximal autorisé par la commission de sécurité à savoir 493 personnes et les règles de sécurité par les participants,
- Utiliser ces équipements à des fins strictement sportives.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La ville d'Arles devra souscrire un contrat d'assurance garantissant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux parties à la présente convention ou aux tiers, et liés à ses obligations et à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition.

Elle devra souscrire une assurance garantissant ses risques locatifs et ses biens propres.

La ville d'Arles est pécuniairement responsable de toutes les dégradations qui pourraient être causées par son propre fait ou celui des sous-occupants qu'elle a autorisés, aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient.

Les frais de remplacement ou de rénovation seront à sa charge sur production d'une facture de débours. Elle devra produire à la Région les attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Sur l'émission d'un titre de recette effectué par le lycée Pasquet, la ville d'Arles reversera sa participation aux dépenses de fonctionnement du gymnase selon le tarif commun d'utilisation des gymnases fixé par la Région, (à savoir 7 €/H et par salle actuellement - Tarif susceptible d'évoluer en cours d'année scolaire). Le calcul s'effectuera sur la base du calendrier fourni au début de l'année scolaire par la Mairie. Toute évolution en cours d'année devra être signalée et autorisée par le chef d'établissement du lycée Pasquet.

La facture sera déposée dans CHORUS.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur dès le 2 septembre 2024 et se termine au plus tard le 30 juin 2025.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par période de 1 an.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée pour non-respect de l'une de ses clauses, après simple mise en demeure restée sans réponse dans le délai d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée :

- sans préavis par une des parties, pour cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public de l'éducation, à la sécurité ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres signataires ;

- avec un préavis d'un mois, par une des parties, pour tout autre motif, par lettre recommandée adressée aux autres signataires.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- La Région Provence-Alpes- Côte d'Azur : Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13 481 Marseille cedex 20
- La ville d'Arles : Hôtel de ville, place de la république, 13200 Arles
- Le Lycée Pasquet : 54 Boulevard Marcellin BERTHELOT, 13200 Arles

Fait à Marseille, en 3 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire de la ville d'Arles

Le Proviseur du Lycée Pasquet

VIE DE LA CITÉ

N°8 :DISPOSITIF PASS CULTURE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ « PASS CULTURE »

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Service de la culture

La Ville d'Arles organise tout au long de l'année des événements culturels, via ses services municipaux : son théâtre municipal, son musée Réattu, sa direction du patrimoine et de la culture, sa direction des événements et la médiathèque.

La Ville a été sollicitée par la société Pass Culture afin de développer le Pass culture à Arles.

Ce dispositif, impulsé par le ministère de la Culture, comporte deux volets :

- un volet individuel, qui permet aux jeunes âgés de 15 à 20 ans, d'obtenir des crédits à dépenser dans des activités culturelles, auprès des partenaires du pass via une application mobile dédiée (20 euros à 15 ans, 30 euros à 16 ans, 30 euros à 17 ans, 300 euros entre 18 ans et 20 ans) ;
- un volet collectif, qui permet aux collèges et lycées de financer des activités artistiques et culturelles, de la 6ème à la terminale.

L'application mobile Pass Culture est également un outil de communication, interactif et géolocalisé, ouvert à tous, informant des offres des partenaires qu'elles soient gratuites ou payantes et proposant des activités afin d'obtenir des places, rencontrer des artistes ou encore découvrir des lieux.

A Arles, en 2024, on compte 47 acteurs culturels partenaires du Pass Culture et 1920 jeunes utilisant le dispositif individuel. Par ailleurs, l'ensemble des collèges et lycée du territoire bénéficie du dispositif collectif.

La Ville d'Arles, qui a signé en 2021 une convention de partenariat avec la société Pass Culture pour y inscrire son théâtre, souhaite à présent étendre ce partenariat au Musée Réattu, aux monuments historiques et aux événements organisés par la direction du patrimoine et de la culture, la direction des événements et la médiathèque.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de favoriser l'accès de tous et notamment des jeunes, aux activités culturelles et patrimoniales organisées par la Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

- 1 – APPROUVER** la convention entre la commune et la société Pass Culture, ci-annexée.
- 2 – AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, ladite convention ainsi que tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.
- 3 – PRÉCISER** que les crédits seront inscrits en recette sur le budget principal.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87/89 Rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

La VILLE D'ARLES (le théâtre municipal, le musée Réattu, la direction du patrimoine et de la culture, la direction des événements et la médiathèque), immatriculée sous le numéro SIRET 211 3000 41000 12, dont le siège social est situé place de la République, BP 90 196 – 13 637 ARLES Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick de CAROLIS, Maire d'Arles, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le pass Culture est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS pass Culture. Il est régi par le décret modifié du 20 mai 2021 relatif au "pass Culture", le décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et leurs arrêtés d'application respectifs.

Le pass Culture s'adresse au travers d'une part individuelle financée par l'Etat, aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

Le Pass Culture s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

2.1 Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>), étant précisé que, conformément à la

réglementation applicable - arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », et par l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée - les cartes de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales qu'ils soient gratuits ou payants sont éligibles à la publication d'offres sur pass Culture à destination des bénéficiaires de 15 à 18 ans (part individuelle) dès lors qu'ils comprennent l'un des domaines d'activités culturelles précisés dans ces arrêtés.

Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et aux CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2.2 Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation - Communication

3.1 La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les

conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

3.2 Sous réserve d'autorisation préalable, les Parties se donnent mutuellement leur accord pour utiliser leurs marques et logos respectifs aux fins de communication sur le présent partenariat et sur le dispositif pass Culture, dans le respect de leur charte graphique et des conditions d'utilisation qu'elles se communiqueront mutuellement.

Article 4 – Protection des données personnelles

4.1 Définitions

Pour une pleine compréhension du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Sous-traitant », « Violation de Données personnelles », « Autorité de contrôle », et « Analyse d'impact » ont le sens défini dans la « Réglementation applicable » qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

L'expression « Réglementation applicable » désigne :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement, de la Loi et du Décret.

4.2 Données à caractère personnel concernées

Les Données à caractère personnel visées au présent sont :

- (i) Les données que les Parties se transmettent mutuellement pour faciliter l'exécution de la présente convention et les données de salariés/préposés du Partenaire habilités à utiliser la plateforme pass Culture Pro de l'application pass Culture ;
- (ii) Les données des utilisateurs de l'application pass Culture collectées et traitées par la SAS pass Culture et dont le Partenaire est Destinataire dans le seul but de garantir aux utilisateurs de l'application pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles, conformément à l'article 13 de l'arrêté

modifié du 20 mai 2021 portant application du décret modifié n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

4.3 Données des collaborateurs/préposés utilisées pour permettre et/ou faciliter l'exécution de la convention /Données des utilisateurs de l'Application pass Culture

S'agissant des Traitements visés au présent article 4.2 les Parties reconnaissent :

- qu'elles sont tenues au respect des obligations qui leurs incombent au titre de la Réglementation applicable ;
- agir chacune en tant que Responsable du Traitement des opérations qu'elles effectuent sur ces données (finalités et moyens) pour leur propre compte et indépendamment de l'autre Partie ;
- être pleinement et individuellement responsables de tout manquement aux obligations qui leurs incombent à ce titre.

En conséquence, chaque Partie veille, s'agissant des Traitements visés au présent article 4.3 à :

- traiter les données conformément aux principes et obligations de la Réglementation applicable ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires de ces données en fonction de leur finalité, déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et les supprimer ou les anonymiser lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration ;
- informer les Personnes concernées conformément aux exigences de la Réglementation applicable, et répondre à toute demande d'exercice de ses droits ;
- traiter de manière effective toute demande d'exercice des droits émanant des Personnes concernées. En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une Personne concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant le Traitement effectué ;
- mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements qu'elle effectue sur ces données, ces mesures étant notamment appropriées contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données. Ces mesures tiennent compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et de la/des finalités du Traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des Données à caractère personnel ;
- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que seules aient accès aux données les personnes autorisées à traiter ces données en raison de leurs fonctions et de la finalité du Traitement visé et soumises à une obligation de confidentialité ;

- ne faire appel qu'à des Sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ceux-ci interviennent dans le Traitement des données et encadrer la relation de sous-traitance par un contrat présentant les clauses de protection des données conformes à la Réglementation applicable ;
- tenir à disposition de l'autre Partie tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article ainsi que de la Réglementation applicable, et fournir cette documentation à l'autre partie sur simple demande ;
- accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier consulter l'Autorité de contrôle lorsque l'Analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- notifier à l'Autorité de contrôle compétente toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé sur les droits et libertés des Personnes concernées et lorsque cette Violation porte sur les Données à caractère personnel de l'autre partie, informer sans délais l'autre partie de la nature de la Violation, l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une Violation similaire se reproduise ;
- respecter les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;
- coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente à sa demande et dans l'exécution de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci-ci, les dispositions du présent article continuent de s'appliquer tant que la SAS pass Culture et le Partenaire conservent les Données à caractère personnel visées au présent article 4.3.

Article 5 - Durée du partenariat - Modification- Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable à tout moment par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires]

POUR LE PARTENAIRE : Fait à , le	POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)	(Signature du représentant)
Pour la Ville d'Arles Patrick de CAROLIS Maire d'Arles	Pour la SAS pass Culture Sébastien CAVALIER Président

VIE DE LA CITÉ

N°9 :INSCRIPTION DE DEUX TABLEAUX AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Patrimoine

Le 12 mai 2022, la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable à l'inscription au titre des monuments historiques, des objets mobiliers conservés dans l'église Saint Pierre de Trinquetaille, ainsi que de deux tableaux d'Antoine Raspal (1738-1811), peints en 1744 pour l'église Notre Dame la Principale, conservés jusqu'à présent au Musée Réattu mais qui vont être accrochés, mi-septembre 2024, dans deux chapelles de l'église Saint-Julien afin de retrouver leur place au sein d'une église.

Pour l'église Saint-Pierre de Trinquetaille, les objets inscrits sont les suivants :

- une Vierge à l'Enfant, statue en marbre de 180 cm, attribuée à Giacomo Antonio Ponsonelli, du XVIIIe siècle ;
- une Vierge à l'Enfant, statue en marbre de 35 cm, de 1646 ;
- deux reliquaires identiques, en bois doré et plâtre, du XIXe siècle ;
- une grande statue de Christ en plâtre de 150 cm, par Albert Dubos, vers 1950-1955 ;
- 42 bancs d'église avec agenouilloir, conçus par Pierre Vago, vers 1950-1955 ;
- un confessionnal en chêne, attribué à Pierre Vago, sculpteur Henri Navarre, vers 1950-1955 ;
- un tabernacle, en métal et cabochons de verre, atelier Chevillard d'Angers, vers 1952 ;
- un tableau représentant saint Genest, huile sur bois, hauteur 120 cm, par Michel Devèze, vers 1950-1955 ;
- un ostensor en laiton de 60cm, atelier Mouret à Marseille, vers 1950-1955.

Par arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 2023, l'ensemble de ces œuvres et objets mobiliers ont ainsi été inscrits au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture s'est prononcée en faveur du classement au titre des monuments historiques des trois objets suivants :

- Antoine Raspal, La Visitation, huile sur toile, hauteur 324 cm, largeur 220 cm, 1774
- Antoine Raspal, La présentation de la vierge au temple, huile sur toile, hauteur 322 cm, largeur 224 cm, 1774
- Vierge à l'Enfant, statue en marbre de 180 cm, attribuée à Giacomo Antonio Ponsonelli, du XVIIIe siècle

Le classement de ces trois œuvres est soumis à l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture et fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Culture, avec l'accord du propriétaire, la Ville d'Arles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et les articles R 622-1, R 622-1-2, R622-2, R622-3, R 622-4, R622-7 et R 622-10,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mai

2022,

Considérant la notification en date du 22 juillet 2024 des deux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques et la proposition de classement au titre des monuments historiques des trois œuvres décrites ci-dessus,

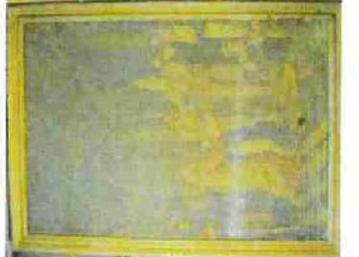
Je vous demande de bien vouloir :

1- ACCEPTER, suite à l'inscription au titre des Monuments Historiques des œuvres et objets figurant dans les deux arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2023, le classement au titre des monuments historiques des trois œuvres détaillées ci-dessus.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

13 - ARLES, Eglise Sainte-Anne (en dépôt au musée Réattu)

Vœux de classement au titre des monuments historiques

Édifice	Désignation	Iconographie	Technique	Matériaux	Dimensions	Auteur(s)	Siècle / Dates	Visuel
Eglise Sainte-Anne en dépôt au musée Réattu	Peinture	La Visitation	Huile sur toile	Toile, peinture à l'huile	324 cm x 220 cm	Antoine RASPAL	XVIIIe siècle	
Eglise Sainte-Anne en dépôt au musée Réattu	Peinture	La présentation au Temple	Huile sur toile	Toile, peinture à l'huile	322 cm x 224 cm	Antoine RASPAL	XVIIIe siècle	

Edifice	Désignation	Iconographie	Technique	Matériaux	Dimensions	Auteur(s)	Siècle / Dates	Visuel
Eglise Saint-Pierre de Trinquetaille	Statue	Statue "Vierge à l'enfant"	Sculpture	Marbre	hauteur = 180 cm	Attribué à Giacomo Antonio Ponsonelli	début XVIIe siècle	

VIE DE LA CITÉ

N°10 :CONTRAT DE LICENCE DE 2 ILLUSTRATIONS DE L'ASSOCIATION DES BIENS FRANÇAIS DU PATRIMOINE MONDIAL

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Patrimoine

La Ville renouvelle chaque année son adhésion auprès de l'Association des Biens Français du Patrimoine Mondial (l'ABFPM) (décision 24-0041 du 9 février 2024), qui réunit les gestionnaires de sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO soucieux d'améliorer la qualité de la protection et de la valorisation de leurs biens, de prendre part aux réflexions relatives aux politiques publiques conduites en France et de coopérer avec tous les sites culturels et naturels de la communauté internationale qui constituent un patrimoine universel, tout en œuvrant pour leur promotion. Dans le cadre de ses missions, l'ABFPM travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'une offre de médiation « patrimoine mondial » qu'elle met à disposition de ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 à L.2121-34 et L. 2122-21 à L. 2122-26

Considérant qu'une commande a été passée par l'ABFPM auprès du facilitateur graphique Olivier SAMPSON pour traduire en deux dessins la VUE (Valeur universelle et exceptionnelle) de chacun des biens français du patrimoine mondial,

Considérant que l'ABFPM a décidé de donner en licence à titre gratuit, une partie des droits acquis sur les illustrations réalisées dans le cadre de cette commande aux membres du réseau pour faciliter la mise en œuvre d'actions de médiation ou de communication relative au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Je vous demande de bien vouloir

1 - APPROUVER le contrat de licence des « V.U.E. » illustrées des biens français du patrimoine mondial.

2 - AUTORISER l'utilisation de ces deux illustrations, réalisées dans le cadre d'une commande, par les membres du réseau ABFPM pour une durée déterminée de 3 ans à compter de la signature du contrat par chacune des parties à titre gratuit de la mise en œuvre d'actions de médiation ou de communication relatives au patrimoine mondial de l'UNESCO.

3 - FIXER l'utilisation des illustrations suivant le contrat de licence signé par les deux parties.

4 - INDIQUER que la Ville reconnaît que l'ABFPM est pleinement propriétaire des illustrations et de respecter l'intégrité des illustrations et ne pas les dénaturer.



association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL

**CONTRAT DE LICENCE DES « V.U.E. » ILLUSTRÉES
DES BIENS FRANÇAIS DU PATRIMOINE MONDIAL**

CONCLU ENTRE :

L'ASSOCIATION DES BIENS FRANÇAIS DU PATRIMOINE MONDIAL

Association loi 1901 dont le siège est situé au 1 rue de Jérusalem, 37000 TOURS et représentée par sa Déléguée générale, Madame Chloé CAMPO – de MONTAUZON,

Ci-après dénommée l'ABFPM,

D'une part,

ET : la Ville d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de Carolis Maire d'Arles

Hôtel de Ville – place de la République – 13200 ARLES

.....

.....

.....

Ci-après dénommé(e) le « Licencié »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désigné(e)s les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU QUE :

Depuis 2007, l'Association des biens français du patrimoine mondial réunit les gestionnaires de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO soucieux d'améliorer la qualité de la protection et de la valorisation de leurs biens, de prendre part aux réflexions relatives aux politiques publiques conduites en France et de coopérer avec tous les sites culturels et naturels de la communauté internationale qui constituent un patrimoine universel, tout en œuvrant pour leur promotion.



association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL

L'Association a pour objectif principaux :

- De créer les conditions d'échange et de partage de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine ;
- D'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international ;
- De promouvoir les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

Dans le cadre de ses missions, l'ABFPM travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'une offre de médiation « patrimoine mondial » qu'elle met à disposition de ses membres. Afin de compléter les outils existants dont « Le Petit Illustré du patrimoine mondial », une commande a été passée auprès du facilitateur graphique Olivier SAMPSON pour traduire en deux dessins la VUE de chacun des biens français du patrimoine mondial

Pour faciliter la mise en œuvre d'actions de médiation ou de communication relatives au patrimoine mondial de l'UNESCO par ces derniers, l'ABFPM a décidé de donner en licence, à titre gratuit, une partie des droits acquis sur les illustrations réalisées dans le cadre de cette commande aux membres du réseau. Dans un premier temps, ces droits ne concernent que les dessins du bien d'origine du licencié. Dans un second temps, un avenant pourra étendre la portée de cette convention aux autres dessins réalisés dans le cadre de ce projet.

2

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent contrat de licence (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ABFPM concède au Licencié, à titre gratuit et non exclusif, une licence d'exploitation des illustrations reproduites en annexe.

Article 2 : Durée

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter de la signature du présent Contrat par chacune des Parties.

Article 3 : Nature de la licence

Compte tenu de la finalité des illustrations, la présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel et gratuit.

Article 4 : Engagements et garanties du licencié

Le Licencié s'engage à :

- N'utiliser les illustrations (tout ou partie) que dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'actions de médiation ou de communication relatives au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Respecter l'ensemble des attributs du droit moral de l'auteur et notamment son droit à la paternité ;
- Respecter l'intégrité des illustrations et ne pas les dénaturer. Le Licencié reconnaît que l'ABFPM ne lui concède aucunement un droit de modification et/ou d'adaptation des illustrations ;
- Ne pas utiliser une ou des illustrations à des fins commerciales, politiques, polémiques, contraires à la loi, à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs ;
- Ne pas associer les illustrations à des activités ou actions susceptibles de porter atteinte ou d'être préjudiciables directement ou indirectement à l'ABFPM, à l'UNESCO et/ou au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Ne pas rétrocéder à des tiers tout ou partie des droits afférents aux illustrations qui lui sont consentis aux termes du présent Contrat ;
- Le Licencié s'engage à faire figurer la mention « Illustration réalisée par Olivier Sampson pour l'ABFPM » ou à défaut « ©Olivier Sampson pour l'ABFPM » lors de chaque utilisation des dessins ;
- Le Licencié s'engage à informer régulièrement l'ABFPM de la nature des actions de médiation ou de communication réalisées à l'aide des illustrations.

3

Par ailleurs, le Licencié est responsable de tout dommage qu'il cause à l'ABFPM ou à des tiers du fait de l'exploitation qu'il fait des illustrations.

Il tiendra l'ABFPM et ses assureurs garantis de tous dommages et/ou responsabilités qu'ils viendraient à supporter à ce titre.

Le Licencié s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité pendant toute l'exécution du Contrat toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exploitation des illustrations.

Article 5 : Etendue de la licence

Sous réserve du parfait respect des engagements stipulés à l'article 4 ci-avant et dans le cadre strictement défini au même article, l'ABFPM concède au Licencié, à titre non exclusif et pour la durée stipulée à l'article 2 ci-avant, une licence d'exploitation des illustrations, pour le monde entier.



association des biens français PATRIMOINE MONDIAL

Les droits d'exploitation ainsi concédés en licence comprennent - cette liste étant limitative : le droit de reproduire, diffuser, distribuer, représenter, par tous procédés techniques connus ou à venir, sur tous supports connus ou à venir, dans tous circuits non commerciaux, ainsi que par tout réseau de communication électronique, tout ou partie des illustrations.

La présente licence d'exploitation des illustrations est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet, en tout ou partie, d'une sous-licence par le Licencié à un tiers.

Article 6 : Propriété des Illustrations

Le Licencié reconnaît que l'ABFPM est pleinement propriétaire des illustrations.

L'exploitation des illustrations en vertu du présent Contrat n'opère aucun transfert des droits de propriété sur les illustrations.

L'ABFPM met à la disposition du Licencié les documents et fichiers nécessaires à l'exploitation des illustrations. Le Licencié s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de l'exploitation des illustrations.

Article 7 : Respect des règles et normes

Le Licencié s'engage à respecter les termes du présent Contrat de manière professionnelle avec tout le soin requis, et en particulier à se conformer (i) aux règles de l'art, (ii) aux lois, normes et règlements en vigueur, (iii) ainsi qu'aux spécifications et règles méthodologiques et de qualité définies par l'ABFPM.

L'ABFPM est habilitée à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect par le Licencié des conditions et obligations fixées par le présent Contrat.

4

Article 8 : Résiliation

Tout manquement par le Licencié à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, et en particulier aux dispositions de son article 4, pourra justifier et entraîner la résiliation immédiate du Contrat qui sera constatée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Licencié par l'ABFPM et effective au jour de la réception de ladite lettre, sans qu'il soit besoin d'une autre formalité.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation immédiate pour le Licencié de cesser toute exploitation des Illustrations.

L'exploitation des illustrations non autorisée ou non conforme au Contrat et/ou la poursuite de l'exploitation des illustrations malgré la résiliation du Contrat constituent des agissements illicites dont l'ABFPM pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.



association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL

Article 9 : Dispositions Diverses

Le Contrat ne sera susceptible de modification que par accord écrit entre les Parties.

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français. Tout différend relatif à son interprétation et/ou son exécution sera porté devant les tribunaux compétents de Tours.

Fait à

Le

Pour l'ABFPM

Pour le licencié

Chloé CAMPO – de MONTAUZON

Déléguée générale

5

Annexe :

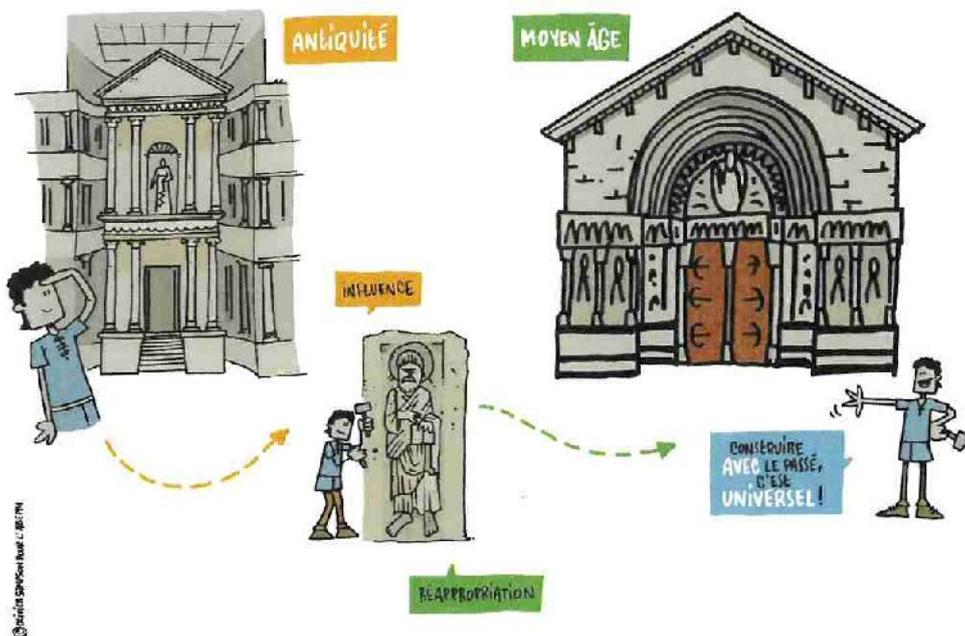
Illustrations mises à disposition du licencié



association des
biens français
 PATRIMOINE
 MONDIAL

ANNEXE :

Illustrations mises à disposition



VIE DE LA CITÉ

N°11 : DEPÔT D'UNE ŒUVRE D'ANTOINE RASPAL AU MUSEE REATTU

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Musée Réattu

Dans le cadre de sa politique d'enrichissement des collections, le musée Réattu encourage en permanence les artistes, les collectionneurs, les institutions publiques et privées à déposer ou faire don d'œuvres à Arles.

La pratique du dépôt permet de questionner les collections historiques du musée en regard de nouvelles problématiques artistiques et historiques en offrant à la conservation, au service des publics et à la documentation du musée la possibilité d'étudier les œuvres sur un temps long.

En 2013, le musée Granet a accordé le prêt de l'œuvre Portrait de jeune fille en costume d'Arles d'Antoine Raspal (1738-1811), huile sur toile, dans le cadre du ré-accrochage des collections du musée Réattu. Depuis, ce prêt fut reconduit chaque année par les deux musées. Les deux institutions souhaitent aujourd'hui régulariser et officialiser la présence de cette œuvre, présentée dans les collections permanentes du musée Réattu pour cinq ans dans le cadre d'une convention de dépôt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la proposition de mise en dépôt au musée Réattu de l'œuvre d'Antoine Raspal décrite ci-dessus,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ACCEPTER la mise en dépôt de l'œuvre d'Antoine Raspal au musée Réattu pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Œuvre « Portrait de jeune fille en costume d'Arles » d'Antoine Raspal



CONVENTION DE DEPOT
Dépôt d'œuvres du Musée Granet

20 / 20

Entre les soussignés :

1° Musée réattu

10, rue du Grand Prieuré
13200 Arles

Représenté par son maire, Monsieur Patrick de Carolis
Ci-après dénommé « Dépositaire »,

d'une part,

Et

2° Musée Granet

18 rue Roux Alphéran
13 100 Aix-en-Provence
Représentée par son maire, Madame Sophie Joissains

Ci-après dénommé(e) le « Déposant »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Article 1^{er} : Objet

1.1 La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt au Musée Réattu des œuvres dont le Musée Granet à la garde. La liste des œuvres, objet des présentes, est jointe en annexe 1. Elle est complétée de la valeur d'assurance de chacune des œuvres ainsi que des conditions spécifiques à respecter pour chaque œuvre aux fins de leur bon acheminement, bonne conservation et/ou présentation au public dans les locaux du Dépositaire.

1.2 Les œuvres du Déposant, objet du présent dépôt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».

Article 2 : Conditions générales

2.1 Le Musée Granet s'engage par les présentes à déposer au sein Musée Réattu les Œuvres, objet de la présente convention de dépôt.

2.2 Les Œuvres sont déposées pour être présentées au public dans les salles du Musée Réattu ou, à titre exceptionnel, dans ses réserves pour des raisons de préservation. En dehors des périodes de présentation au public, le Dépositaire est habilité, après information du Déposant, à conserver les Œuvres dans ses réserves. Toute durée supérieure à une année en réserve équivaldrait à un retour au Musée Granet et à la fin du dépôt.

Le Musée Réattu ne pourra se servir des Œuvres qu'aux seules fins d'exposition, de conservation et/ou d'étude au sein de ses collections.

2.3 Les Œuvres déposées ne peuvent être transférées dans un autre lieu que celui désigné dans la présente convention sans autorisation préalable écrite du Musée Granet, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 10 ci-après.

2.4 Le Musée Granet s'engage à déposer les Œuvres aux conditions et dates prévues dans la présente convention et à obtenir, le cas échéant, l'autorisation préalable des autorités compétentes. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalé par écrit au Déposant et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

2.5 Le dépôt des Œuvres est consenti au Musée Réattu à titre gratuit.

Article 3 : Constat d'état

Il est établi contradictoirement en deux exemplaires un constat d'état des Œuvres, élaboré par le Musée Granet, signé par ce dernier et le Dépositaire, ou toute personne dûment mandatée par les Parties :

- au départ des Œuvres de leur lieu d'exposition initial ;
- à l'arrivée des Œuvres au Musée Réattu ;
- au départ des Œuvres du Musée Réattu ;
- à l'arrivée des Œuvres sur leur lieu d'exposition initial, à l'issue du dépôt. Il est également tenu compte lors de la restitution des Œuvres des constats d'état réalisés à l'occasion des prêts temporaires visés à l'article 10 ci-après.

Article 4 : Conditions d'exposition

4.1 Le Musée Réattu est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

4.2 Le Musée Réattu s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée Granet toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit au Musée Granet que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie adaptées.

4.3 Les cartels des Œuvres doivent porter une mention indiquant le nom du Déposant, ainsi que les numéros d'inventaire des Œuvres.

Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités spécifiques d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Musée Granet.

4.4 Les frais de présentation des Œuvres incluent le mobilier muséographique (vitrine, soclage, etc, y compris les procédés de mise à distance), l'installation, les supports de médiation et sont à la charge du Dépositaire. En cas de changement de présentation des Œuvres, le Dépositaire s'engage à en avvertir le Déposant.

Article 5 : Condition de conservation

5.1 Le Musée Réattu s'engage à ne procéder à aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord exprès du Musée Granet, excepté en cas d'extrême urgence.

5.2 Le Musée Réattu s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Musée Granet et convient avec lui des mesures à prendre.

Article 6 : Transport et Assurance pendant le transport

6.1 Les frais relatifs à l'emballage et au transport seront à la charge du Dépositaire, sauf accord exprès contraire des Parties.

6.2 Le choix de l'emballer, du transporteur et du mode de transport se fera d'un commun accord entre les Parties. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de dépôt est déterminé au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres.

6.3 Le type d'emballage sera déterminé d'un commun accord entre les Parties, en fonction de la destination, de la durée du transport, ainsi que de la nature des Œuvres déposées et de leurs conditions de conservation.

6.4 Un reçu d'enlèvement des Œuvres sera cosigné par chacune des Parties lors de leur départ, ainsi qu'une décharge au retour.

6.5 – Assurances

Les opérations de transport sont placées sous la responsabilité du Musée Réattu qui devra souscrire, à ses frais après accord des Parties sur les termes de la police d'assurance, en son nom et pour son compte, les Œuvres pour leur valeur d'assurance fixée par le Musée Granet selon les montants indiqués dans l'annexe n° 1 en euro au jour de la présente convention.

Une attestation de la police d'assurance est adressée par le Musée Réattu au Musée Granet dans les meilleurs délais

Article 7 : Disparition, Détérioration et Assurance pendant le séjour

7.1 Le Musée Réattu informe par écrit le Musée Granet en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres. Il lui précisera notamment la nature et les circonstances du dommage.

Le Musée Réattu signalera dans les vingt-quatre (24) heures le vol ou la disparition la détérioration d'une Œuvre au Musée Granet et lui adressera copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

7.2 En cas de détérioration accidentelle, le Musée Réattu veillera à en informer immédiatement le Musée Granet et précisera notamment la nature et les circonstances du dommage. Aucune intervention sur les œuvres détériorées ne sera effectuée sans en informer le Musée Granet .

7.3 – Assurance

Les Parties reconnaissent expressément que le Musée Réattu est dispensé de la souscription de toute police pendant la durée du séjour des Œuvres dans ses locaux. En cas de perte ou de destruction totale, le Dépositaire verse au Déposant une somme correspondant à la valeur des Œuvres, dont le montant aura été fixé, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Déposant et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe.

Toutefois, le Musée Réattu s'engage en cas de sinistre partiel à prendre en charge les frais de restauration nécessaires à la remise en état de l'œuvre au cas où sa responsabilité serait reconnue, étant entendu que le Déposant s'engage à ne réclamer aucune indemnité au titre de la dépréciation des Œuvres. La restauration sera alors réalisée à la charge du Musée Réattu sous le contrôle du Déposant.

Article 8 : Contrôle, Inspection et Récolement

8.1 Le Musée Réattu accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée Granet, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Musée Granet.

8.2 Le Musée Réattu s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée Granet et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

8.3 Pendant toute la durée du dépôt, le Musée Réattu s'engage à laisser libre accès des Œuvres au Déposant aux fins d'inspection et de récolement, sous réserve d'en être préalablement informé dans un délai raisonnable. Le Musée Réattu s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement. Les frais de transport y afférents sont à la charge exclusive du Musée Granet.

Article 9 : Restauration

Le Musée Réattu ne peut entreprendre aucune restauration des Œuvres sans un accord écrit préalable du Musée Granet.

En cas de dégradation, les restaurations à effectuer seront diligentées par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle adéquates. Les restaurations seront prises en charge par le Dépositaire, à l'exclusion des cas expressément visés aux présentes.

Article 10 : Prêts temporaires

Les Œuvres déposées peuvent faire l'objet de prêts pour des expositions temporaires organisées en France ou à l'étranger, après autorisation écrite préalable du Dépositaire. Toute demande de prêt temporaire adressée au Déposant devra être transmise au Dépositaire. Le Déposant devra être informé de manière écrite au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ des Œuvres prêtées.

L'instruction du dossier administratif est réalisée par le Dépositaire, conjointement avec le Déposant. Les frais relatifs à l'emballage, au transport, constats d'état compris, et à l'assurance, sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Dans tous les cas, les Œuvres devront être convoyées par une personne qualifiée de l'institution Dépositaire.

Article 11 : Reproduction et Communication au public

11.1 Le Musée Réattu est autorisé à utiliser toute reproduction photographique, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de tout ou partie des Œuvres, à toutes fins (dont notamment non commerciales, commerciales à portée scientifique ou pédagogique, et/ou publicitaires), sous réserve du respect de la mention visée à l'article 11.2 ci-après et, le cas échéant, des droits d'auteur. Toute utilisation à des fins commerciales sans portée scientifique ni pédagogique et/ou publicitaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite par le Déposant. Dans tous les cas, un exemplaire sera adressé au Dépositaire pour archivage documentaire.

11.2 Toute reproduction et/ou communication des Œuvres doit obligatoirement comporter les mentions suivantes afin notamment de respecter le droit moral de chacun des artistes (ou toute autre mention communiquée par écrit par le Musée Granet) :

- le nom de l'artiste et le titre de l'Œuvre lorsque ceux-ci sont connus de manière certaine et non soumis à discussion ;
- le nom du déposant et de la collectivité dont il dépend ;
- le lieu et la date du dépôt ;
- le numéro d'inventaire ;
- et éventuellement les mentions spéciales demandées par le Déposant et toute autre mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités spécifiques d'acquisition des Œuvres.

11.3 Le Dépositaire devra mettre à disposition du Déposant toute prise de vue effectuée par lui, sur support numérique et accompagné des mentions et crédits, et réciproquement.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour une durée de 5 (cinq) ans.

Elle est renouvelable par accord exprès des deux Parties faisant l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 13 : Restitution anticipée

Chacune des deux Parties peut demander à tout moment la restitution anticipée de tout ou partie des Œuvres, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Les Œuvres sont alors restituées dans les meilleurs délais aux frais de la Partie à l'origine de la demande de restitution des Œuvres.

Article 14 : Résiliation

En cas de non respect des conditions de la présente convention, les Parties pourront résilier de plein droit ladite convention de dépôt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

La résiliation emporte la restitution sans délai des Œuvres. Cette restitution est effectuée à la charge du Dépositaire.

Article 15 : Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure peut donner lieu à la dénonciation de plein droit de la présente convention, sans formalité judiciaire. La partie à l'initiative de la dénonciation adressera un courrier recommandé avec avis de réception notifiant à l'autre partie son intention. La convention sera dénoncée dès réception de ce courrier.

Article 17 : Litiges, Interprétation, Juridiction compétente et Loi applicable

17.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

17.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y étant relative sera soumis au droit français.

Fait à Aix-en-Provence, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Déposant

Pour le Dépositaire

Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
Sophie Joissains

Le Maire de la ville d'Arles
Patrick de Carolis

Annexe 1

Liste des œuvres mises en dépôt au Musée Réattu par le musée Granet

- Antoine Raspal, *Portrait de jeune fille en costume d'Arles*
Huile sur toile, 62,5 x 52 cm
XVIIIème siècle, France
Musée Granet, Aix-en-Provence, inv. 846.1.19
Valeur d'assurance : 30 000 euros

VIE DE LA CITÉ

N°12 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DIVERSES ASSOCIATIONS - EXERCICE 2024

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative, et de qualité de vie de ses habitants, elle accompagne les associations porteuses de projets d'animations favorisant le rayonnement culturel de la Ville ainsi que les actions en lien avec l'animation des territoires, le maintien des traditions et la promotion du lien social.

Plusieurs associations ont déposé des dossiers de demande de subvention relatifs à des actions ponctuelles ou particulières orientés vers ces objectifs, et qui ont été retenus en raison de l'intérêt général de ces projets.

Le montant de l'aide financière proposée par la Ville en soutien à ces actions s'élève à 7.000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subventions exceptionnelles qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles par plusieurs associations,

Considérant l'intérêt général de ces projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 7.000 euros, au titre de subventions exceptionnelles.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2024
Conseil Municipal du 26 septembre 2024

THEME	ASSOCIATIONS	LIBELLE DU PROJET	Montant de la subvention 2024
SOLIDARITE	CIDFF	Organisation le 15 novembre 2024 d'une journée pour le 40 ^e anniversaire de l'association (ateliers, exposition, projections de films déambulation, soirée musicale...)	2 500
VILLAGES & QUARTIERS	CIQ Pont de Crau	Organisation d'un marché de Noël à Pont de Crau les 30/11/24 & 1er/12/24	1 000
CULTURE	Flamenco en Arles	Manifestations d'octobre 2024 à mars 2025 : 8 concerts Flamenco musique et danse, concours de danse flamenco, exposition	500
CULTURE	Association d'idées	Organisation du projet "A la soupe !" en coréalisation avec le centre social Mas Clairanne au Trébon	500
TRADITIONS TAUROMACHIES	Antico confrarie di gardian (confrérie des gardians)	Départ de 2 Amazones de la Confrérie pour représenter la France au "Festival International del Caballo y su mundo" au Mexique du 01/09 au 09/09/24	1 500
TRADITIONS TAUROMACHIES	Comité de la Feria	Organisation d'une journée Taurine Barriol le 21 septembre	1 000
Total			7 000

FINANCES

N°13 :DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS D'ACCM POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Finances

Le pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette prévoit le cofinancement des projets communaux par la mise en œuvre de fonds de concours d'investissement à destination des communes.

Les projets d'investissement éligibles sont :

- la rénovation d'équipements publics ou patrimoine communal avec ou sans financement par les partenaires publics,
- la création de nouveaux équipements publics subventionnés par les partenaires publics.

Le règlement financier de ces fonds de concours consacre un volant de 250.000 € / an à la Ville d'Arles sur la période 2024/2026, et permet à la commune de proposer dès 2024 plusieurs opérations sur ce financement dédié.

La Ville d'Arles souhaite mobiliser ce fonds en 2024 sur plusieurs opérations en cours sur les thématiques suivantes :

- la transition énergétique,
- la création et la requalification d'espaces verts,
- la mise en sécurité d'équipements publics,
- la rénovation des sanitaires des bâtiments publics.

Le détail des opérations est précisé en annexe 1 de la présente délibération.

Le plan de financement prévisionnel global s'établit comme suit :

Dépenses HT	641 641 €	
Département des Bouches du Rhône	119 000 €	19%
Fonds de Concours ACCM	250 000 €	39%
Ville d'Arles	272 641 €	42%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération ACCM n° CC2024-079 du 20 juin 2024 relative au pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération ACCM n° CC2024-080 du 20 juin 2024 relative au règlement des fonds de concours d'investissement ;

Considérant les opérations décrites en annexe 1 pour lesquelles la Ville d'Arles envisage de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Considérant que le montant total du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement indiqué ci-dessus ;

Considérant les dépenses d'investissement prévues au budget d'investissement 2024 de la commune d'Arles ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - SOLLICITER auprès de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette une participation financière de 250.000 € en vue de participer au financement des opérations détaillées en annexe 1.

2 - PRÉCISER que le montant estimatif des travaux s'élève à 641.641 € HT.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune d'Arles, tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fonds de concours ACCM 2024

Proposition Ville d'Arles

9-juil.-24

Dossiers	Opérations	Livraison prévisionnelle	Montant HT	Subventions acquises	Charge nette Ville	%	Fonds de concours ACCM	% sur charge nette Ville	% sur financement HT	Détail des FI
			641 641 €	119 000 €	522 641 €	81%	250 000 €	48%	39%	
	Transition Energétique		108 935 €	0 €	108 935 €	100%	54 468 €	50%	50%	
1	Création d'un centrale photovoltaïque à Mas Thibert	15-févr.-25	51 489 €	0 €	51 489 €	100%	25 745 €	50%	50%	
2	Claire Fontaine	31-août-24	25 857 €	0 €	25 857 €	100%	12 929 €	50%	50%	
3	Confortement thermique des toitures du Tennis Parc Arlésien	31-août-24	31 589 €	0 €	31 589 €	100%	15 795 €	50%	50%	
	Création et requalification Espaces Verts		283 805 €	119 000 €	164 805 €	58%	71 082 €	43%	25%	
4	Création aire de jeux Pont de Crau	18-juil.-24	97 423 €	59 500 €	37 923 €	39%	18 962 €	50%	19%	Proxi 2024 - CD 13
5	Réhabilitation Square Tour de l'Ecorchoir de La Roquette	01-févr.-25	36 112 €	0 €	36 112 €	100%	18 056 €	50%	50%	
6	Rénovation de l'aire de Jeux de Salin de Giraud	01-sept.-24	28 538 €	0 €	28 538 €	100%	14 269 €	50%	50%	
7	Mise en valeur de la Place Lamartine (engazonnement et œuvre Venet)	24-avr.-24	121 732 €	59 500 €	62 232 €	51%	19 795 €	32%	16%	Proxi 2024 - CD 13
	Mise en sécurité des Equipements Publics		126 109 €	0 €	126 109 €	100%	63 055 €	50%	50%	
8	Clôture Ecole Maternelle Victoria Lyles du Trébon	31-août-24	11 514 €	0 €	11 514 €	100%	5 757 €	50%	50%	
9	Clôture Ecole Maternelle Paul Langevin de Plan du Bourg	31-août-24	13 489 €	0 €	13 489 €	100%	6 745 €	50%	50%	
10	Clôture Ecole Maternelle des Alyscamps	31-août-24	6 164 €	0 €	6 164 €	100%	3 082 €	50%	50%	
11	Clôture Groupe Scolaire Magnanarelles / Aragon de Plan du Bourg	31-août-24	16 009 €	0 €	16 009 €	100%	8 005 €	50%	50%	
12	Fermeture Enceinte Gymnase Mauget	31-août-24	37 358 €	0 €	37 358 €	100%	18 679 €	50%	50%	
13	Sécurisation du mur d'enceinte du TPA	31-août-24	41 575 €	0 €	41 575 €	100%	20 788 €	50%	50%	
	Renovation Sanitaires des Bâtiments Publics		122 792 €	0 €	122 792 €	100%	61 396 €	50%	50%	
14	Réfection Sanitaires et Vestiaires Gymnase Louis Brun	31-août-24	36 538 €	0 €	36 538 €	100%	18 269 €	50%	50%	
15	Réfection des groupes sanitaires Ecole de Gimeaux	31-août-24	44 973 €	0 €	44 973 €	100%	22 487 €	50%	50%	
16	Réfection des sanitaires publics Complexe Fournier	31-déc.-24	16 358 €	0 €	16 358 €	100%	8 179 €	50%	50%	
17	Réfection des WC de l'Amphithéâtre	12-avr.-24	24 923 €	0 €	24 923 €	100%	12 462 €	50%	50%	

FINANCES

N°14 :ACQUISITION EN VEFA DE LOGEMENTS RUE GASPARD MONGE - OCTROI D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Grands projets et planification territoriale

Par courrier daté du 13 juin 2024, la SA d'HLM CDC Habitat Social sise 22, allée Ray Grassi, 13008 Marseille cedex 8, a sollicité la garantie partielle pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

Il s'agit de l'acquisition en VEFA de l'usufruit pendant 20 ans, de 22 logements locatifs sociaux dans l'ensemble immobilier « Quai des arts » de 116 logements, réalisés par le groupe PRIMOSUD 4 rue Gaspard Monge à Arles. La nue-propriété a été proposée au FOND TONUS de la Banque des territoires, qui a confirmé son intérêt pour ce dossier.

Pour financer cette opération, CDC Habitat Social a sollicité la Ville d'Arles afin de garantir à hauteur de 55% le remboursement du prêt d'un montant total d'un million cent-soixante-et-onze mille huit-cent-vingt-et-un euro (1.171.821,00 euros), souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est constitué de 2 Lignes du Prêt.

Les garanties demandées par CDC Habitat Social à la Ville d'Arles pour chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- sur un montant de prêt CPLS Complémentaire au PLS 2024 de 574.192,00 €, la garantie de la ville est demandée à hauteur de 315.805,60 €
- Sur un montant de prêt PLS PLSDD 2024 de 597.629,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 328.695,95 €

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589074	5589073	
Montant de la Ligne du Prêt	574 192 €	597 629 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement			
Durée	17 ans	17 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 159657 en annexe, entre CDC Habitat Social, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt de la production de logement locatif social par CDC Habitat Social pour accroître et diversifier l'offre de logements sociaux sur la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de l'octroi par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million cent-soixante-et-onze mille huit-cent-vingt-et-un euro (1.171.821,00 euros) souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 159657, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la convention qui en régit la garantie partielle.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°15 :DISPOSITIF D'AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Service urbanisme réglementaire

L'opération communale d'aides aux façades, devantures et enseignes commerciales a pour vocation d'accompagner la dynamique de réhabilitation du parc de logements existants, plus largement de soutenir la politique de valorisation du centre ancien (sur le périmètre du site patrimonial remarquable) et de révéler l'identité architecturale, patrimoniale et culturelle du centre historique d'Arles.

Elle vise également la promotion de techniques traditionnelles et l'emploi de matériaux adaptés dans le respect d'une certaine harmonie du centre ancien. Ainsi, au-delà de l'amélioration du parc privé et des commerces, ce dispositif doit concourir à la mise en valeur des espaces publics et de l'image de la Cité.

Par délibération n°2016_0163 en date du 29 avril 2016, la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales ».

Monsieur le Maire a été saisi de 24 demandes de subvention.

22 dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 19 juin 2024 et a émis un avis favorable à l'attribution de subventions pour ces dossiers pour un montant total de 46.486 €.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par la Direction du Développement Territorial et l'Architecte des Bâtiments de France, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 2 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2016_0163 en date du 29 avril 2016 par laquelle la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales »,

Considérant le procès-verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 19 juin 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés et aux commerçants du centre ancien, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 46.486 €.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ces demandes de subventions.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**Attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales »
Conseil municipal du 26 septembre 2024**

N° Dossier	Parcelle	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Travaux effectués
C	AB 0546	2, rue des Marbriers	E2	10994 €	3298 €	30 %	Remplacement de menuiseries
22.375	AD 0256	30, rue de la Liberté	E1	6842 €	2737 €	40 %	Remplacement de menuiseries
22.376	AB 0562	3-5 place Antonelle	E2	13925 €	4000 €	30%	Restauration tour des Porcelets
22.379	AC 0778	11, rue Jean racine	E3	2695 €	539 €	20%	Remplacement de menuiseries
22.383	AC 0918	22, rue Bibion	E3	5808 €	1162 €	20%	Remplacement de volets
22.387	AC 0003	6, rue de l'Observatoire	E2	2412 €	724 €	30 %	Remplacement porte d'entrée
22.395	AB 0125	10, rue balze	E1	8374 €	3350 €	40 %	Remplacement de menuiseries
22.396	AD 0035	3, rue du pont	E1	11584 €	4000 €	40 %	Ravalement de façade
24.438	AC 0796	21, rue Fleury Prudhon	E1	2904 €	1162 €	40 %	Dépose d'un linteau métallique
23.401	AH 0589	39, rue du Refuge	E2	6405 €	1921 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.402	AC 0319	51, quai de la Roquette	E3	4301 €	860 €	20%	Remplacement porte d'entrée
23.403	AC 0373	27, rue Baudanoni	E2	13588 €	4000 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.404	AD 0212	3, rue du dr Fanton	E1	4703 €	1881 €	40 %	Remplacement de menuiseries
23.406	AD 0169-0170	1, rue du Sauvage	E2	2799 €	840 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.418	AB 0215	10 bis, rue de la Rotonde	E1	9970 €	3988 €	40 %	Remplacement de menuiseries
23.419	AH 0382	4, rue Boileau	E2	3410 €	1023 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.423	AB 1027	37, rue Molière	E1	9216 €	3686 €	40 %	Restauration de volets
23.424	AH 0923	16, rue Pierre Euzeby	E3	2128 €	426 €	20%	Remplacement d'une menuiserie
23.427	AH 0802	12, rue Portagnel	E2	8790 €	2637 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.431	AC 0052	29, rue Saverien	E2	6580 €	1974 €	30 %	Ravalement de façade et changement de grille de défense
23.435	AC 0209	7 bis, rue Croix Rouge	E2	2508 €	752 €	30 %	Remplacement de menuiseries
24.437	AB 0126	8, rue Balze	E1	3816 €	1526 €	40 %	Restauration de la porte d'entrée
Total 22 dossiers :				143752 €	46486 €		

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°16 :CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE SUR LE TERRITOIRE ARLESIEN

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

La saturation des zones d'activité à vocation économique du territoire, et en particulier de la commune d'Arles, limite les capacités d'accueil d'entreprises. Dans l'attente de nouveaux espaces à vocation économique, il est nécessaire d'optimiser le foncier existant dans les zones actuelles.

Deux espaces, en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, ont été identifiés à Arles : la zone industrielle Nord (qui dispose encore de dents creuses et de parcelles sous densifiées) et la zone Ouest dont fait partie l'emprise des papeteries Étienne (qui nécessite un travail sur sa fonctionnalité générale).

Pour mener à bien ce projet d'aménagement, une démarche d'intervention foncière (veille et maîtrise) doit être mise en place ainsi qu'une convention d'anticipation fixant le cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L321-1 du Code de l'urbanisme relatif aux établissements publics foncier ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-006 du 25 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° CC2023_170 du conseil communautaire du 15 novembre 2023 relative à la stratégie de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-0126 en date du 26/04/2017 instaurant le champ d'application du droit de préemption urbain en application du PLU,

Considérant la pression foncière sur le territoire, la saturation des zones et les contraintes réglementaires fortes, notamment celles liées au PPRi, il est impossible de répondre de manière satisfaisante au besoin d'implantation d'entreprises ;

Considérant que la commune d'Arles et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) souhaitent engager une politique d'optimisation des espaces économiques actuels ;

Considérant que le secteur Nord (zone économique de compétence ACCM) dispose encore de dents creuses et de parcelles sous densifiées qui pourraient dans certains cas faire l'objet de remembrements,

Considérant que le secteur Ouest (zone économique de compétence communautaire et communale) qui inclut les papeteries Étienne, nécessite un travail de clarification des activités et d'étude pour repenser la fonctionnalité générale

Je vous demande, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention d'anticipation foncière tripartite ci annexée, entre la commune d'Arles, la communauté d'agglomération ACCM, et l'établissement public foncier PACA.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°17 : CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS POUR LA PÉRIODE 2021-2023 - RAPPORT TRIENNAL

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Service urbanisme réglementaire

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031.

Cet objectif progressif est à territorialiser, via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Afin de suivre cet objectif, la loi climat a introduit un nouvel article L. 2231-1 au code général des collectivités territoriales pour que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Le décret du 27 novembre 2023 précise que les rapports émis pendant la décennie 2021-2031 se limitent au suivi de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la vérification des objectifs définis localement. Aucun suivi de l'artificialisation n'est attendu à ce stade.

Si l'artificialisation des sols traduit globalement un changement de couverture physique d'un terrain, la consommation traduit un changement d'usage. Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

La stratégie d'aménagement de l'espace est définie par le SRADDET à l'échelle régionale. Ce document de planification précise, à l'échelle régionale, la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

La stratégie régionale doit être intégrée dans le SCoT, outil de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle d'un bassin de vie. Pour notre territoire, le SCoT est mis en œuvre par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays d'Arles (PETR), regroupant la communauté d'agglomération ACCM, la communauté de communes vallée des Baux et Terre de Provence agglomération.

Enfin, le Plan local d'urbanisme de la commune doit être comptable avec la stratégie déclinée dans le SCoT.

Afin de respecter l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, un objectif intermédiaire de réduction de consommation de l'espace a été définie par le SRADDET pour la période 2021-2031 à -55% par rapport à la période 2011-2021.

Le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à l'échelle du territoire arlésien dans la période de référence 2011-2021 et sur la période récente 2021-2023 a été réalisé avec l'aide de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix en mobilisant différentes sources de données : fichiers fonciers du CEREMA, le Mode d'Occupation du Sol (MOS) du Pays d'Arles, base de données des permis de construire.

Entre 2011 et 2021, la commune d'Arles a consommé 109 Ha d'espaces naturels et agricoles, elle devra donc consommer 50 Ha sur la période 2021-2031. Elle a d'ores et déjà consommé 16,49 ha entre 2021 et 2023, ce qui correspond au rythme de consommation défini par le

SCOT du Pays d'Arles, en compatibilité avec le SRADDET.

Le détail des aménagements effectués sur le territoire communal est précisé dans le rapport joint en annexe :

- Par typologie (statut du sol) : naturel, agricoles ou forestiers
- Par type d'aménagement : habitat, habitat lié à une exploitation agricole, activité, etc.
- Répartition par zonage définis dans le Plan Local d'Urbanisme et par secteur géographique

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Considérant que la commune doit réaliser un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le rapport triennal relatif à la consommation d'espace sur la période 2021-2023.

2- AUTORISER la diffusion du dossier présenté en annexe auprès des services de l'État.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document intervenant dans l'exécution de cette délibération.

Consommation des espaces naturels agricoles et/ou forestiers sur la commune d'Arles janvier 2021 à décembre 2023

Surface en hectares	nom_dossier ou n° de permis	nature_travaux	Source	TYPEZONE	MOS_2017_niveau 1	Secteur	Destination
1,157	Clos de Balilla, lotissement PA21R0004	Nouvelle construction (lotissement 24 lots)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole	Centre agglomération	Habitation
2,586	ZAC des ateliers	Aménagement d'un parking + base vie	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole	Centre agglomération	Voirie
1,921	Clos du Manadier PA21R008	Nouvelle construction (lotissement 30 lots)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole/Forêt et milieu naturel terrestre		Habitation
0,07	PC 013004 22 R0027	Nouvelle construction	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole	Est Raphèle	Habitation
1,733	Lotissement "Domaine de Villebois" PA19R0012	Nouvelle construction (lotissement 24 lots)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole	Est Raphèle	Habitation
1,613	Lotissement "Mas Cartier" PA 19R0011	Nouvelle construction (lotissement 24 lots)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole	Est	Habitation
0,801	Lotissement "Les Allées de Méditrina" PA18R0023	Nouvelle construction (24 lots)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	U	Territoire agricole	Centre agglomération (fourchon)	Bureaux
0,368	PC 013004 22 R0071	Nouvelle construction (zone du fer à cheval)	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	U	Territoire agricole	Centre agglomération	Activité
0,326	PC 013004 21 R0042	Nouvelle construction (station service zone nord)	PC/PA / 03.2024	U	Territoire agricole	Centre agglomération	Activité
0,234	PA 013004 19 R0014 "clos des paluns"	Nouvelle construction (lotissement 42 lots)	PC / Photo interprétation / 03.2024	U	Territoire agricole	Est Raphèle	Habitation
0,144	PC 013004 22 R0113 "clos Rainaud"	Nouvelle construction (3 habitations)	PC / Photo interprétation / 03.2024	U	Territoire agricole	Est, PdC	Habitation
0,182	PC 013004 21 R0093 "clos de Rami" PA18R0016	Nouvelle construction	PC / Photo interprétation / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue, Gageron	Habitation
0,223	PC 013004 22 R0026	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole	Est	Exploitation agricole ou forestière - HANGAR
0,085	PC 013004 21 R0301	Travaux sur construction existante	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole	Est, Moulès	Habitation/extension
0,035	PC 013004 22 R0113 "clos rainaud" PA 18R0012	Nouvelle construction (3 habitations)	PC/PA / 03.2024	U	Territoire agricole	Est, PdC	Habitation
0,06	PC 013004 21 R0175 "clos de Rami" PA18R0016	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue	Habitation
0,082	PC 013004 19 R0102 M01	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Est	Habitation
0,06	PC 013004 22 R0226 "clos de Rami" PA18R0016	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue	Habitation
0,06	PC 013004 23 R0097 "clos de Rami" PA18R0016	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue	Habitation
0,166	PC 013004 21 R0077	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	A	Forêt et milieu naturel terrestre	Est	Habitation/extension
0,053	PC 013004 21 R0252 "clos de Rami" PA18R0016	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue	Habitation
0,168	PC 013004 22 R0060	Nouvelle construction (126 logements)	PC/PA / 03.2024	U	Forêt et milieu naturel terrestre	Centre agglomération	Habitation
1,667	Lotissement "Clos des Paluns" PA19R0014	Nouvelle construction	PC / Photo interprétation / 03.2024	U	Territoire agricole	Est	Habitation
0,24	PC 013004 22 R0074	Travaux sur construction existante, Piscine, Extension	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole/Forêt et milieu naturel terrestre	Est	Habitation/extension
1,121	PC 013004 21 R0264	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole/Forêt et milieu naturel terrestre	Est	Habitation, Exploitation agricole ou forestière
0,455	PC 013004 20 R0041 M01	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	A	Forêt et milieu naturel terrestre	Est	Habitation, Exploitation agricole ou forestière
0,096	PC 013004 23 R0016	Nouvelle construction	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole	Est	Habitation, Exploitation agricole ou forestière
0,176	PC 013004 22 R0025	Travaux sur construction existante	PC/PA / 03.2024	A	Territoire agricole/Forêt et milieu naturel terrestre	Camargue	Habitation, Hébergement, Commerce
0,274	PC 013004 20 R0047	Travaux sur construction existante	PC/PA / 03.2024	A	Forêt et milieu naturel terrestre	Centre agglomération	Service public ou d'intérêt collectif - déchetterie
0,339	Absence de permis	Aménagement d'un lieu de dépôt/stockage	SITADEL / Fichiers Fonciers 2023	AUc	Territoire agricole/Forêt et milieu naturel terrestre	Centre agglomération	Dépôt/stockage

16,156

Espace Public et Aménagement Durable du Territoire

Direction Développement Territorial

Service Grands projets et planification territoriale

Affaire suivie par : Delphine RIBES

d.ribes@ville-arles.fr

Réf : EL/AT/DR – 24-002

Objet : Rapport triennal relatif à la consommation d'espace – janvier 2021 à décembre 2023

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031.

Afin de suivre cet objectif, la loi Climat a introduit un nouvel article (L. 2231-1 CGCT) pour que les communes établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local (SRADDET-SCOT-PLU).

Le premier rapport porte donc sur les trois années suivantes : de janvier 2021 à décembre 2023.

1- Définition des termes : artificialisation et consommation d'espace

La loi Climat et résilience définit la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné », il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 définit selon les types d'espaces, leur classement en artificialisé (ex. sols imperméabilisés) ou non (ex. sols végétalisés à usage sylvicole).

Si l'artificialisation des sols traduit globalement un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

A noter : pour la période 2021-2031, le rapport doit faire mention des espaces consommés et non des espaces artificialisés.

2- Méthode de calcul utilisée :

L'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix a été chargée de mesurer les données de consommation d'espace de 2011 à 2021 à l'échelle du SCOT du Pays d'Arles. Dans le cadre du SCoT Pays d'Arles, la méthode de calcul de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

s'appuie sur une combinaison des Fichiers fonciers et des analyses locales (MOS Pays d'Arles et méthode AUPA).

Le PETR du Pays d'Arles s'est doté en effet d'un Mode d'Occupation du Sol (MOS) qui correspond à un inventaire à grande échelle et informatisé de l'occupation du sol à un instant T. Les données du Mode d'Occupation du Sol du Pays d'Arles ont été complétées par une analyse complémentaire de l'AUPA concernant la consommation d'espace des équipements. Cette catégorie est minimisée par la méthode « Fichiers fonciers » du CEREMA.

L'estimation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'échelle du territoire arlésien est issue du travail réalisé dans le cadre du SCOT.

La commune d'Arles a entamé une procédure de révision de son PLU pour laquelle elle est accompagnée par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix. Pour une mesure « ajustée » de la consommation d'espaces récente 2021-2023, l'AUPA a mobilisé en plus des fichiers fonciers et du MOS du PETR du Pays d'Arles la base de données des permis de construire fournie par la ville.

Un espace naturel, agricole ou forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative. C'est pourquoi les déclarations d'ouverture de chantier ont permis de déterminer précisément la date de prise en compte des opérations consommatrices d'espaces.

Conformément à la loi, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond au décompte de la transformation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers en espaces urbanisés observée sur le terrain entre 2021 et 2023. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU et tient compte du statut du sol effectif à ces dates.

Seuls les espaces ayant changé de destination, agricole-naturel et/ou forestier en urbanisé ont été comptabilisés dans le cadre de la consommation d'espaces.

3- Bilan de la consommation des espaces

De janvier 2021 à décembre 2023, **16,49 Hectares** ont été consommés en espaces agricoles, naturels et forestiers, soit 0.02% du territoire communal (superficie totale de 75 900 Ha).

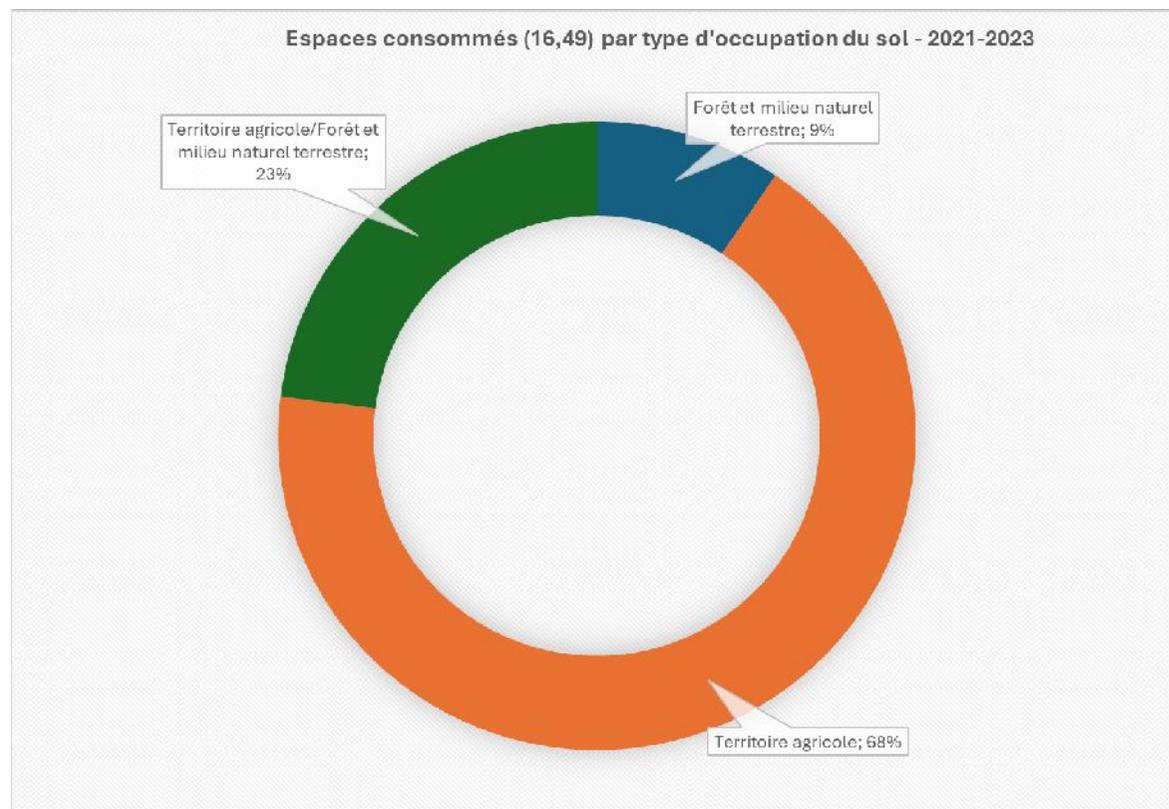
Les espaces consommés sont répartis suivant trois modes d'occupation du sol :

- Forêt et milieu naturel terrestre : correspond à des sols de type pelouses, pâturages, landes et friches arborées : 1,56 Ha, soit 9% de la consommation globale
Sur ces 1,56 ha :
 - 18% liés à du service public
 - 53% liés à de l'habitat
 - 29% liés à de l'habitat sur exploitation agricole

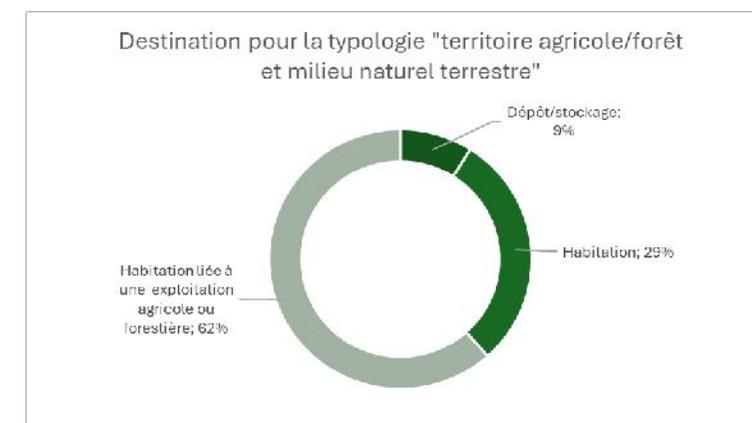
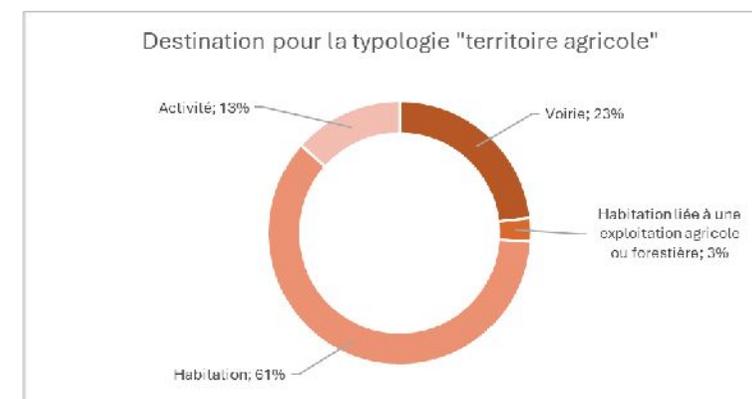
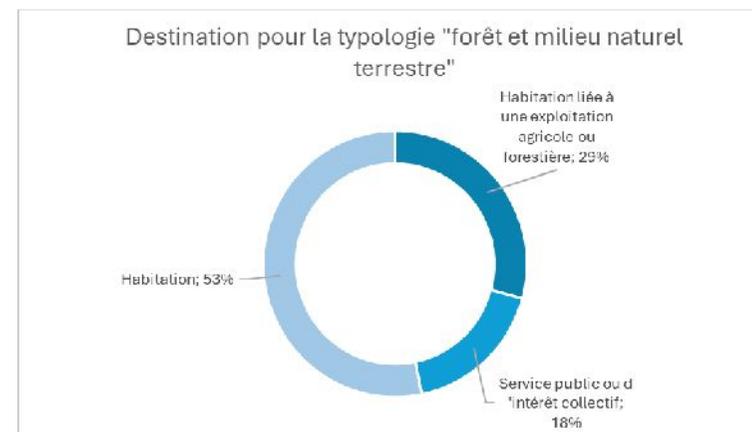
- Territoire agricole : correspond à des sols de type prairies, zones agricoles complexes ou en mutation : 11,14 Ha, soit 68% de la consommation globale
Sur ces 11,14 ha :
 - 13% liés à des activités
 - 61% liés à de l'habitat
 - 3% liés à de l'habitat sur exploitation agricole
 - 23% liés à des opérations de voirie

- Territoire agricole/forêt et milieu naturel terrestre : 3,79 Ha, soit 23% de la consommation globale
Sur ces 3,79 ha :
 - 9% liés à du dépôt/stockage
 - 29% liés à de l'habitat
 - 62% liés à de l'habitat sur exploitation agricole

Schémas représentatifs des superficies consommées par typologie et type d'aménagement



Les schémas bleu, orange et verts ci-contre permettent de détailler pour chaque typologie les types d'aménagements réalisés (en pourcentage).



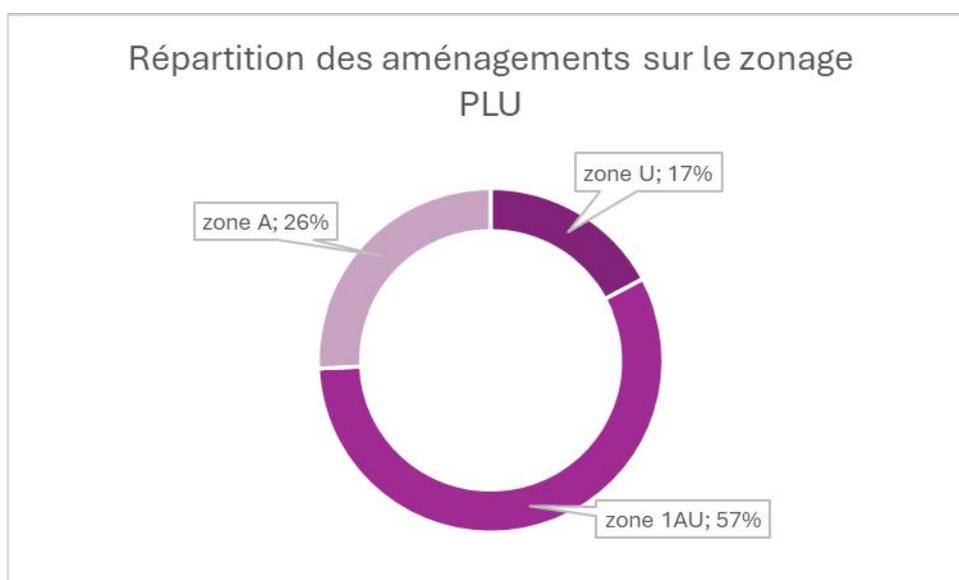
Sur la totalité des aménagements effectués :

- 2,1 Ha concernent les équipements d'activité (stockage, bureaux), soit 12,8%
- 2,6 Ha concernent des équipements de voirie, soit 15,7%
- 9,9 Ha concernant des habitations, extensions, soit 60%
- 1,9 Ha concernent des habitations/extensions liées à une exploitation agricole, soit 11,5%

4- Consommation par secteur géographique et zonage Plan local d'urbanisme en vigueur (PLU)

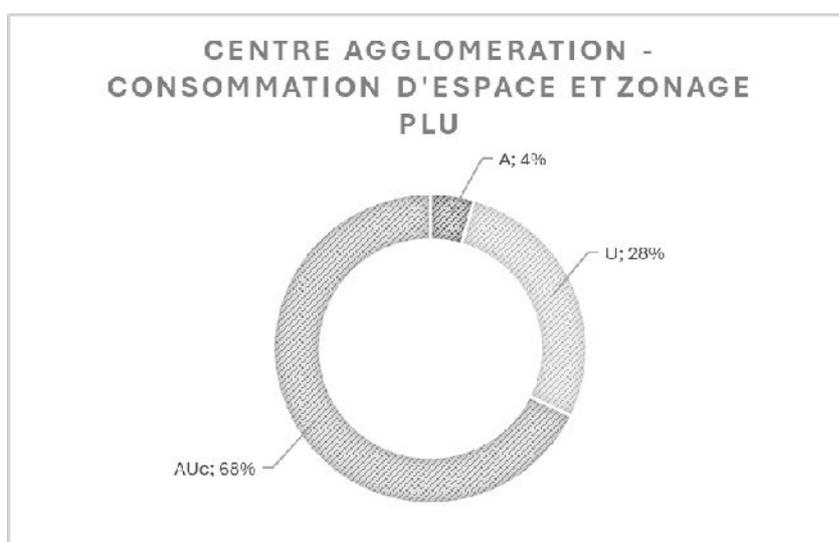
Ces consommations d'espaces ont été réalisés sur les zonages PLU suivants :

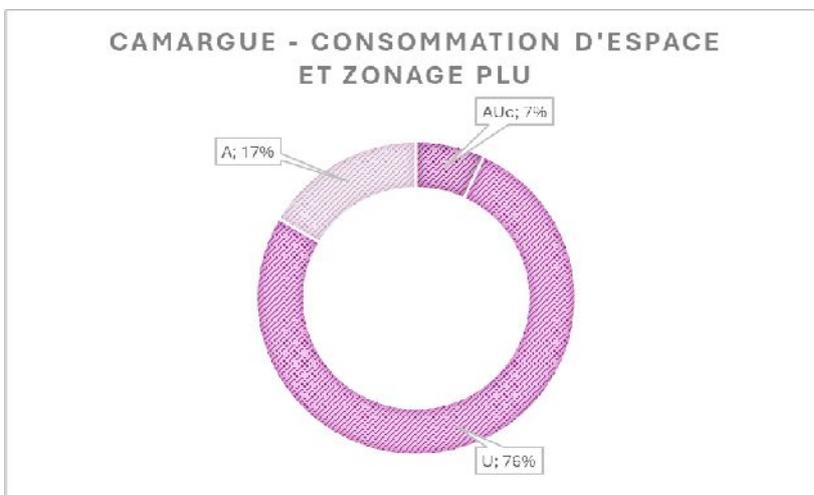
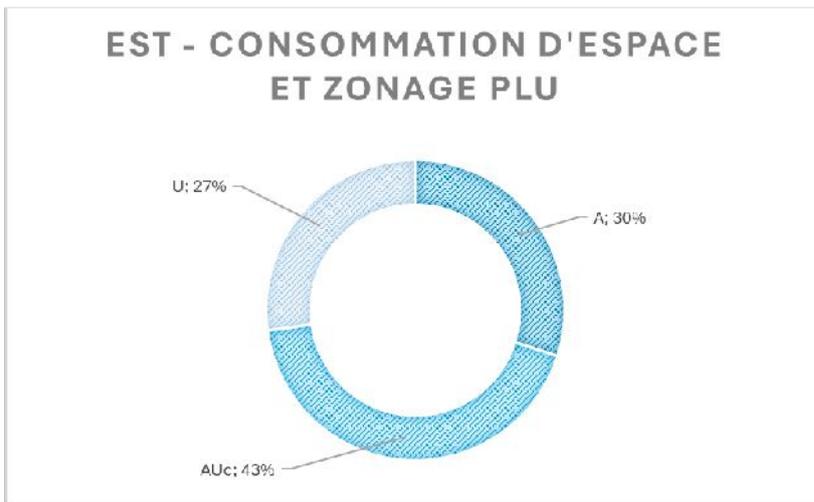
- U (urbanisé) – 4,2 Ha, soit 17%
- 1AU (à urbaniser à vocation d'habitat et économique) : 9,4 Ha, soit 57%
- A (agricole) : 2,8 Ha, soit 26%



Les 16,49 hectares consommés ces trois dernières années sont spatialement répartis sur 3 secteurs :

- Centre agglomération : 6,02 hectares
- Est (villages de Raphèle et de Mas Thibert) : 7,96 hectares
- Camargue (Sambuc et Salin) : 2,51 hectares





5- Respect des objectifs définis sur le territoire

La stratégie d'aménagement de l'espace est définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

La stratégie définie au niveau régional doit être intégrée dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui est l'outil de conception de la stratégie au niveau d'un bassin de vie. Pour la commune d'Arles, le SCoT est mis en œuvre par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays d'Arles (PETR), regroupant la communauté d'agglomération ACCM, la communauté de communes vallée des Baux et Terre de Provence agglomération.

Enfin, le Plan local d'urbanisme des communes doit être comptable avec la stratégie déclinée dans le SCoT.

Afin de respecter l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, un objectif intermédiaire de réduction de consommation de l'espace a été définie par le SRADDET pour la période 2021-2031 à -55%.

Entre 2011 et 2021, la commune d'Arles a consommé 109 Ha d'espaces naturels et agricoles, elle devra donc consommer 50 Ha sur la période 2021-2031.

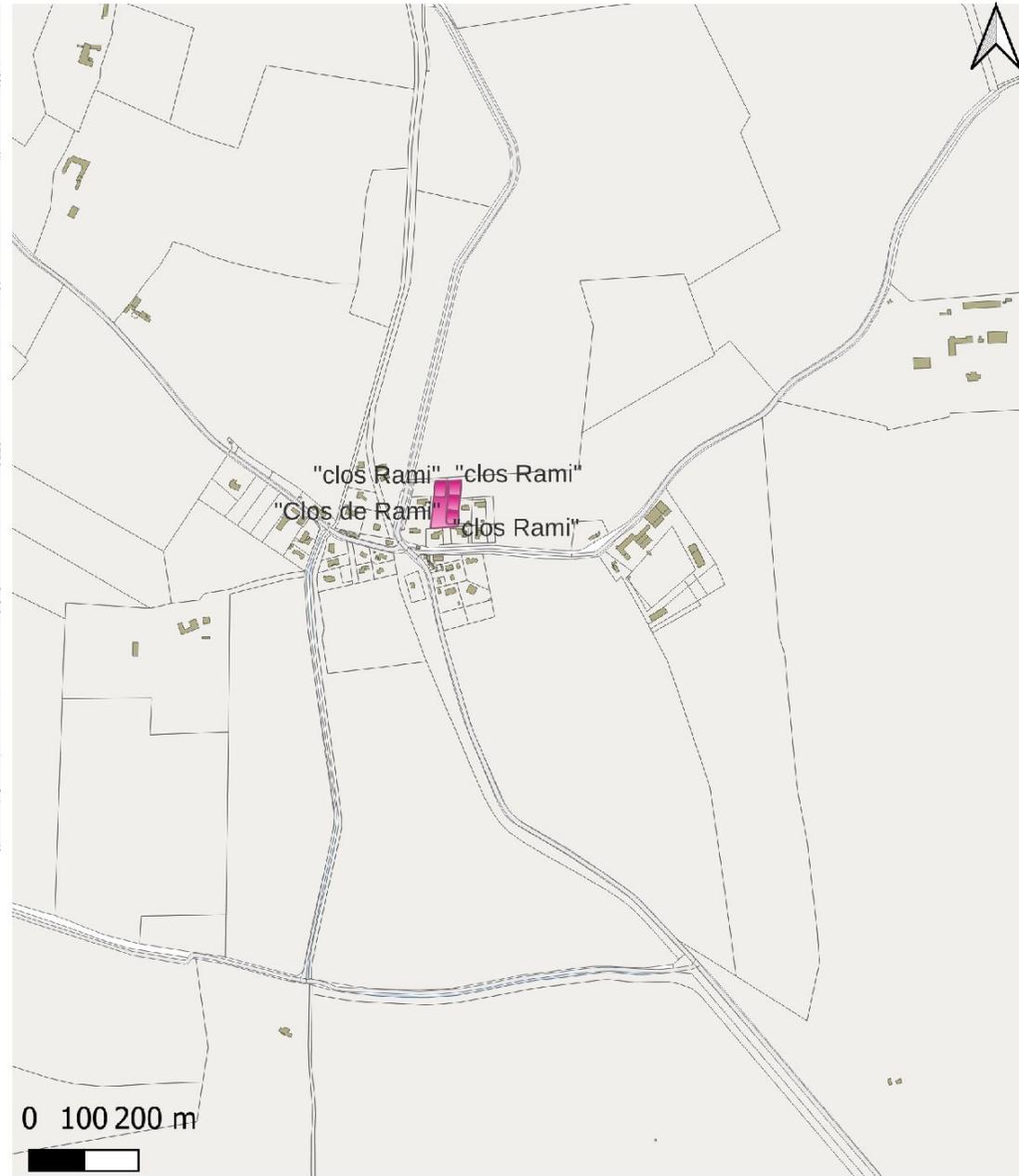
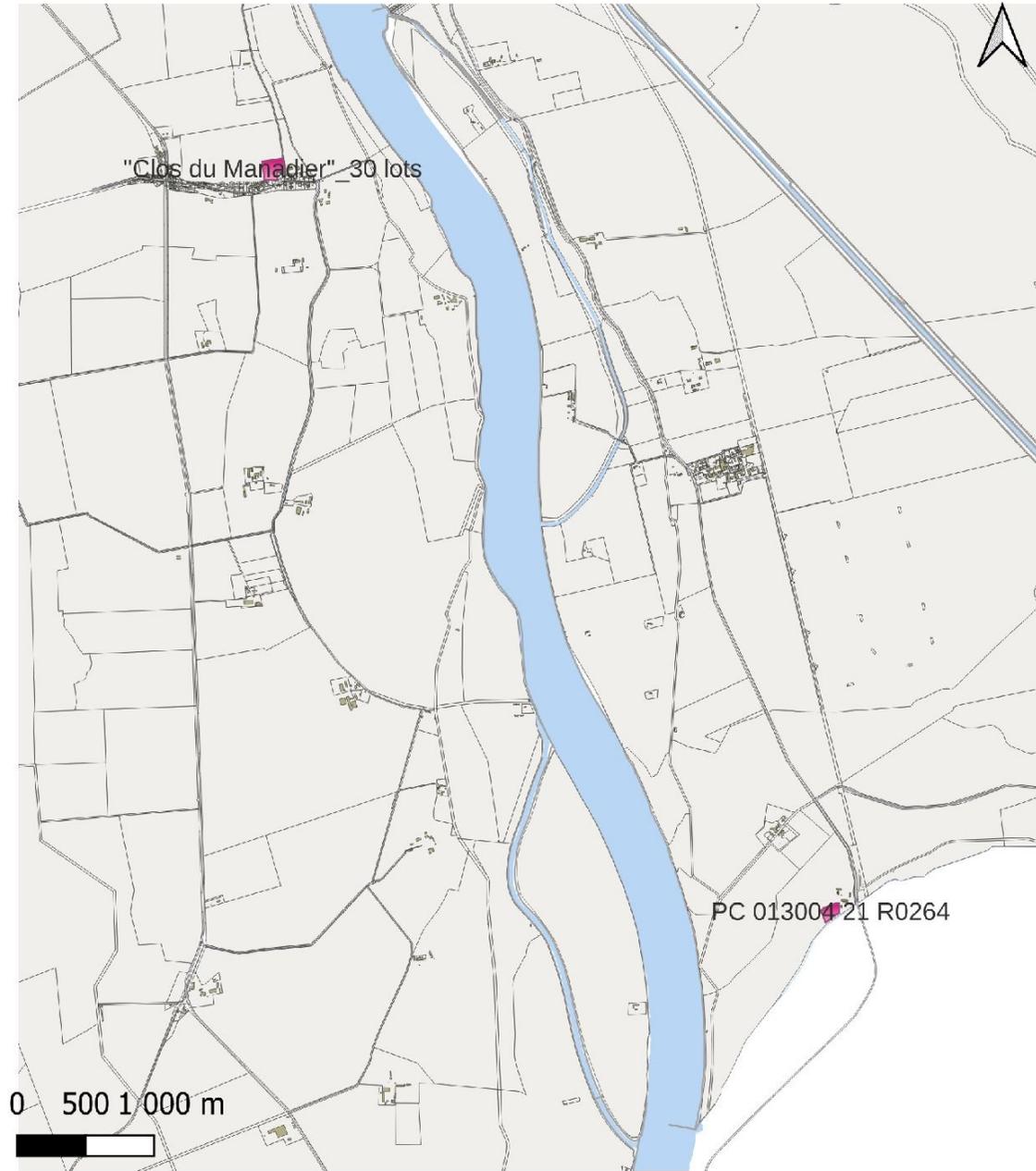
Consommation 2011-2021	109 Ha	
Objectif 2021-2031	50 Ha	
Consommation 2021-2023 (3 ans)	16,49 Ha	

L'objectif de consommation d'espace de 50 Ha pour la période 2021-2031, correspond à un rythme annuel de 5 hectares par an.

Depuis 3 ans, la commune a consommé 16,49 Ha, donc le rythme de consommation reste dans la tendance globale de 5 hectares par an, sachant que sur ces espaces consommés, 3,4 Ha sont renseignés comme des infractions à l'urbanisme.

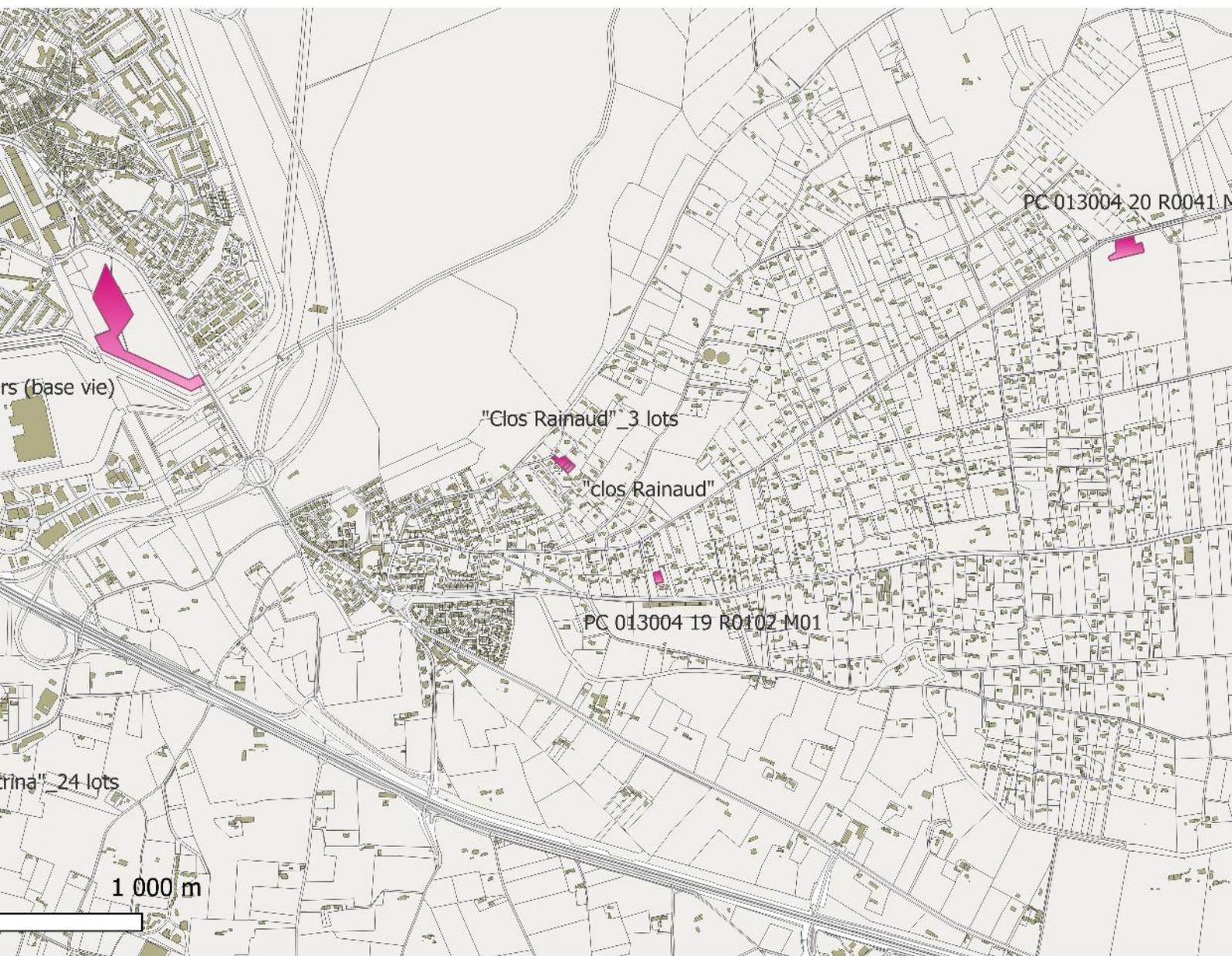


Arles_conso_2021-2023





Consommation d'espaces naturels/agricoles - periode 2021 à 2023 - Pont de Crau



2021-2023



 Arles_conso_2021-2023

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°18 : ACTION CŒUR DE VILLE : CONVENTION "SITE-PILOTE QUARTIER DE GARE/ENTRÉE DE VILLE"

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Grands projets et planification territoriale

La commune d'Arles est signataire de la convention cadre Actions Cœur de Ville (ACV) avec la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) depuis le lancement du dispositif en 2018. Cette convention cadre pluriannuelle définit le programme des actions à conduire et l'engagement des signataires : la commune et l'intercommunalité, au premier chef, chacune dans leurs champs de compétences respectifs et les partenaires des projets.

Après la signature de la convention initiale d'Arles le 6 juillet 2018, un premier avenant intervenu en 2019 a permis de finaliser le diagnostic local et les orientations du projet pour chacun des axes nationaux à décliner au niveau local. Comme le prévoit la convention ACV, après ces étapes de mise en place et d'initialisation, la phase de déploiement du projet engagée en 2020 a conduit la Ville d'Arles à un second avenant qui détaille l'ensemble des actions retenues, et finalise la maquette financière pour le déploiement des projets qui se poursuivra jusqu'en 2026.

L'État a proposé aux villes déjà lauréates de Action Cœur de Ville de s'engager dans l'acte 2 de ce dispositif, qui offre la possibilité d'étendre le périmètre opérationnel aux entrées de ville et aux quartiers « Gare ». La Ville d'Arles a souhaité en bénéficier et sa candidature a été acceptée le 5 juin 2023.

L'ambition portée par ce projet de requalification du quartier gare de la ville d'Arles recoupe les quatre thématiques prioritaires pour la Banque des Territoires du volet II d'Action Cœur de Ville, à savoir :

- le développement de la nature en ville,
- la sobriété foncière et la zéro artificialisation nette,
- la redynamisation des entrées de villes,
- l'aménagement des quartiers de gare.

Elle a permis à la ville d'être retenue parmi les neuf sites-pilotes nationaux portés par la Banque des Territoires.

La Banque des Territoires accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir, grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Le besoin en accompagnement par la Banque des Territoires est motivé par des actions qui se concentreront sur des expertises et des études stratégiques porteuses d'une vision d'ensemble et de long terme. Il manque en effet, à ce jour, une vision urbanistique et paysagère pour qualifier un futur morceau de ville, penser la forme urbaine, le rapport au fleuve, la co-visibilité du site UNESCO, une idée de la ville à venir et une réflexion plus forte sur la vocation de ce secteur dans le projet de territoire.

Afin de mener à bien ce projet ambitieux, une convention « site-pilote quartier de gare/entrée de ville » a été co-construite entre la ville d'Arles, la communauté d'agglomération ACCM, la Banque des Territoires et SNCF immobilier et le soutien de la Région.

En effet, les objectifs du projet site-pilote visent à :

- construire une vision prospective du quartier de la gare à moyen et long terme, partagée entre la communauté d'agglomération d'ACCM et la Ville d'Arles, et préciser la vocation générale de ce secteur dans le projet de territoire en valorisant la proximité du centre historique, la présence du fleuve (risque d'inondation à intégrer) et l'inscription dans la zone tampon du périmètre UNESCO,
- anticiper la programmation et définir une stratégie de valorisation des emprises SNCF susceptibles d'être libérées en concordance avec des besoins actuels et futurs du territoire en termes de services, d'habitat et/ou d'activités,
- coordonner les actions des parties prenantes du quartier gare en particulier sur les mobilités, les espaces publics et les actions en faveur de la nature en ville, de la biodiversité et de l'adaptation au dérèglement climatique,
- accompagner la mutation future du dernier grand tènement foncier artificialisé de la ville par une stratégie de veille foncière pour réhabiliter ou densifier la ville existante autour d'un axe d'entrée de ville. Il s'agit de coupler le travail sur le projet de couloir bus à une réflexion urbanistique plus large et la préfiguration d'un observatoire foncier pour la transformation (renouvellement, densification, végétalisation, activation...) d'un tissu de faubourg mixte en entrée de ville.

La convention permet à la ville et l'agglomération de bénéficier d'un accompagnement sur mesure, par le biais de cofinancement d'étude et de marché à bon de commande détaillés dans la maquette financière de la convention, dans l'approfondissement de sa réflexion stratégique, dans une logique d'aide à la décision, dans l'identification de financement possible par la Caisse des dépôts et l'appui opérationnel dans la réalisation de projets.

Cette convention de partenariat, jointe à la présente délibération, porte sur le site-pilote « Gare, ville et fleuve » – Lamartine – Stalingrad.

Le périmètre d'étude et d'intervention est entièrement inclus dans les périmètres ACV 2 et Opération de Revitalisation de Territoire ORT 2. Il comprend :

- le quartier de la gare et la façade fluviale depuis la porte de la cavalerie, en limite du centre historique, jusqu'à la limite nord des emprises SNCF valorisable à terme en vue de développer une vision d'ensemble sur tout ce linéaire de quais réactivés par les nouveaux appontements,
- les principaux espaces publics, les voies et les nœuds de circulation du secteur : la place Lamartine, la rue Talabot et tous les espaces publics de stationnement du quartier de la gare,
- l'avenue de Stalingrad jusqu'à la limite de la ZA Nord (boulevard de la Libération) dans une perspective de requalification d'une entrée de ville majeure,
- les équipements publics inscrits dans ce périmètre (collège et équipements sportifs),
- des îlots bâtis d'occupation et de qualité hétérogène : copropriété commerciale des années 1970 (Monoprix), immeubles d'habitations, îlots de logements vétustes...

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme national Action Cœur de Ville piloté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et son deuxième volet ACV 2 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2018-0040 et 2019-080 approuvant le programme d'actions Cœur de la Ville d'Arles et l'avenant n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-063 approuvant l'avenant n° 2 de la convention Action Cœur de Ville Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant homologation, sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, des conventions cadre Action Cœur de Ville d'Arles et de Tarascon en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-244 approuvant l'avenant n° 3 de la convention Action Cœur de Ville Arles ;

Considérant qu'après la signature de la convention initiale le 6 juillet 2018, un premier avenant intervenu en 2019 a permis de mettre au point le diagnostic local et les grandes orientations du projet et un second avenant a précisé en 2021, la stratégie de déploiement du dispositif par 44 opérations sur les 5 axes du programme national ;

Considérant l'acte 2 du dispositif Action Cœur de Ville 2 offrant la possibilité d'étendre le périmètre opérationnel aux entrées de ville et aux quartiers « Gare » et dont la candidature de la Ville d'Arles a été acceptée le 5 juin 2023 ;

Considérant que le Comité Local de Projet, qui s'est tenu le 24 juin 2024 a validé les termes de la Convention site-pilote annexée à la présente délibération ;

Je vous demande, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention « site-pilote quartier de gare/entrée de ville » de la Ville d'Arles, jointe en annexe à la présente délibération.

2 - AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention « site-pilote quartier de gare/entrée de ville de la Ville d'Arles, les conventions subséquentes à venir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°19 : ACTION CŒUR DE VILLE - CONVENTION « SITE PILOTE QUARTIER GARE » ET FINANCEMENTS ASSOCIÉS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Finances

La Ville d'Arles et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette sont mobilisées sur les enjeux de développement du quartier de la gare d'Arles, et du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

Cette dynamique s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville – Acte 2, qui élargit le périmètre initial concentré sur le centre-ville au quartier de la Gare et aux entrées de ville.

Ces principes ont été actés dans l'avenant 3 Cœur de Ville signé en décembre 2023, et une réflexion d'ensemble est engagée pour construire une vision prospective du quartier de la gare à moyen et long terme, préciser la vocation générale de ce secteur dans le projet de territoire, et concevoir une vision urbanistique et paysagère qui permettra de qualifier un nouveau morceau de ville, de penser la forme urbaine, le rapport au fleuve, en lien avec la co-visibilité du site UNESCO.

La Banque des Territoires a mis en place des aides conséquentes en ingénierie de projet afin d'accompagner les communes dans ce type de réflexion stratégique et a proposé à la Ville d'Arles et à l'ACCM de signer une convention « Site Pilote » sur le quartier de la Gare, avec un périmètre incluant l'entrée de Ville Nord (avenue de la Libération et avenue de Stalingrad), l'ensemble des tènements fonciers SNCF (y compris l'ancienne base travaux), la façade fluviale et la place Lamartine. La Région SUD participe également à ce dispositif au titre du nouveau contrat 2023 / 2028 Nos Territoires d'Abord.

Les objectifs poursuivis dans la convention seront les suivants :

- Anticiper la programmation et définir une stratégie de valorisation des emprises SNCF susceptibles d'être libérées en concordance avec des besoins actuels et futurs du territoire en termes de services, d'habitat et/ou d'activités,
- Coordonner les actions des parties prenantes du quartier Gare en particulier sur les mobilités, les espaces publics et les actions en faveur de la nature en ville, de la biodiversité et de l'adaptation au dérèglement climatique,
- Préfigurer un observatoire foncier et accompagner la mutation future du dernier grand tènement foncier artificialisé de la ville par une stratégie de veille foncière pour réhabiliter ou densifier la ville existante autour d'un axe d'entrée de ville, en lien avec les mobilités douces et décarbonées.

Plusieurs études seront conduites en transversalité pour atteindre ces objectifs :

1-1 Consolidation de la gouvernance politique et technique – Calibrage et engagement des études stratégiques,

2-1 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage prospective, stratégique et opérationnelle,

2-2 Plan guide paysage, usages, espaces publics et renaturation,

3-1 Étude de programmation urbaine pour la valorisation du foncier SNCF,

3-2 Étude de programmation transitoire « Jardin de la Gare »

3-3 Expertises ponctuelles (montages opérationnels, juridiques et financiers),

4-1 Mission « Mutations Stalingrad ».

Ces études, pour un montant total estimé à 300 000 € HT (360 000 € TTC) seront réalisées dans le cadre de la convention « site pilote », avec des Maîtrises d’Ouvrages différentes et des financements dédiés, comme le précise le tableau ci-dessous :

	FINANCEMENT PREVISIONNEL					
	MO	Coût HT	BDT	REGION	ACCM	ARLES
Action 1 - 1 Gouvernance Calibrage	ACCM	15 000 €	15 000 € 100%	0 € 0%	0 € 0%	0 € 0%
Action 2 - 1 Prospective Statégique	ACCM	60 000 €	24 000 € 40%	12 000 € 20%	24 000 € 40%	0 € 0%
Action 2 - 2 Plan Guide Espaces Publics	ARLES	90 000 €	36 000 € 40%	18 000 € 20%	0 € 0%	36 000 € 40%
Action 3 - 1 Foncier SNCF	ACCM	45 000 €	18 000 € 40%	9 000 € 20%	18 000 € 40%	0 € 0%
Action 3 - 2 Jardin de la Gare	SNCF Immo	25 000 €	25 000 € 100%	0 € 0%	0 € 0%	0 € 0%
Action 3 - 3 Expertises Ponctuelles	ACCM	15 000 €	15 000 € 100%	0 € 0%	0 € 0%	0 € 0%
Action 4 - 1 Mutations Stalingrad	ACCM	50 000 €	20 000 € 40%	10 000 € 20%	10 000 € 20%	10 000 € 20%
TOTAL GENERAL		300 000 €	153 000 € 51%	49 000 € 16%	52 000 € 17%	46 000 € 15%
		<i>BDT sur MABC</i>	<i>55 000 €</i>			
		<i>BDT Subventions</i>	<i>98 000 €</i>			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23-0632 du 26 octobre 2023 du Conseil Régional Ma Région SUD approuvant le contrat Nos Territoires d’Abord avec le Pays d’Arles ;

Vu la délibération n°2023-155 du 15 novembre 2023 de la Communauté d’Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette approuvant l’avenant 3 au contrat Action Cœur de Ville d’Arles ;

Vu la délibération n°2023-0244 du 24 novembre 2023 de la Ville d’Arles approuvant l’avenant 3 au contrat Action Cœur de Ville d’Arles ;

Vu la délibération n°2024- du 26 septembre 2024 de la Ville d’Arles approuvant la signature de la convention-cadre « Site Pilote – Quartier Gare – Entrée de Ville » ;

Considérant la volonté de la Communauté d’Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Ville d’Arles de s’inscrire dans le dispositif « Site Pilote » de la Banque des Territoires pour le quartier de la Gare à Arles ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - SOLLICITER la Banque des Territoires pour la prise en charge d’un co-financement sous forme de subvention de 36 000 € pour la réalisation de l’étude 2-2 « Plan guide paysage,

usages, espaces publics et renaturation », qui sera conduite sous Maîtrise d’Ouvrage communale.

2 - SOLLICITER la Région SUD, pour la prise en charge d’un co-financement sous forme de subvention de 18 000 € pour la réalisation de l’étude 2-2 « Plan guide paysage, usages, espaces publics et renaturation », qui sera conduite sous Maîtrise d’Ouvrage communale.

3 - AUTORISER la participation financière de la Ville d’Arles, pour un montant de 10 000 €, auprès de la Communauté d’Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour la réalisation de l’étude 4-1 « Mutations Stalingrad » qui sera conduite sous Maîtrise d’Ouvrage communautaire.

4 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune d’Arles les conventions de financement à intervenir sur ce projet ainsi que tous documents nécessaires à l’exécution de celles-ci et de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°20 : MOULES - CESSION D'UN TERRAIN DESTINÉ A LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE COMPRENANT UN CENTRE MÉDICAL

Rapporteur(s) : Denis BAUSCH,

Service : Grands projets et planification territoriale

La Ville d'Arles est propriétaire de deux parcelles sise quartier de Jouveny à Moulès, cadastrées section HV numéro 41 et numéro 42 en nature de terrain à bâtir d'une surface totale de 5274 m².

Monsieur Faucon Philippe et Monsieur Giannetti Eric souhaitent se porter acquéreurs de ce terrain pour mettre en œuvre un projet immobilier se décomposant comme suit :

- 1300m² pour un pôle santé,
- 1500m² pour un pôle multi activités et logements libres (ventilation non précisée),
- 150 m² en nature de crèche.

La répartition de la destination des locaux pourra varier lors de la commercialisation en fonction de la demande.

La Ville a proposé à Monsieur Faucon Philippe et Monsieur Giannetti Eric de leur céder ce bien moyennant le prix de 400.000 €, sur la base de l'estimation de France Domaine réactualisée en juin 2024 à 420.000€. Pour mémoire, l'avis précédent du 15/02/2023 fixait un prix plancher de 380.000 €.

L'écart de prix proposé par rapport à l'estimation réactualisée de France Domaine se justifie :

- d'une part, par les surcoûts que devra supporter l'opération sur le poste terrassement, en raison de la présence dans le sol d'une partie des réseaux de l'ancienne station d'épuration du village. Cette sujétion n'a pas été mentionnée dans la saisine de France Domaine par manque de données précises et n'a pas été pris en compte dans l'évaluation du bien.
- d'autre part, car il y a un réel intérêt public local à ce que ce projet aboutisse, dans un contexte de désertification médicale.

Monsieur Faucon et Monsieur Giannetti ont accepté ce prix et les modalités de la cession.

L'authentification de la vente par acte notarié sera précédée par la signature d'un avant-contrat de vente contenant diverses conditions suspensives dont l'obtention d'un prêt bancaire et d'un permis de construire comprenant un pôle médical.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais afférents à cette vente (frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine N° 2023-13004-05502 en date du 15 février 2023,

Vu l'avis de France Domaine N° 2024-13004-47063 en date du 05 juin 2024, réactualisant le dossier N°2023-13004-05502 daté du 15/2/2023,

Considérant la demande de Monsieur Faucon Philippe et Monsieur Giannetti Eric de se porter acquéreur des parcelles HV 41 et HV 42 en nature de terrain à bâtir,

Considérant l'intérêt de ce programme de constructions, et des surfaces dédiées à l'activité médicale sur cette zone géographique,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à un service public communal,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de céder à Monsieur Faucon Philippe et Monsieur Gianetti Eric, ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer, les parcelles cadastrées HV 41 et HV 42, moyennant le prix de 400.000 €, après avis de France Domaine N° 2024-13004-47063 du 05/06/2024, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant à la signature de l'acte.

2- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal.

3- ACCEPTER la conclusion d'un avant-contrat de vente contenant diverses conditions suspensives dont notamment l'obtention d'un crédit bancaire, et l'obtention du permis de construire comprenant un pôle médical, ainsi que la conclusion d'un acte authentique de vente.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°21 :ROUTE DE COSTE BASSE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN TRONÇON - CHEMIN DIT DE PELUQUE

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre de la division de la propriété cadastrée ZD 99 appartenant désormais à Monsieur Jean Belenguier, située Vallon Sainte-Marthe, Route de Coste Basse à Barbegal, Monsieur Arnaud André, géomètre-expert, a saisi la Ville pour procéder à la délimitation et au bornage de ladite propriété par rapport au chemin dit de Péluque, propriété communale.

Cet ancien chemin rural fait partie des voies communales du Canton Est, classées par ordonnance du 7/01/1959 et par délibération du 31/10/1963.

Les services techniques consultés sur cette délimitation, confirment que ce tronçon de chemin qui jouxte au Sud les parcelles cadastrées ZD 2 et ZD 99 n'est plus du tout praticable. Ce tronçon en impasse, est englobé dans les propriétés cultivées (foin et olivier).

Après examen, Monsieur Jean Belenguier (Parcelle ZD 99) et Monsieur Thomas Coillot, Président de la S.A.S Estoublon et de la SCI Les Terres de Bellevue (Parcelle ZD 2) acceptent de régulariser cette situation selon les modalités suivantes :

- la totalité de ce tronçon de chemin comme teinté d'orange sur le plan ci-annexé, sera cédé à Monsieur Jean Belenguier, parcelle ZD 99, avec constitution d'une servitude de passage au profit de la SCI des Terres de Bellevue.

- la parcelle ZD 75 située au nord de ce tronçon de chemin, n'est pas concernée par ce projet de cession. Ce terrain appartenant à Monsieur Bacoupharis, a un accès direct à la Route de Coste Basse à Barbegal.

Ce délaissé de chemin a ainsi perdu sa vocation publique.

De plus, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La cession de ce tronçon en impasse ne porte pas atteinte à la circulation de la voie communale n°48 dite draille de Péluque. Ce tronçon de chemin peut donc être aliéné sans enquête publique préalable.

Le déclassement du domaine public de ce tronçon de chemin et son incorporation au domaine privé de la Ville d'Arles sont alors proposés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant que le tronçon de la voie communale n°48, jouxtant les parcelles ZD 2 et 99, est devenu impraticable et de fait, n'est plus utilisé par le public,

Considérant la proposition du propriétaire riverain d'acquérir ledit tronçon de chemin,

Je vous demande de bien vouloir :

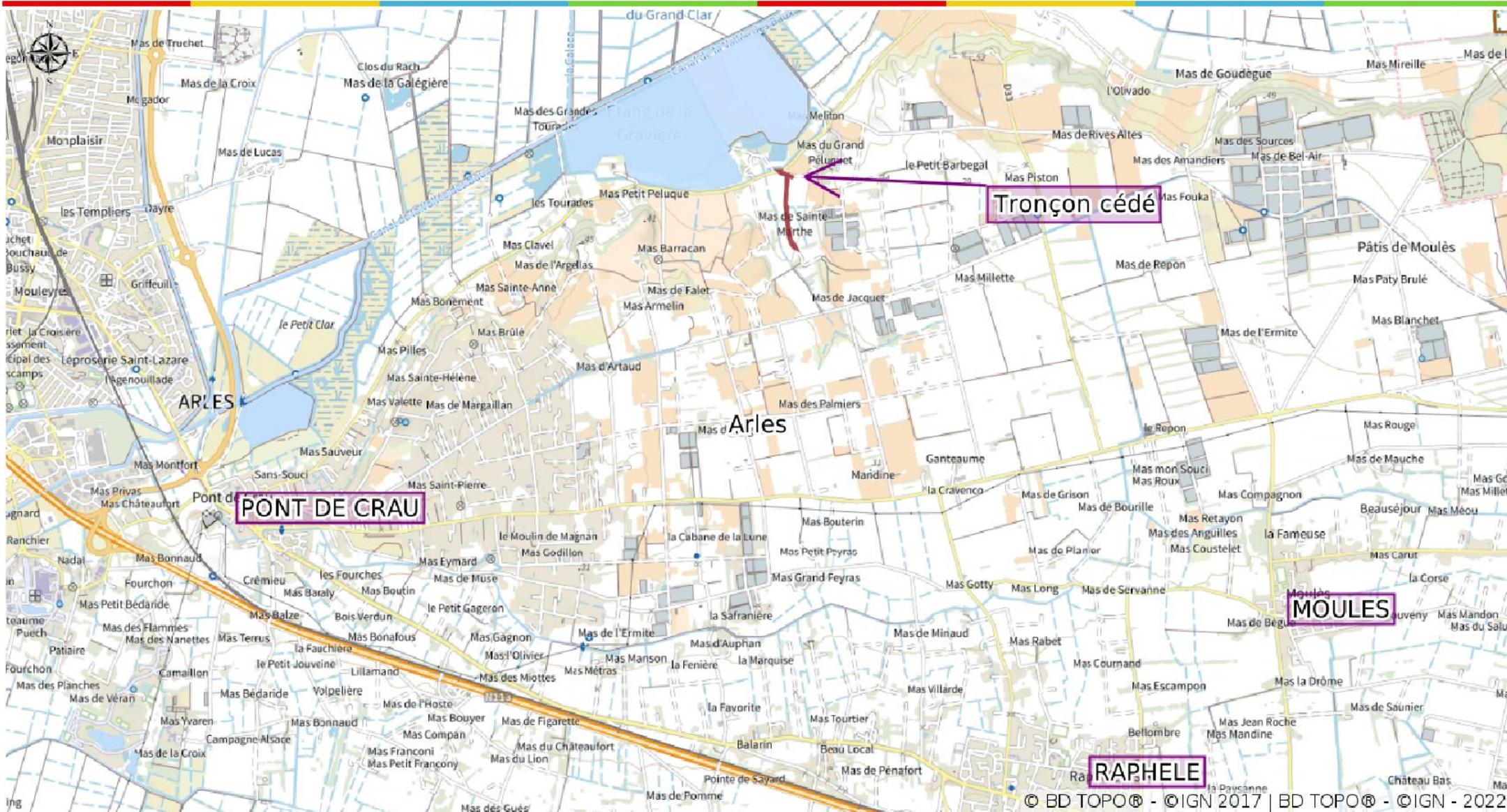
1 – CONSTATER la désaffectation à l'usage du public du tronçon de la voie communale n°48 jouxtant au nord, les parcelles ZD 2 et 99.

2 – PRONONCER le déclassement du tronçon de la voie communale n°48 jouxtant au nord, les parcelles ZD 2 et 99 et son intégration dans le domaine privé communal.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

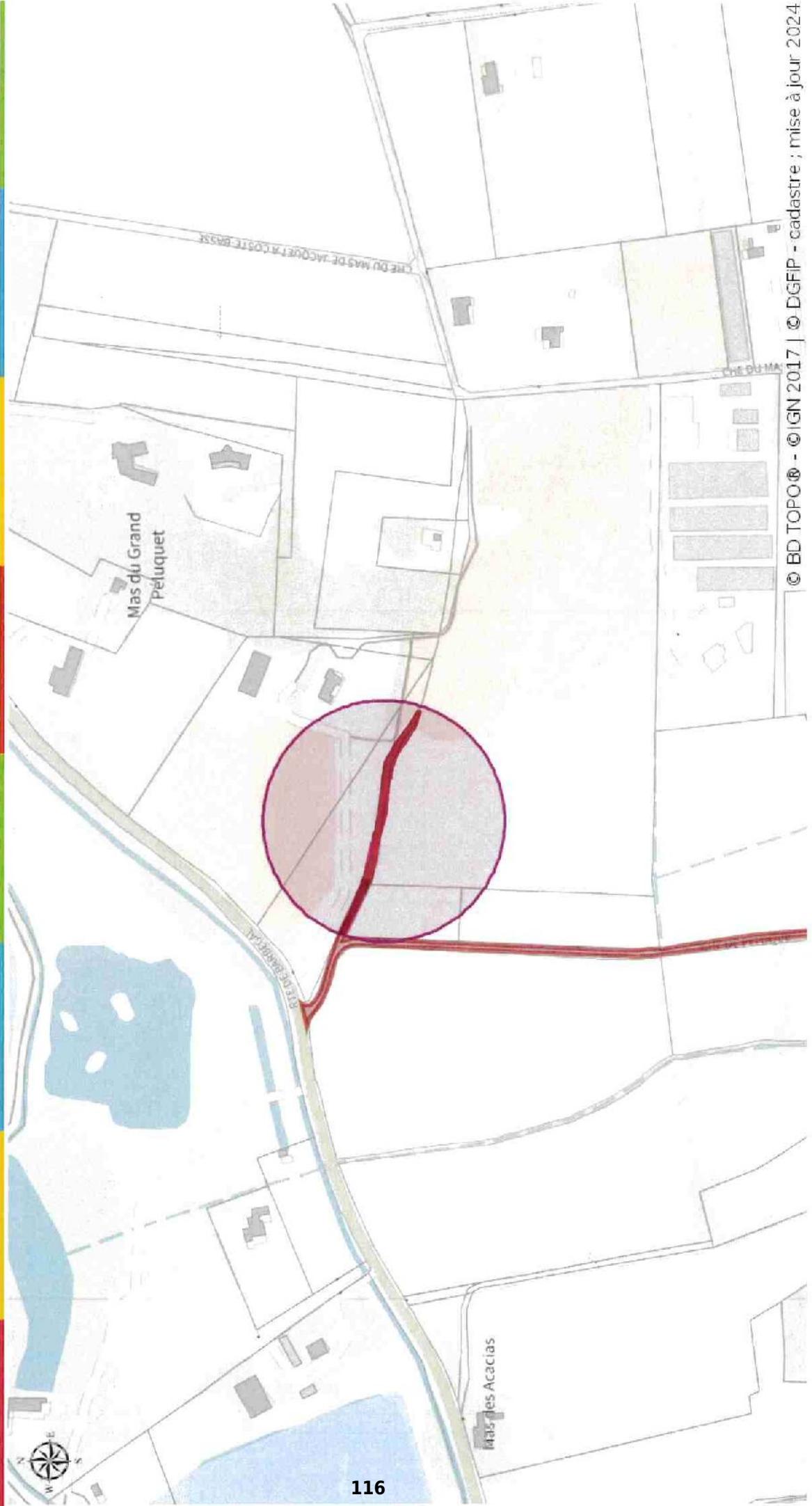
CHEMIN DE PELUQUE - VC 48

Tronçon en impasse de 700m² environ à céder



CR de Peluque - VC 48

Tronçon en impasse de 700m² environ à céder



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°22 :BARRIOL - PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER : RÉTROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DÉPARTEMENT

Rapporteur(s) : Erick SOUQUE,
Service : Foncier et immobilier

Dans la cadre du grand projet de rénovation urbaine du quartier de Barriol, porté par la ville d'Arles et la Communauté d'agglomération ACCM, dont la convention de financement de 120 millions d'euros avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) et les différents partenaires a été signé cet été, la ville est maître d'ouvrage de la Maison multi-accueil (maison de quartier, centre social, crèche, lieux intergénérationnel).

La première étape de mise en œuvre opérationnelle de ce projet est l'acquisition auprès du Département des bouches du Rhône, du bâtiment qui accueille aujourd'hui la halte-garderie « la poule rousse », le Centre de protection maternelle et infantile (PMI), le Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « les Minots » du CCAS et la Commission médicale des permis de conduire de la Préfecture.

Le Conseil Départemental a accepté de rétrocéder à l'euro symbolique la parcelle BK 94 de 639 m² au profit de la Commune, sous réserve du maintien dans les lieux des services à la population suivant les conditions identiques à celles pratiquées aujourd'hui.

Pour répondre au souci du département concernant la relocalisation des services durant les travaux de rénovation, la Ville a fait la proposition suivante :

Les services de la PMI et du LAEP - du CCAS seront transférés le temps des travaux dans les locaux du centre social Christian Chèze en lien avec le secteur Famille. Après travaux, ces services seront réintégrés dans le centre social de Barriol. Cette relocalisation s'effectuera au début des travaux qui n'interviendront pas avant 2026.

La commission médicale des permis de conduire de la Préfecture sera relogée de façon permanente au rez-de-chaussée du Pôle des Services Publics de la rue Parmentier. Cette relocalisation devrait s'effectuer fin 2025.

Par ailleurs, le Conseil Départemental a sollicité la prise en compte d'une clause de retour à meilleure fortune/complément de prix, stipulant qu'en cas de revente du bien, dans les 15 ans à compter de l'achèvement de l'opération de réhabilitation, la commune serait irrévocablement redevable d'un complément de prix au profit du Département d'un montant de 50 % du prix de vente ou de la valeur d'échange fixée par France Domaine. Cette clause sera intégrée aux modalités de cession.

Afin que l'opération de réhabilitation de l'équipement social du quartier Barriol, composante majeure du programme de rénovation urbaine, puisse se réaliser, il est indispensable que la Ville soit propriétaire de la parcelle BK 94 ou du moins qu'une promesse de vente soit signée avant la fin de l'année 2024. Dans cette perspective, il convient d'approuver la promesse de vente établie à cet effet entre le Département et la Commune.

La régularisation de cette opération s'effectuera par l'élaboration d'un acte en la forme administrative qui stipulera en conditions particulières, les modalités précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter la rétrocession à son profit de cette parcelle abritant des services publics,

Considérant la nécessité de régulariser cette rétrocession pour acter l'engagement de cette opération auprès de l'ANRU.

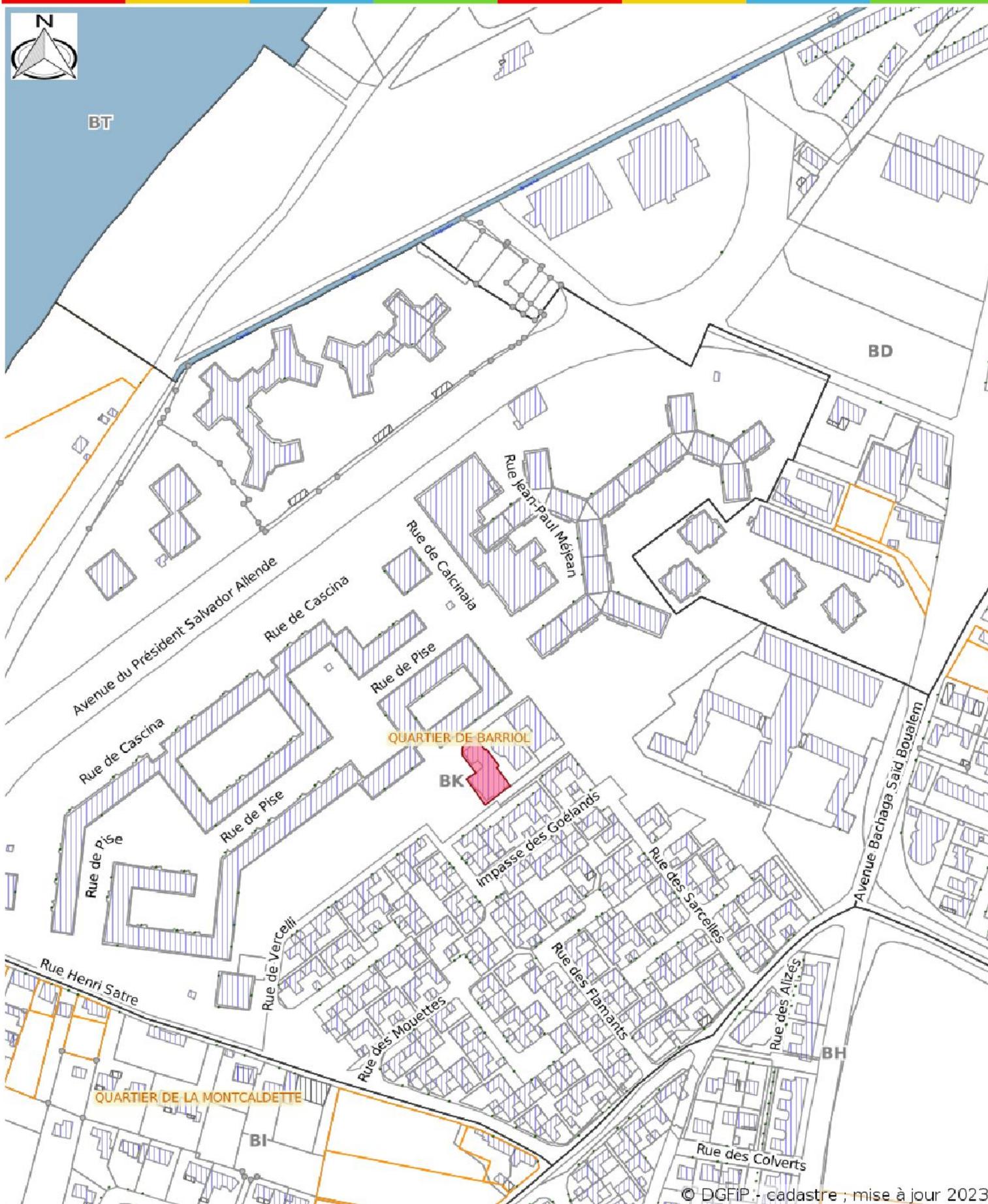
Je vous demande de bien vouloir :

1- ACCEPTER la rétrocession au profit de la Commune de la parcelle BK 94 de 639m² appartenant au Département, moyennant l'euro symbolique,

2- APPROUVER la promesse de vente établie à cet effet entre le Département et la Commune,

3- AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

4- PRÉCISER que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°23 :LA MONTCALDETTE - RD 35 : BRANCHEMENT ÉCHANGEUR SUD/RN 113 - CESSION D'UNE PARCELLE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Afin d'étendre le réseau de mobilités douces, la Ville a acquis auprès de la SNCF des délaissés ferroviaires situés entre Arles et Port Saint-Louis-du-Rhône. Cette acquisition a été authentifiée selon l'acte reçu le 11/12/2023 par Maître Céline Bartolomeo, notaire à Roquebrune Sur Argens.

Parmi ces terrains, figure la parcelle cadastrée EO 104 de 5.720m² située quartier de Saint-Simon, qui selon les récents accords entre le Département et la Commune, sera rétrocédée moyennant l'euro symbolique au bénéfice du Département en vue de la réalisation d'un aménagement sur la RD 35 à Arles – Branchement échangeur Sud/RN 113.

Dans son avis du 2 mai 2024, 2024-13004-54474, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a fait connaître la valeur vénale de ce terrain, fixé à vingt-huit mille six cents euros (28.600€).

Cette cession sera régularisée par le biais d'un acte authentique élaboré en la forme administrative qui sera établi conjointement par les services fonciers du Département et de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de céder la parcelle EO 104 au profit du Département pour lui permettre la réalisation d'un ouvrage public,

Je vous demande de bien vouloir :

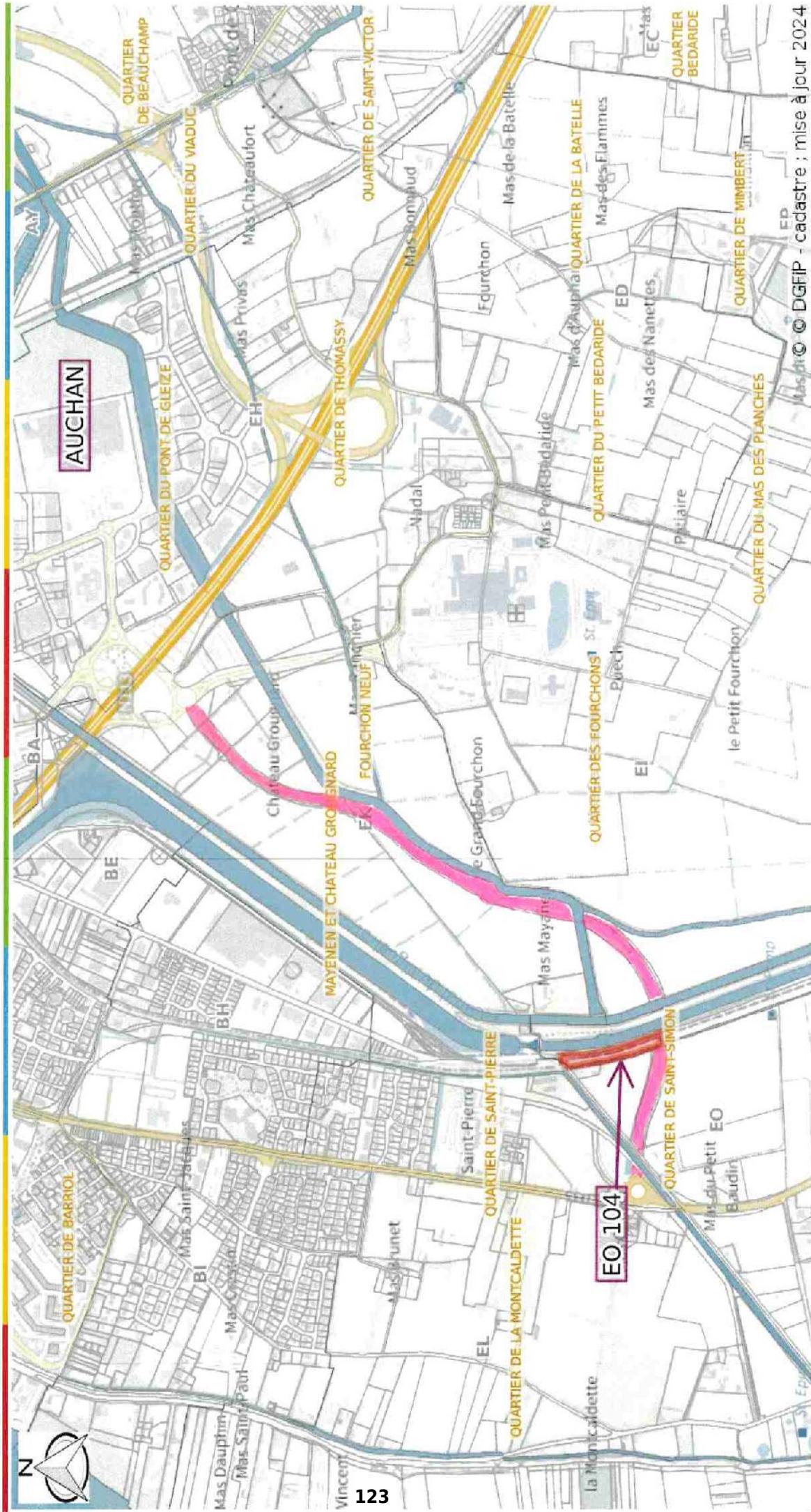
1 – ACCEPTER de céder au profit du Département la parcelle EO 104 de 5.720m² située quartier de Saint-Simon, moyennant l'euro symbolique en vue de la réalisation d'un aménagement sur la RD 35 à Arles – Branchement échangeur Sud/RN 113, évalué à 28.600€ par le Domaine dans son avis du 2 mai 2024.

2 – AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint ou un élu pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune.

3 – PRÉCISER que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.

Dévoisement RD 35 - Cession EO 104 au département

Réalisation de l'ouvrage d'art de franchissement du canal



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°24 :FOURCHON - CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE D'ARLES ET ENEDIS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite effectuer des travaux dans l'emprise de la parcelle EK 79 qui appartient au domaine privé de la Commune.

La convention de servitudes A06 – V08 établie à cet effet, précise les droits conférés à ENEDIS qui sont notamment l'enfouissement de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 3 mètres.

Cette convention est conclue à titre gratuit. Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé, est fixée à 150€.

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver la convention correspondante qui sera authentifiée par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant ENEDIS et la ville d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention de servitudes A06 – V08 pour l'enfouissement dans la parcelle communale EK 79, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 3 mètres.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XBCHZ8R2T 2024 - REM18 CPI HTA - FOURBEAUX -> JEREZ INDUSTRIE ARLESC0203

Chargé d'affaire Enedis : SOGNE Benjamin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ARLES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - PLACE DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 36**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		EK	0079	MAYENEN ET CHAT GROUGNARD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Enedis, GAM, Equipe Conventions, 445 Rue André Ampère, 13290 Aix en Provence**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la

charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

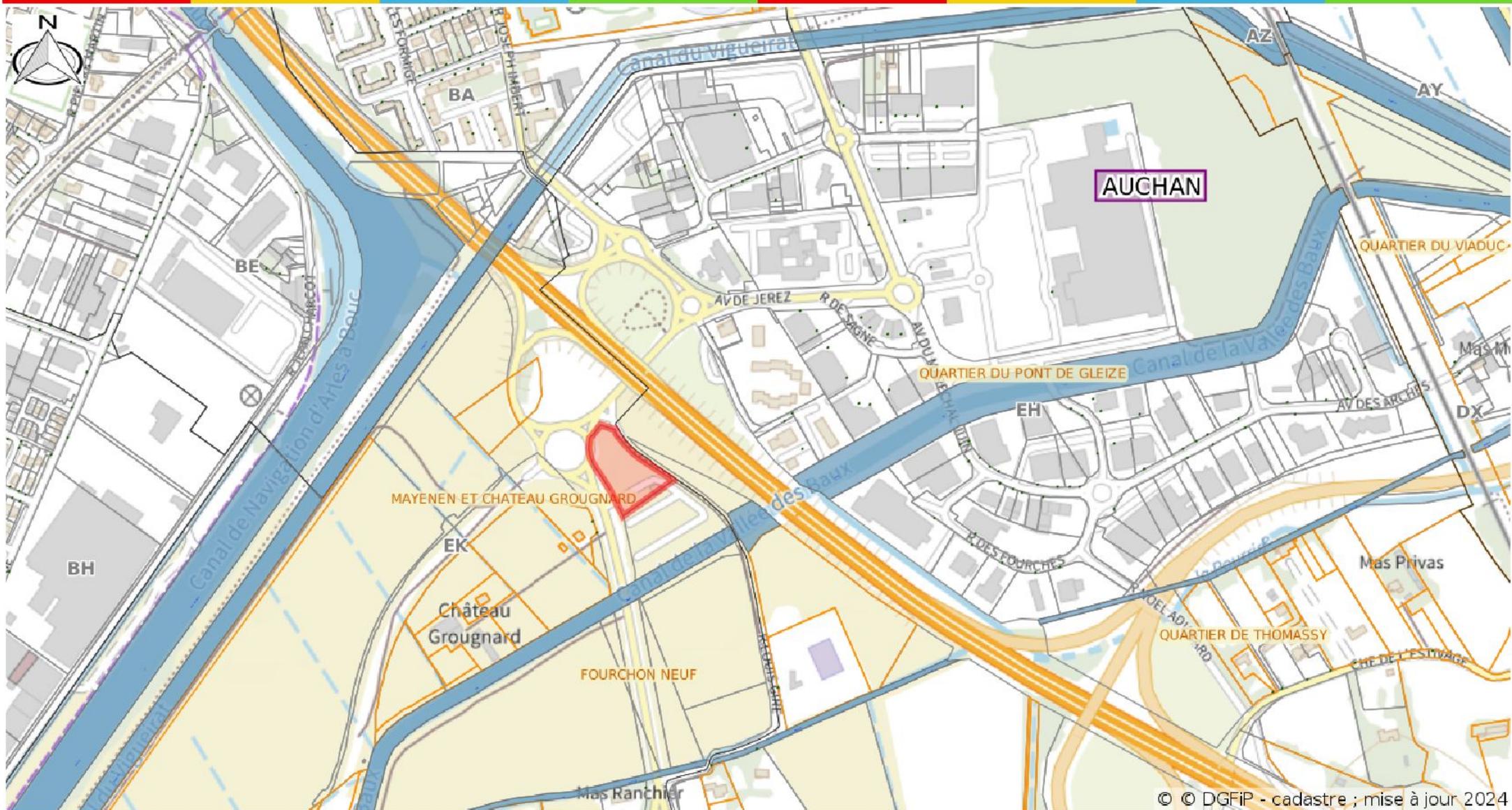
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ARLES représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°25 : TRÉBON : DÉNOMINATION D'UNE VOIE DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE GALILÉE

Rapporteur(s) : Erick SOUQUE,

Service : Foncier et immobilier

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Des constructions ont eu lieu sur une portion de voie sans nom reliant la rue Galilée à la rue Joseph Rainard.

Le développement de la zone industrielle Nord conduit la Ville à mieux identifier les adresses des immeubles et autres équipements présents dans cette zone.

Nous proposons que cette portion de voie créée en continuité de la rue Galilée vers la rue Joseph Rainard soit dénommée comme suit :

« Rue Galilée »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de dénommer cette portion de voie située au Trébon « Parc d'activité du Grand Rhône 7 »,

Considérant la configuration de la rue Joseph Rainard,

Considérant la portion de voie sans nom à ce jour, et contiguë avec la rue Galilée,

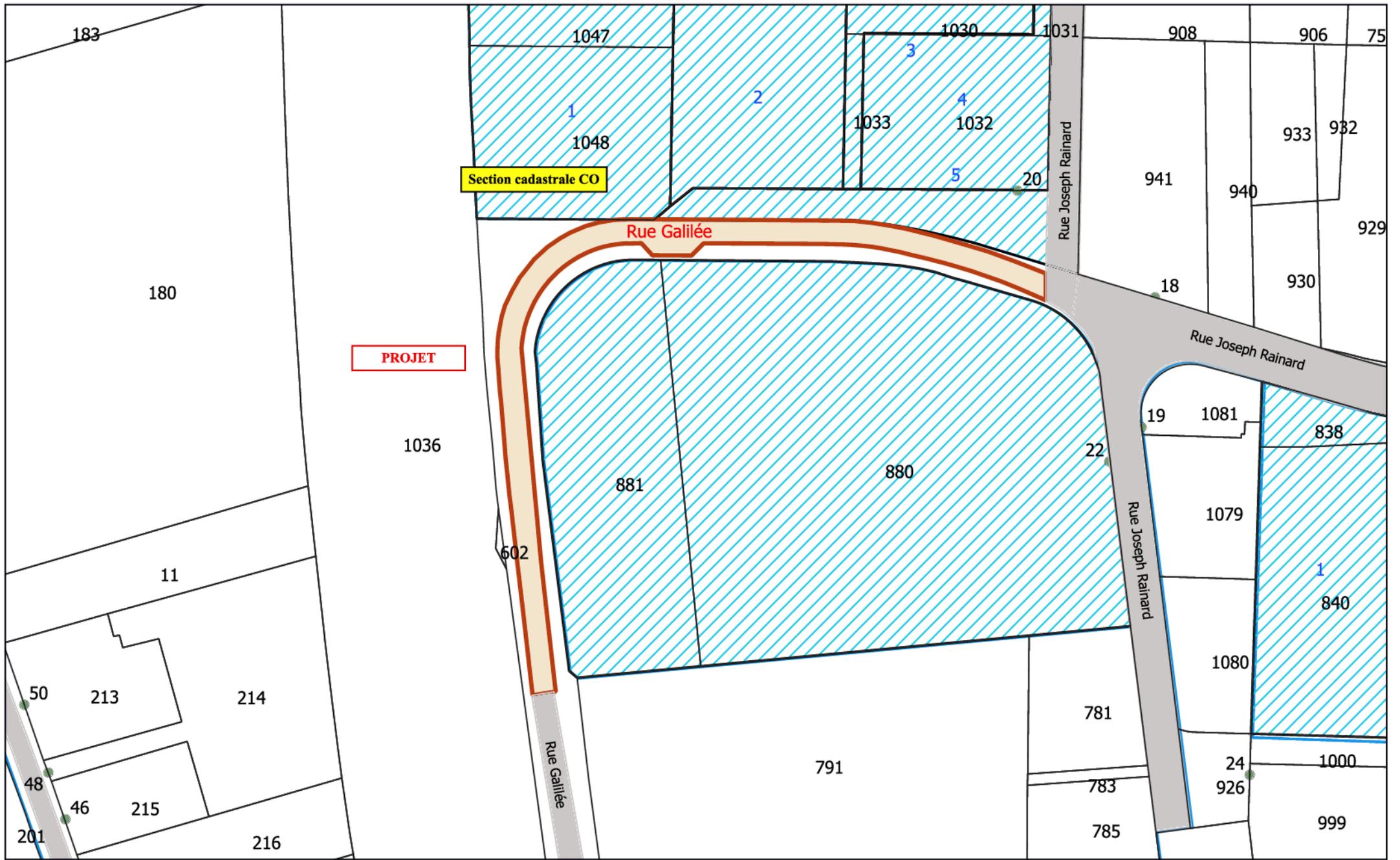
Je vous demande de bien vouloir :

1 – DÉCIDER de dénommer cette portion de voie au Trébon, faisant la jonction entre la rue Galilée et la rue Joseph Rainard à Arles (13200) :

« Rue Galilée »

2 – NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à tout opérateur de réseau, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3 – AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.



D.A.T. Service
Foncier - Cadastre - Adressage

Données du Cadastre au 01/01/2023

"Rue Galilée"
Dénomination de la Continuité
de la Rue Galilée à la rue Joseph Rainard

PC 14/08/2024

1:1 500

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°26 :RAPHELE : DÉNOMINATION D'UNE PLACE

Rapporteur(s) : Gérard QUAIX,

Service : Foncier et immobilier

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

La parcelle appartenant à la Commune d'Arles, figurant au cadastre sous la référence section HL N°44, comprend l'impasse du Monument ainsi qu'une place à usage du public sur laquelle a été édifié un château d'eau.

L'impasse du Monument relie la route de la Crau à ladite place comprenant le château d'eau.

Cette même place n'a pas été nommée.

En raison de la présence d'un château d'eau, marquant sa particularité, je vous propose de la dénommer :

« Place du Château d'eau »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de dénommer une place située à Raphèle,

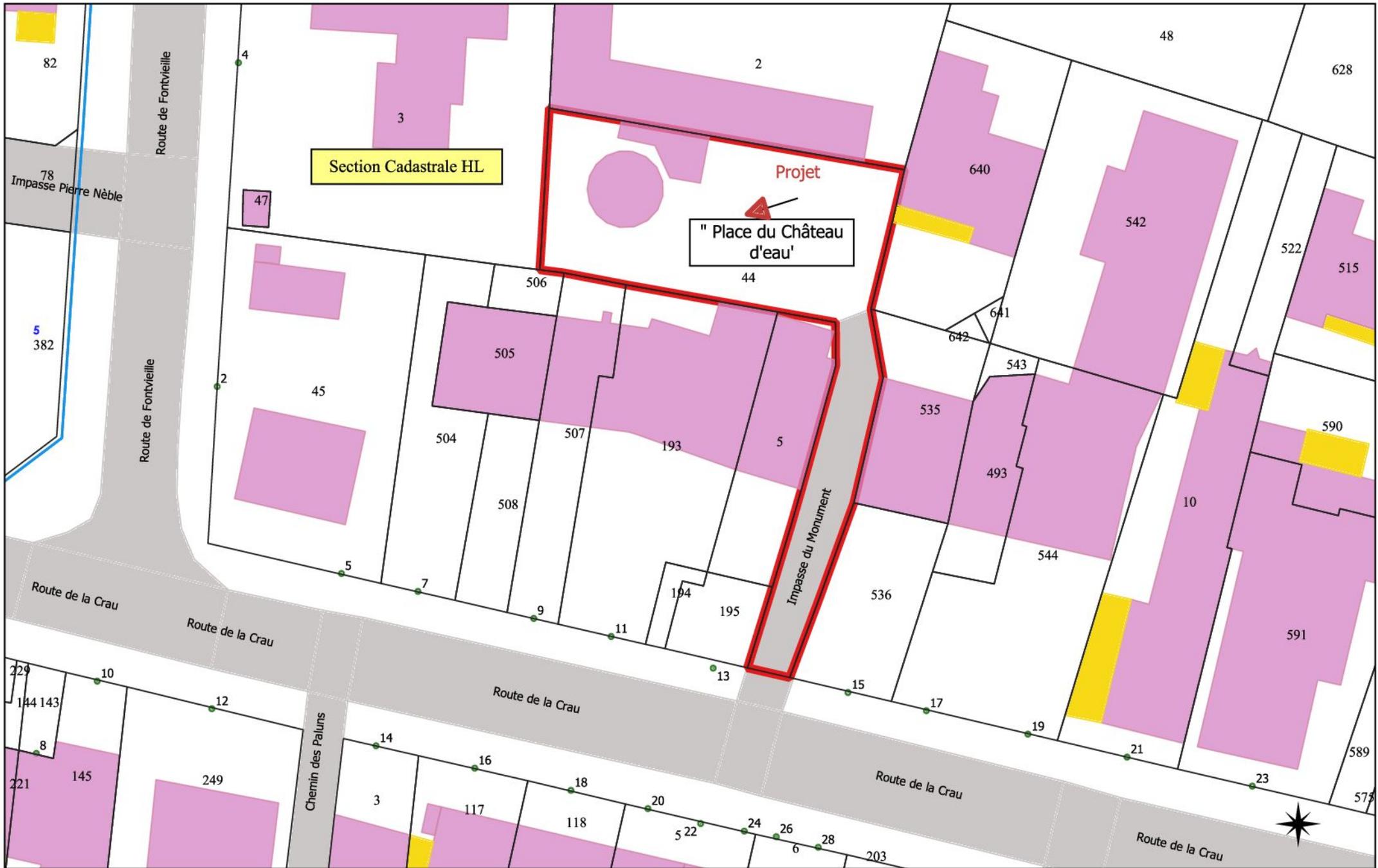
Je vous demande de bien vouloir :

1 – DÉCIDER de dénommer la place située au pied du château d'eau à Raphèle, tel que défini sur le plan ci-joint :

« **Place du Château d'eau** »

2 – NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à tout opérateur de réseau, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3 – AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires liées à l'exécution de cette délibération.



Section Cadastre HL

Projet
" Place du Château d'eau"



D.A.T. Service
Foncier - Cadastre - Adressage

Projet de dénomination
PLACE DU CHATEAU D'EAU
13280 Raphèle les Arles

PC :06/03/2024
1:500

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°27 :DÉNOMINATION DE LA VOIE ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE "ABBÉ PIERRE"

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Foncier et immobilier

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS. Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Le tronçon de la RD 570, menant d'Arles aux Saintes Maries de la Mer, à partir du rond-point du Vitier jusqu'au rond-point Maurice Etienne, se dénomme « Route des Saintes Maries de la Mer ».

Le tronçon de la RD 570, menant d'Arles aux Saintes Maries de la Mer, à partir du rond-point Maurice Etienne jusqu'à l'embranchement de la route de Salin de Giraud RD 36, a été dénommé « avenue Abbé Pierre ».

Au-delà de cette dernière intersection, la RD 570 se poursuit avec la dénomination « Route des Saintes Maries de la Mer ».

Il est donc constaté que l'actuelle avenue « avenue Abbé Pierre » ne correspond qu'à une partie de RD 570 entre deux portions se dénommant chacune « Route des Saintes Maries de la Mer ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2008-429 du 19 novembre 2008 dénommant une voie « Abbé Pierre »,

Considérant l'actualité récente concernant la personne de l'abbé Pierre, la municipalité souhaite débaptiser ce tronçon et de le renommer comme suit :

"Avenue des compagnons d'Emmaüs"

Je vous demande de bien vouloir :

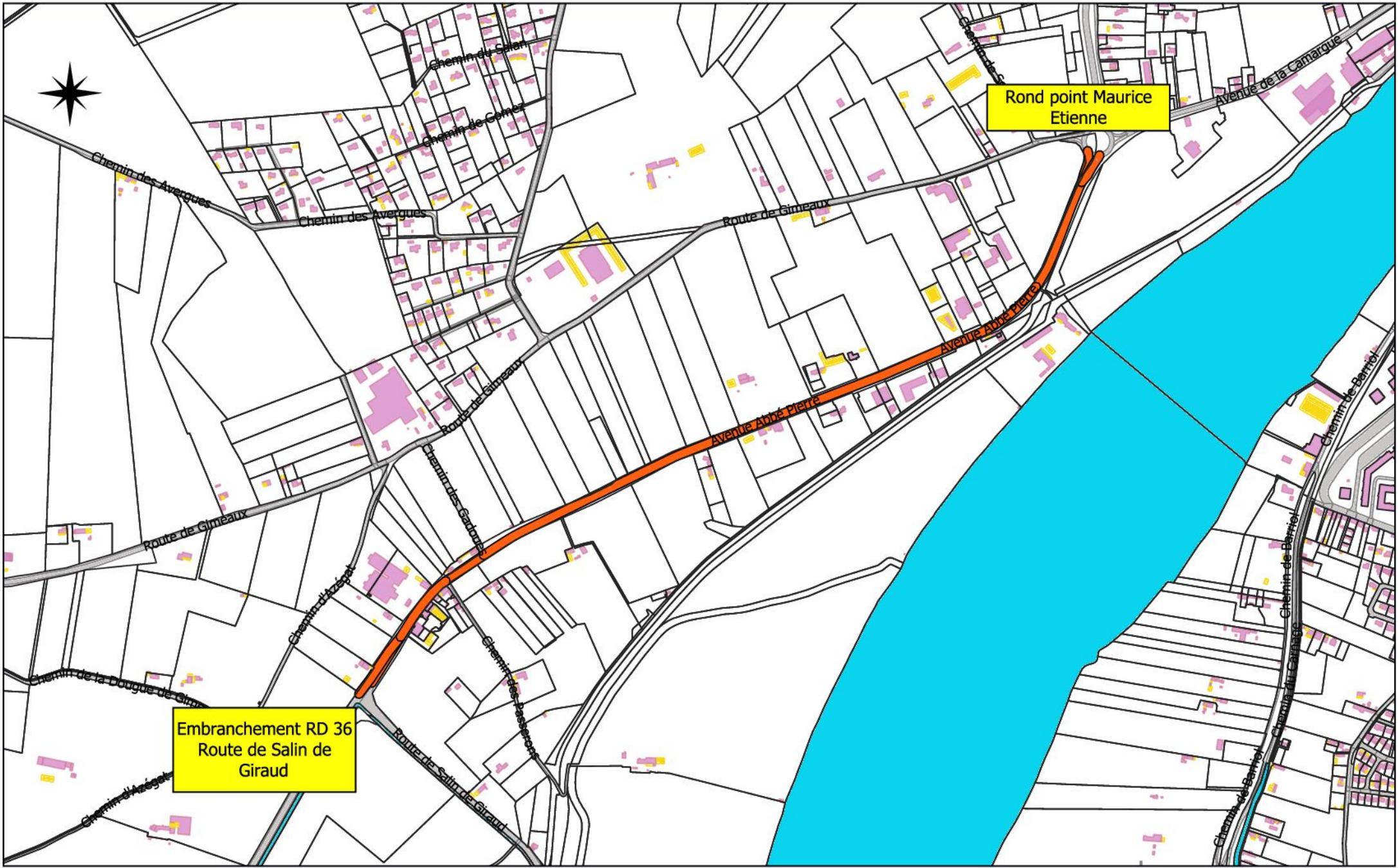
1- ABROGER la délibération n°2008-429 du 19 novembre 2008.

2- DÉCIDER de débaptiser l'avenue « Abbé Pierre » telle que définie sur le plan ci-joint, et de la renommer ainsi :

« Avenue des compagnons d'Emmaüs »

3- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à l'ACCM, à tout opérateur de réseau, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune, toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.



D.A.T. Service
Foncier - Cadastre - Adressage
Données du Cadastre au 01/01/2024

**Changement de dénomination
anciennement Avenue Abbé Pierre**

PC 17/09/2024
1:10 000

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°28 :MAS-THIBERT - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Grands projets et planification territoriale

Monsieur Sofian Boualam a émis le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée IR 480 d'une superficie de 110m² qui relève du domaine privé de la Commune, située à Mas-Thibert, rue du Porche.

Cette parcelle en nature d'espace vert, fait partie des rétrocessions à la Commune par l'Association Syndicale de Mas-Thibert, régularisées en 1982. La requête de Monsieur Boualam consiste à réaliser deux logements.

La Ville a proposé à Monsieur Boualam de céder ce terrain moyennant le prix de 22.000€, après avis de France Domaine délivré le 10/04/2024 (n°2024-13004-18704/DS167 294 77).

Compte tenu de l'intérêt porté pour se rendre propriétaire de ce bien et après négociations, Monsieur Boualam accepte les modalités de prix de cette cession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant l'intérêt de céder cette parcelle communale,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de céder à Monsieur Sofian Boualam la parcelle cadastrée IR 480 moyennant le prix de 22.000 €, après avis de France Domaine du 10/04/2024, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant à la signature de l'acte.

2- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°29 : FIXATION DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Les réunions du conseil municipal doivent en principe avoir lieu à la mairie de la commune. Toutefois, l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut désigner, à titre définitif, une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Par cette délibération, il est proposé de désigner la salle des fêtes de la ville d'Arles, située boulevard des Lices, comme lieu définitif des réunions du Conseil municipal.

Vu l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la salle d'honneur de la ville n'offre pas des conditions d'accessibilité du public satisfaisantes, notamment au regard des personnes handicapées, et que sa jauge de public est très limitée,

Considérant au contraire que la salle des fêtes permet d'organiser les réunions du Conseil municipal dans des conditions optimales dans le respect des règles fixées par l'article L2121-7 du CGCT,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER la salle des fêtes de la commune d'Arles comme lieu habituel et définitif des réunions du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°30 :MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il a été adopté le 6 novembre 2020 par délibération n°2020-0268 et modifié par délibération n° DEL_2021_0268 du 16 décembre 2021.

Il est demandé aujourd'hui d'actualiser certaines dispositions pour :

- modifier le lieu de réunion du conseil (article 1 du règlement),
- préciser le calcul sur les règles du quorum (article 11),
- préciser que la séance du conseil est retransmise en direct sur le site de la ville (article 15),
- moduler les indemnités des élus en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil Municipal (article 18) ;
- préciser que le procès-verbal de séance, devenu depuis l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, le seul document officiel par lequel sont retranscrits les échanges et décisions de l'assemblée, doit être signé par le Maire et le secrétaire à la séance où il est approuvé (article 24),
- préciser que le compte-rendu de la séance du conseil municipal n'existe plus depuis l'ordonnance n°2021-1310 (ancien article 25 - supprimé),
- préciser que le recueil des actes administratifs n'existe plus depuis l'ordonnance n°2021-1310 (article 26 modifié par « publication »)
- préciser que les délibérations sont mises en ligne sur le site internet <https://arles.fr/la-mairie/le-conseil-municipal/les-deliberations> (article 26),
- préciser que le projet de budget de la commune est communiqué aux membres du conseil municipal, 12 jours avant la séance au cours de laquelle il sera présenté (article 27).

Pour des raisons pratiques et afin de disposer d'un document unique, je vous propose d'adopter le règlement intérieur dans son ensemble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

Vu la délibération n° DEL_2021-268 du 16 décembre 2021,

Considérant la volonté d'encadrer plus précisément certaines dispositions du règlement intérieur comme indiqué ci-dessus ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° DEL_2021-268 du 16 décembre 2021.

2- ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal d'Arles joint à la présente délibération.

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville d'Arles

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement*.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° **DEL_2024_xxxx**
du 26 septembre 2024

* Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances	page 4
Article 2 : Convocations.....	page 4
Article 3 : Ordre du jour.....	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers	page 5
Article 5 : Questions orales	page 5
Article 6 : Questions écrites	page 6

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales	page 7
Article 8 : Missions d'information et d'évaluation.....	page 7
Article 9 : Comités consultatifs.....	page 8

Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence	page 9
Article 11 : Quorum	page 9
Article 12 : Mandats.....	page 9
Article 13 : Secrétariat de séance	page 10
Article 14 : Accès et tenue du public	page 10
Article 15 : Enregistrement des débats.....	page 10
Article 16 : Séance à huis clos	page 10
Article 17 : Police de l'assemblée.....	page 11
Article 18 : Assiduité des élus et modulation des indemnités.....	page 11

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance	page 13
Article 20 : Débats ordinaires	page 13
Article 21 : Débat d'orientations budgétaires	page 14
Article 22 : Suspension de séance.....	page 14
Article 23 : Votes	page 15
Article 24 : Clôture de toute discussion	page 15

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux.....	page 16
Article 26 : Extrait des délibérations.....	page 16
Article 27 : Publication	page 17
Article 28 : Documents budgétaires	page 17

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 18
Article 30 : Bulletin d'information générale	page 18
Article 31 : Groupes politiques	page 18
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 18
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint	page 19
Article 34 : Modification du règlement.....	page 19
Article 35 : Application du règlement.....	page 19

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et tenues des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. [...]* »

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances... »

Les séances du Conseil municipal se tiennent dans la salle des fêtes d'Arles, située Boulevard des Lices.

Article L. 2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux s'effectue par voie dématérialisée, via une application sur les tablettes qui leur ont été remises, et peuvent être transmises par mail à leur adresse électronique nominative de la mairie d'Arles. Les élus ayant fait le choix du support papier, la reçoivent à leur domicile ou à l'adresse qu'ils ont désignée.

Article L. 2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...]* »

La jurisprudence insiste plus sur la bonne information des élus locaux que sur la forme que doit prendre cette information. Ainsi, à l'appui de la convocation, le juge admet que la note de synthèse soit remplacée par la communication du projet de délibération si celui-ci est rédigé de façon claire. Le dossier du conseil adressé aux élus avec la convocation contient tous les projets de délibérations inscrites à l'ordre du jour ainsi que les annexes éventuelles.

« [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès

l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. [...] »

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers (ensemble des projets de délibération et des annexes) en Mairie, au Service des Assemblées dans les heures ouvrables.

Article L. 2121-12 du C.G.C.T. : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal délégué.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. [...] »

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. [...] »

Les questions orales concernent les délibérations soumises au vote de l'assemblée municipale, et doivent contribuer à éclairer le vote des élus.

Dans la limite des compétences de la commune, les autres questions orales sont examinées en fin de séance, en questions diverses. L'objet de ces questions doit être déposé au plus tard 48 heures avant la séance, sous couvert du service des Assemblées, pour garantir l'efficacité et la qualité du débat public.

Article 6 : Questions écrites

Chaque élu peut adresser au maire, hors conseil municipal, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. [...]

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier, assistent de plein droit aux séances.

[...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article 8 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT : « *Dans les communes de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal. »

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La composition et les modalités de fonctionnement de la mission sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L. 2131-11 du CGCT : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ».*

Le nombre de membres en exercice et le quorum varient alors d'une délibération à l'autre selon le vote de chaque élu.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le mandat peut également être transmis par courrier avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil (zone réservée où siègent les élus et prennent place les collaborateurs municipaux) sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les séances sont retransmises en direct sur le site internet de la ville www.ville-arles.fr, et visionnables en replay.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou du public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si un membre du Conseil Municipal, ou du public persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Article 18 : Assiduité des élus et modulation des indemnités

En application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du conseil municipal.

La participation effective des conseillers aux séances du Conseil Municipal est attestée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau mensuel tenu par l'administration. Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Cette modulation suit les principes suivants :

- Dès que trois absences non excusées (consécutives ou non) aux réunions du conseil municipal sont constatées : application d'une retenue de 30% sur le montant de l'indemnité suivant cette troisième absence (ou sur une indemnité ultérieure, selon les contraintes de gestion de versement des indemnités).

- Plusieurs retenues pourront être appliquées sur une même année (par exemple, 2 retenues s'il y a eu 6 absences injustifiées).

- Sont considérés comme « excusés », les élus ayant transmis au Cabinet du Maire en temps utile (au plus tard dans les 48h suivant la séance) un justificatif de l'absence pour les motifs suivants :

* raison médicale attestée par un certificat médical (maladie, congé maternité, hospitalisation...);

* représentation officielle de la ville d'Arles ou du Maire simultanée dans un organisme extérieur attestée par un ordre de mission ou une convocation ;

* déplacement professionnel attesté par l'employeur, ou par une attestation sur l'honneur pour les travailleurs indépendants ;

* obligation personnelle imprévue et/ou impérative (mariage, décès, formation...) dûment justifiée par un acte, une convocation ou, a minima, par une attestation sur l'honneur

* cas de force majeure

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance et propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance qui procède, sous son contrôle, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut accorder la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et après accord du maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ces documents doivent être complétés par une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses afférentes.

Deux rapports annuels doivent être présentés préalablement au débat d'orientations budgétaires :

- **Le rapport social unique** créée par l'article 5 de la loi 6 août 2019 précisant que : « *Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion* ». *Le rapport social unique est accompagné d'autres rapports annexes permettant de bénéficier d'une vue d'ensemble d'un point de vue des ressources humaines et des conditions de travail sur :*

- *l'égalité Professionnelle,*
- *la santé, la sécurité et les conditions de travail,*
- *les risques psychosociaux,*
- *l'absentéisme,*
- *des données comparatives des indicateurs de l'année avec ceux de l'année précédente.*

- **Le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable** : *l'article 55 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants, d'établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.*

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport d'orientation budgétaire et les documents financiers ayant servi à sa rédaction sont transmis à l'ensemble des élus en même temps et selon les mêmes moyens que la convocation et l'ordre du jour de la séance à laquelle le débat est organisé.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L. 2121-21 du CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et abstentions éventuelles.

Cas particulier du compte administratif :

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : « *Le procès-verbal de séance est depuis l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, le **seul document officiel** par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.* »

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les enregistrements sonores ne sont pas conservés plus d'un mois.

Le procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Celui-ci pourra être adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux sous une forme dématérialisée, via la messagerie interne.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Art. L 2121-26 du C.G.C.T. : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration [...] ».

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Lorsque le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 26 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis aux services déconcentrés de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, ou le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du C.G.C.T.

Dans le cadre d'une convention signée par l'Etat, représenté par le Sous-Préfet d'Arles et la Commune, représentée par le Maire d'Arles, les délibérations soumises au contrôle de légalité sont télétransmises depuis octobre 2008.

Article 27 : Publication

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

La publication des actes des collectivités locales sur leur site internet devient le principe. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée.

Les délibérations sont publiées sur le site <https://arles.fr/la-mairie/le-conseil-municipal/les-deliberations>.

Article 28 : Documents budgétaires

En application du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 modifie le délai de transmission des rapports aux membres du Conseil Municipal.

Art L. 5217-10-4 du C.G.C.T : « *Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget* ».

Art. L 2313-1 du C.G.C.T. : « *les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et dans chaque Mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou, éventuellement, leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire. (...) »

Tous les documents budgétaires sont à la disposition des demandeurs, en consultation sur place, dans leur forme réglementaire votée par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 2 du décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents d'informations budgétaires et financières prévues à l'article L 2313-1 du CGCT, ces documents sont mis en ligne sur le site Internet de la commune dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La désignation du local est assurée par le Maire. Il peut en outre, affecter aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, un agent de catégorie C pour en assurer le secrétariat.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Une page du bulletin d'information municipale est réservée à l'expression des élus de la majorité municipale et à ceux n'appartenant pas à cette majorité. Cet espace est réparti par moitié, entre chacun d'eux. Les élus de la majorité comme ceux de l'opposition choisissent librement ceux qui s'expriment dans cet espace réservé.

Article 31 : Groupes politiques

Article L 2121-28 du CGCT :

« I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. [...] »

Article sans objet compte tenu de la strate démographique de la commune d'Arles.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il

puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès la prochaine séance qui suit son approbation.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°31 :ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (AGATE) ET ACQUISITION D'UNE PART SOCIALE

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Finances

Créée en mai 2012, la Société Publique Locale (SPL) Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE), société de droit privé à capitaux publics, accompagne ses communes actionnaires, pour des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

Par cette délibération, il s'agit d'approuver l'adhésion de ville d'Arles à la SPL AGATE et l'acquisition d'une part sociale de ladite société.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1521-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu le Code du commerce ;

Considérant les statuts de la SPL AGATE, joints à la présente délibération ;

Considérant l'expertise et le savoir-faire reconnus de la SPL AGATE dans la réalisation de projets d'aménagement, la construction de tous types d'équipements publics et la gestion de services publics Nîmois ;

Considérant l'intérêt pour la ville d'Arles de participer à la SPL AGATE afin de bénéficier de son expertise pour la réalisation de projets d'aménagement structurants sur son territoire ;

Considérant que pour intégrer à la SPL AGATE, la ville d'Arles doit acquérir une action pour un montant de 225 €, soit 0.1 % du capital social, auprès de la ville de Nîmes, actuellement actionnaire de la SPL AGATE ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER l'adhésion de la ville d'Arles à la Société Publique Locale (SPL) Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE).

2 - AUTORISER l'acquisition d'une action auprès de la ville de Nîmes pour un montant de 225 €, représentant 0.1 % du capital social de la SPL AGATE.

3- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°32 :DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE D'ARLES EN STATION DE TOURISME

Rapporteur(s) : Sébastien ABONNEAU,

Service : Service juridique

L'État prévoit deux niveaux de reconnaissance pour les communes développant une politique touristique d'excellence sur leur territoire :

- La dénomination en « commune touristique » que la Ville d'Arles s'est vue renouvelée par arrêté préfectoral du 24 juin 2024 pour une nouvelle période de cinq ans,
- Le classement en « station de tourisme » que la Ville a obtenu le 10 décembre 2012 pour une durée de 12 ans, et dont le renouvellement est à solliciter.

Depuis son dernier classement en station de tourisme en 2012, Arles n'a cessé d'accroître son attractivité et son rayonnement tant au niveau national qu'international, tout en prenant plus en compte l'impact environnemental des activités touristiques.

Après avoir obtenu le renouvellement de sa dénomination en commune touristique, c'est donc naturellement que la Ville d'Arles sollicite désormais celui de son classement en station de tourisme, ce dernier prenant fin en décembre 2024.

Au-delà de l'impact en matière d'image pour la commune, le classement en station de tourisme revêt un certain nombre d'avantages, dont le surclassement démographique qui permet de tenir compte de la population touristique moyenne en plus de la population permanente, et ainsi de bénéficier de moyens supplémentaires. A titre d'exemple, cela permet de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce qu'autoriserait la strate démographique basée sur la seule population permanente.

Gage d'accueil touristique d'excellence, le classement en station de tourisme suppose le respect de critères nombreux et exigeants en matière notamment d'hébergement touristique, d'animation culturelle, de savoir-faire professionnel, d'infrastructures de transport, de conservation des sites et monuments, de sécurité et d'hygiène publique (etc). De plus, depuis 2023, des critères spécifiquement liés au développement durable, tels que le développement des mobilités douces et durable ou la préservation du patrimoine naturel, sont également exigés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-13 et R133-37,

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2016 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'annexe II de l'arrêté susvisé portant sur le formulaire national de dossier de demande de classement en station de tourisme,

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme en insérant des critères liés au développement durable du tourisme,

Vu l'arrêté du 3 juin 2024 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le décret ministériel en date du 10 décembre 2012 classant la commune d'Arles en station de tourisme pour une durée de 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-007 en date du 24 juin 2024 prononçant la dénomination de la commune d'Arles en qualité de commune touristique pour une durée de 5 ans,

Considérant que la commune d'Arles met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de son territoire, d'autre part, à mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales, culturelles et sportives et ce, depuis plusieurs décennies,
Considérant que la demande de classement en station de tourisme de la commune d'Arles porte sur la totalité de son territoire,

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le classement de la commune d'Arles en station de tourisme auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

ANNEXE II

MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME
Collectivité sollicitant le classement : <i>Joindre au dossier la délibération</i>
Périmètre du classement en station de tourisme : N° INSEE de la commune <i>Joindre un plan en cas de classement d'une fraction de commune</i>
Date de la dénomination touristique de la collectivité entrant dans le périmètre du classement : <i>Joindre l'arrêté de dénomination touristique</i>
(Cadre réservé à la préfecture) Date de dépôt du dossier :
(Cadre réservé à la préfecture) Date de complétude du dossier :

Conditions d'octroi du classement	Éléments justificatifs versés au dossier
1° Accès et circulation dans la commune touristique	
Présence d'une signalisation routière, cyclable et piétonne de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Mise à disposition, à titre gratuit ou payant, d'au moins un mode actif ou alternatif à la voiture individuelle permettant : - la mobilité sur le territoire de la commune et l'accès aux principaux lieux touristiques, - et, le cas échéant, la desserte des principaux lieux touristiques depuis la gare ferroviaire ou routière. La commune assure l'information relative à cette mise à disposition et, le cas échéant, à cette desserte	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Mise à disposition sur le territoire de la commune d'un accueil, de services et d'infrastructures spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
2° Accès à internet	
Implantation, dans au moins deux espaces publics distincts, d'un accès gratuit et permanent à un réseau wifi, assorti d'une communication incitant à la sobriété numérique	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
3° Hébergements touristiques dans la commune	
Présence d'au moins une offre hôtelière et de trois autres types d'hébergement parmi ceux visés à l'article R. 13333 du code du tourisme.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Classement, en application des dispositions de l' article L. 141-2 du code du tourisme , d'au-moins soixante-dix pour cent de l'offre d'hébergements touristiques marchands relevant de la compétence de l'organisme mentionné à cet article.	Remplir et joindre la grille de calcul d'hébergement
4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune	
Présence d'un office de tourisme de catégorie I, ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie I et répondant aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de cette catégorie.	Joindre l'arrêté de classement de l'office de tourisme ainsi que les caractéristiques du BIT présent sur la commune faisant l'objet du classement.
5° Services de proximité	
Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants : « - des services de restauration ; « - des commerces de bouche ; « - un service bancaire ; « - un service de consommation courante ; « - pendant la période touristique, un marché hebdomadaire favorisant la commercialisation de produits locaux ou dont le mode de production et de distribution est respectueux de l'environnement.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Présence d'autres professionnels de santé sur le territoire de la commune ou dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique	
La commune propose pendant la période touristique des activités	Supprimer les rubriques ci-

journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, ou par le bureau d'information touristique, et elle répond à au moins 5 des critères suivants :	dessous inutiles.
a) Bénéficie de la marque d'Etat « Destination pour tous » ou présence d'au moins deux établissements labellisés « Tourisme & Handicap ».	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
b) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur, ou d'au moins un restaurant utilisant des produits locaux et engagé dans une démarche plus respectueuse de l'environnement	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
c) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et, le cas échéant, la vente de leurs produits.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
d) Organisation par la commune, ou avec son soutien, d'un événement majeur, annuel ou biennal, de nature culturelle ou de mise en valeur de productions artisanales ou gastronomiques ou du patrimoine naturel local.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
e) Présence d'un établissement thermal au sens de l'article R. 1322-52 du code de la santé publique.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
f) Présence d'au moins 20 équipements, espaces, sites, ou itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
g) Ouverture d'un équipement culturel public ou privé.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
h) Ouverture au public d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
i) Organisation d'un circuit pédestre ou cyclable de visite culturelle ou de découverte du patrimoine naturel de la commune.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
j) Pour les communes concernées, organisation d'une surveillance des plages, et affichage des informations relatives à la pollution par les déchets, à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
7° Urbanisme et actions en matière d'environnement	
Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.	Préciser le type de document et la date d'entrée en vigueur
Existence d'un document spécifique définissant la stratégie et les objectifs de la commune en matière de tourisme durable, notamment la gestion durable des flux touristiques, et de sobriété énergétique, dont une version mise à jour est transmise à la Préfecture de département au 6 ^{ème} anniversaire de l'arrêté préfectoral classant la commune.	Préciser le type de document et la date d'entrée en vigueur
Existence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Sensibilisation des agents de la commune, des acteurs économiques du tourisme et des touristes à l'environnement et au changement climatique.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Démarche active en faveur du développement durable caractérisée	Préciser le n° de l'annexe ou

<p>par la satisfaction d'au moins deux des critères suivants :</p> <p>« - insertion, dans les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conclues par la commune en vue de l'organisation d'activités de tourisme, de restauration ou de loisirs, de clauses environnementales de nature à assurer la préservation du patrimoine naturel et l'intégrité des sites dans lesquels ces activités sont organisées ;</p> <p>« - engagement de la commune dans un dispositif gouvernemental de préservation de l'environnement ayant notamment pour objectif la préservation des plages ou la suppression de l'utilisation de pesticides ;</p> <p>« - présence sur le territoire de la commune d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public, à raison d'un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement ;</p> <p>« - mise à disposition, sur le territoire de la commune, de casiers afin de favoriser le dépôt temporaire de bagages.</p>	<p>de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>8° Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune</p>	
<p>Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique, dont, notamment, la qualité de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement, ainsi, le cas échéant, que la qualité des eaux de baignade.</p>	<p>Copie de l'avis de l'ARS</p>
<p>Présence de sanitaires publics, entretenus quotidiennement en période touristique, à raison d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux, et dont au moins un est accessible aux personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>Mise à disposition du public, en nombre suffisant et selon une répartition adaptée aux flux touristiques, de cendriers et de poubelles permettant la collecte séparée des ordures ménagères résiduelles, emballages, verres et bio déchets. La commune assure une information à jour facilement accessible relative aux points et modes de collecte des déchets.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>9° Sécurité</p>	
<p>Elaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de gestion des risques.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>

Joindre à la demande les éléments suivants :

- Une note de présentation synthétique répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme comportant les éléments de preuve (approximativement une quinzaine de pages) ;
- Un support électronique de type clé USB rassemblant les illustrations photographiques, plans et documents requis par l'article R. 133-37 du code du tourisme et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Fait à

le

Le maire,
ou
Le président,

N°33 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,

Service : DRH - Service emploi - formation

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer les emplois permanents à temps complets suivants :

- Un emploi permanent à temps complet de chef de projet ville d'art et d'histoire (au sein de la Direction du patrimoine et de la culture). Il aura pour principales missions d'assurer la gestion administrative et financière du pôle, de mettre en œuvre la politique d'animation et de médiation, d'assurer les missions de chef de projet Ville d'art et d'histoire dans le cadre de la convention Ville d'art et d'histoire signée avec le ministère de la Culture. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés de conservation (Catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de chef de service du patrimoine (au sein de la Direction du patrimoine et de la culture). Il aura pour principales missions de participer à la définition et à la promotion de la politique patrimoniale de la ville auprès des différents partenaires institutionnels, d'assurer l'animation et la coordination transversales des projets stratégiques patrimoniaux. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés / ingénieurs / conservateurs du patrimoine (Catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de chargé de mission GPEC (au sein de la Direction des Ressources Humaines). Il aura pour principales missions de mettre en place une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au sein de la collectivité, dans la continuité des chantiers RH menés, de participer à l'optimisation des processus et des procédures de recrutement en vigueur et à la mise en place d'un processus d'intégration des nouveaux agents. Ce poste relève du cadre d'emploi des attachés / rédacteurs (Catégorie A/B).

- Un emploi permanent à temps complet de balayeur manuel (au sein de la Direction du cadre de vie)

Il aura pour principales missions de participer à la propreté des espaces publics, le balayage des voies publiques, le désherbage manuel des voiries (raclette, binette ou débroussaillage). Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'assistant administratif (au sein de la Direction du cadre de vie). Il aura pour principales missions, en binôme avec l'assistant de direction, d'organiser les dossiers et réaliser des tâches administratives en collaboration directe les responsables des secteurs de la direction de la voirie et espaces publics. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de chef du service lecture publique adultes (au sein de la Médiathèque). Il aura pour principales missions la participation à la définition des orientations et à la coordination des activités de la médiathèque en tant que membre de l'équipe de direction, l'encadrement, gestion et animation du service, l'acquisition, conservation et la promotion des collections, l'organisation du développement et de la coordination du service. Cet emploi relève du cadre d'emploi des bibliothécaires (Catégorie A).

- Deux emplois permanents à temps complet de médiathécaires (au sein de la Médiathèque). Ils auront pour principales missions d'assurer la conservation et le développement des ressources documentaires, d'assurer la médiation entre les ressources documentaires et les

usagers, de mettre en valeur les collections, de développer des partenariats et de proposer des animations aux usagers, de participer à la conception et/ou à l'organisation des projets culturels transversaux. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine (Catégorie B).

- Un emploi permanent à temps complet de directeur de missions transverses (auprès de la Direction Générale des Services). Il aura pour mission d'apporter une expertise concernant les projets complexes et d'envergure portés par la ville d'Arles, en lien avec des partenaires extérieurs ou non, et d'assurer le suivi de l'avancement de ces projets. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de mécanicien poids lourds et engins (au sein de la Direction des bâtiments), il aura pour principales missions l'entretien, la maintenance préventive et les réparations du parc des véhicules légers et utilitaires ainsi que des petits engins au sein de l'équipe du Garage Municipal. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'un chargé d'administration (au sein du Théâtre municipal). Il aura pour principales missions la rédaction, la diffusion et l'actualisation des feuilles de route et du livret d'accueil à destination des compagnies, la gestion et l'organisation des stocks de réception (loges, catering et bar), l'accueil des compagnies, l'organisation des demandes spécifiques (réservations de restauration, taxis, transferts d'artistes...), le suivi administratif des contrats (cessions, coproductions, partenariats, mise à disposition, de l'établissement...), la saisie des engagements / bons de commande et décisions correspondantes, la facturation et la préparation des engagements de recettes, le standard téléphonique, le traitement de courriers internes et externes, l'archivage et la gestion des commandes. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'assistant de M. le Maire (au sein du cabinet du Maire). Il aura pour principales missions la gestion des demandes et des rendez-vous des usagers avec le Maire et ses adjoints, d'évaluer l'urgence et la nature des demandes et des sujets abordés, de proposer des rendez-vous en permanence ou des rencontres avec l'adjoint concerné en fonction de la nature de la demande, d'assurer un suivi rigoureux des demandes pour garantir leur résolution dans les délais impartis, ainsi que le traitement des appels téléphoniques. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de maçon polyvalent (au sein de la Direction de cadre de vie). Il aura pour principales missions la création et l'entretien de la petite maçonnerie, la réparation et l'entretien du mobilier urbain de l'ensemble des espaces publics de la ville. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de juriste (au sein de la Direction des Assemblées et des Affaires juridiques). Il aura pour principales missions la gestion et le suivi des contentieux en lien avec l'avocat représentant les intérêts de la ville et les juridictions administratives, le visa juridique des délibérations et actes administratifs, l'accompagnement et le conseil juridique des services municipaux. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A).

SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT

- Un emploi permanent à temps complet de Directeur des affaires juridiques, relevant du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L 332-24 et suivants ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création et la suppression de ces emplois.

Je vous demande de bien vouloir :

1- CRÉER 14 emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet de chef de projet ville d'art et d'histoire relevant du cadre d'emploi des attachés de conservation (Catégorie A)
- Un emploi permanent à temps complet de chef de service du patrimoine relevant du cadre d'emploi des attachés / ingénieurs / conservateurs du patrimoine (Catégorie A)
- Un emploi permanent à temps complet de chargé de mission GPEC relevant du cadre d'emploi des attachés / rédacteurs (Catégorie A/B)
- Un emploi permanent à temps complet de balayeur manuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'assistant administratif relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de chef du service lecture publique adultes relevant du cadre d'emploi des bibliothécaires (Catégorie A)
- Deux emplois permanents à temps complet de médiathécaires relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine (Catégorie B).
- Un emploi permanent à temps complet de directeur de missions transverses relevant du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A)
- Un emploi permanent à temps complet de mécanicien poids lourds et engins relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet d'un chargé d'administration relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet d'assistant de M. le Maire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de maçon polyvalent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de juriste relevant du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A).

2- SUPPRIMER 1 emploi comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet de directeur des affaires juridiques relevant du cadre d'emploi des attachés (Catégorie A).

3- AUTORISER M. le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

4- FIXER la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

6- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°34 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DE CERTAINS SERVICES PUBLICS EN CAS DE GRÈVE

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,

Service : DRH - Service emploi - formation

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève, afin de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux.

Conformément à la réglementation, des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales le 13 septembre 2023 pour la Ville d'Arles, concernant le service des écoles de la Direction de l'Education et la Direction de la Restauration Collective.

En l'absence d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public sont définis par délibération. Elle définit également les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents affectés, en cas de perturbation prévisible des services.

Les principes constituant le protocole ont été présentés aux organisations syndicales lors de réunions de travail dédiées. Un état des lieux des effectifs et une proposition d'organisation des services concernés en cas de grève a été transmise à l'issue de ces réunions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Considérant que l'autorité territoriale et les organisations syndicales, disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics indispensables, assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers.

Les services pouvant être concernés par l'accord assurent les missions listées ci-dessous :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- le transport public des personnes ;
- l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire.

Considérant que les modalités d'organisation évoquées concernent les missions de service public ci-dessous :

- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire.

Considérant que ces modalités permettent, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, de :

- déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- préciser les affectations des agents présents.

Considérant que les négociations ont été engagées et qu'elles n'ont pas pu aboutir, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'organisation de la continuité des services précités en cas de grève.

Considérant l'avis du comité social territorial de report en date du 24 septembre 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

INSTITUER l'organisation de la continuité des services publics en cas de grève selon les modalités présentées en annexe.

Modalités d'organisation de la continuité de certains services publics en cas de grève

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Préambule

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) ont engagé le 13 septembre 2023 des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics répondant aux besoins essentiels des usagers :

- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Article 1 - Services concernés

Les modalités d'organisation de la continuité concernent les agents exerçant au sein de la Direction de l'Education dont les missions sont listées ci-dessous :

- Agent de restauration
- Agent de cantine
- Agent d'entretien
- Surveillant de cantine
- Animateur
- ATSEM
- Directeur / coordonnateur périscolaire

Article 2 - Mise en œuvre du droit de grève

Elle s'appuie sur les postulats suivants :

- La procédure intègre des obligations règlementaires.
- L'agent est acteur de son droit de grève. C'est à lui qu'il convient de se déclarer gréviste ou non. L'agent qui souhaite s'absenter le jour de la grève pour d'autres motifs (congés, ASA...) peut le faire sous réserve des besoins du service.

Sont interdites :

- La grève perlée ou tournante qui consiste en un échelonnement successif ou un roulement des agents faisant grève de manière que les effectifs ne soient jamais au complet afin de ralentir le travail et de désorganiser le service,

- La grève politique qui consiste à utiliser la grève pour servir des revendications politiques et non professionnelles,
- La grève du zèle qui consiste à se livrer à des agissements ayant pour effet de rendre impossible l'exécution du service et donc à paralyser l'activité de l'administration,
- La grève avec occupation des lieux de travail, dite « grève sur le tas » qui consiste à empêcher les agents non-grévistes de prendre leur poste.

Article 3 – Organisation de la continuité des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les usagers sont informés par mail et affichage dans les écoles ou ACM. L'organisation des services publics concernés et de l'information des usagers est la suivante :

• **Accueils périscolaires du matin, du midi, du soir et du mercredi**

Ecoles	Service normal	Service en continuité d'activité	Dispositions particulières
Maternelles	1 adulte pour 14 enfants Minimum 2 adultes 50% adultes : ATSEM ou diplômés de l'animation Présence d'un directeur ACM Proposition d'activités pédagogiques	1 adulte pour 18 enfants Minimum 2 adultes Pas de nécessité de diplôme Garderie, surveillance	Fermeture si un seul adulte Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM
Elémentaires	1 adulte pour 18 enfants Minimum 2 adultes 50% adultes : diplômés de l'animation Présence d'un directeur ACM Proposition d'activités pédagogiques	1 adulte pour 25 enfants Minimum 2 adultes Pas de nécessité de diplôme Garderie, surveillance	Fermeture si un seul adulte Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM

• **Restauration scolaire en fonctionnement classique**

(selon les effectifs de l'année scolaire 2023/2024)

NOM DE L'ECOLE	FONCTIONS				
	AR	AC	AE	SC	ATSEM
ALBARON	1			1	1
ALYSCAMPS Elémentaire	1		2		
ALYSCAMPS Maternelle	1		1		3
ARAGON Louis	1	1	3		
BARTAVELLES	1	1	1		4 L+M, 5J+V
CANTARELLES			1		5 L+M, 5J+V
BENOIT FRANK	1	1	4		
BRASSENS CAMUS	1	1	5		
BUON Jean	1	1			3
CARLETTI Marinette	1	1	3		
CLAIRE FONTAINE	1		1		3
CLOITRE (Le)	1	1		1	3
CURIE Marie	1	1	1		
DAUDET Maternelle	1	1		1	3
DAUDET Elémentaire	1	1	2		
GAGERON	1		1		1
GERAUD Jeanne	1	1	1		2
GIBERT Anaïs	1	1	1		6
GIMEAUX	1	1	1	1	2
KERGOMARD Pauline	1	1			4L+J, 5M+V
LANGEVIN Paul	1		3		
LI FARFANELLO	1	1		1	2
LOUBET Emile	1	1	1	2	
LYLES Victoria	1	1			4
MAGNANARELLES (Les)	1	1		2	2
MAURON Marie	1	1		2	
MONPLAISIR	1	1		2	
MONTAND Yves	1	1		2	2
MONTMAJOUR	1	1			4M+V, 1L+J
MOULEYRES (Le)	1	1		2	
PERGAUD Louis	1	1		2	2
MICHEL Louise	1	0,5	1		4
PETIT PRINCE (Le)			1		4
PICHOT Amédée	1	1	2		
PONT DE CRAU	1	1	6		
SALIN DE GIRAUD	1	1	2		
SAMBUC	1			2	1
VALLES Jules	1	1	2		
WALLON Henri	1	1	1	2L,M,J et 3V	

AR : Agent de restauration (personne en charge de la chauffe des repas)

AC : Agent de cantine (assiste la cantinière dans la préparation des repas)

AE : Agent d'entretien (participe à la surveillance de cantine de 11h30 à 12h30)

SC : Surveillant de cantine

- **Restauration scolaire en fonctionnement mode dégradé**

Les enfants pourront prendre leur déjeuner dans l'école, repas chaud ou froid servi par la ville ou fourni par les familles, selon le nombre d'agents grévistes.

1. Modalité repas chauds

Ecoles	Service normal	Service en continuité d'activité	Dispositions particulières
Maternelles	Cf. tableau fonctionnement classique	<p>1 adulte pour 18 enfants</p> <p>Minimum 2 adultes</p> <p>Nécessité d'avoir un agent formé à la méthode HACCP, en capacité d'assurer la chauffe des repas</p> <p>En l'absence d'aide cantinière ou de personne affectée à cette tâche (dans les écoles où il y en a une), utilisation de vaisselle jetable</p> <p>En l'absence d'AESH, la ville ne pourra garantir l'accueil des enfants à besoins spécifiques</p>	<p>Nécessité d'avoir suffisamment d'agents selon les effectifs déterminés ci-dessus pour encadrer les enfants sur le temps de repas</p> <p>Le service en charge s'engage à accueillir les enfants présents dans des conditions sécurisées</p> <p>Le cas échéant le service de restauration proposera des repas froids ou sera fermé</p> <p>Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM</p>
Elémentaires	Cf. tableau fonctionnement classique)	<p>1 adulte pour 25 enfants</p> <p>Minimum 2 adultes</p> <p>Nécessité d'avoir un agent formé à la méthode HACCP, en capacité d'assurer la chauffe des repas</p> <p>En l'absence d'aide cantinière ou de personne affectée à cette tâche (dans les écoles où il y en a une), utilisation de vaisselle jetable</p> <p>En l'absence d'AESH, la ville ne pourra garantir l'accueil des enfants à besoins spécifiques</p>	<p>Nécessité d'avoir suffisamment d'agents selon les effectifs déterminés ci-dessus pour encadrer les enfants sur le temps de repas</p> <p>Le service en charge s'engage à accueillir les enfants présents dans des conditions sécurisées</p> <p>Le cas échéant le service de restauration proposera des repas froids ou sera fermé</p> <p>Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM</p>

2. Modalité repas froids

Ecoles	Service normal	Service en continuité d'activité	Dispositions particulières
Maternelles	Cf. tableau fonctionnement classique)	1 adulte pour 18 enfants Minimum 2 adultes Minimum 1 personnel technique En l'absence d'AESH, la ville ne pourra garantir l'accueil des enfants à besoins spécifiques	Nécessité d'avoir suffisamment d'agents selon les effectifs déterminés ci-dessus pour encadrer les enfants sur le temps de repas Le service en charge s'engage à accueillir les enfants présents dans des conditions sécurisées Le cas échéant le service de restauration est fermé Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM
Elémentaires	Cf. tableau fonctionnement classique	1 adulte pour 25 enfants Minimum 2 adultes Minimum 1 personnel technique En l'absence d'AESH, la ville ne pourra garantir l'accueil des enfants à besoins spécifiques	Nécessité d'avoir suffisamment d'agents selon les effectifs déterminés ci-dessus pour encadrer les enfants sur le temps de repas Le service en charge s'engage à accueillir les enfants présents dans des conditions sécurisées Le cas échéant le service de restauration est fermé Possibilité de redéploiement des agents présents sur d'autres écoles ou ACM

Article 4 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- **Délais de prévenance**

Les agents des services mentionnés à l'article 1 informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt (et au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation) afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt (et au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation) afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

• **Mise en œuvre pratique du respect du délai de prévenance :**

Je souhaite être gréviste le	Je dois me déclarer au plus tard le	Si présence d'un jour férié hors dimanche
Lundi	Jeudi à minuit	Mercredi à minuit
Mardi	Vendredi à minuit	Jeudi à minuit
Mercredi	Samedi à minuit	Vendredi à minuit
Jeudi	Lundi à minuit	Samedi à minuit
Vendredi	Mardi à minuit	Lundi à minuit

• **Moyens de prévenance**

Une note de service précisera les moyens de prévenance.

Exemple pour le service des Ecoles :

- Mail au service des Ecoles
- SMS au service des Ecoles

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d'intention ou de rétractation de grève à la direction concernée qui font foi.

• **Durée de la grève**

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents territoriaux ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Le risque de désordre est apprécié une fois connu le nombre de gréviste.

• **Sanctions**

L'agent territorial qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service dans les conditions prévues à l'article L. 114-9 est passible d'une sanction disciplinaire.

Une sanction disciplinaire peut être également prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Article 5 – Modalités d'exercice du droit de grève et redéploiement des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires.

1. Redéploiement d'agents non-grévistes

Si le service indispensable ne peut être assuré (aucun agent gréviste volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires), alors la procédure de redéploiement pourra être mise en œuvre :

- des agents non-grévistes pourront être redéployés sur d'autres écoles, si l'école où ils exercent leur activité au quotidien est fermée ou si leur présence n'est pas indispensable
- des agents non-grévistes pourront être redéployés sur d'autres fonctions pour assurer la continuité de service de restauration ou d'accueil périscolaire
- des agents non-grévistes pourront être redéployés sur des horaires différents de ceux habituellement réalisés pour assurer la continuité de service de restauration ou d'accueil périscolaire

2. Redéploiement d'agents volontaires d'autres services

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre de la continuité des services, sur la base du volontariat.

Après appel au redéploiement, les chefs des services concernés transmettent au service demandeur le nombre d'agents volontaires dans les plus brefs délais, leur nom prénom et fonctions, afin que puisse être organisée la continuité des services.

Les chefs des services concernés sont recontactés par le service demandeur et les nature, lieu, date et durée de la mission confiée à chaque volontaire retenu sont précisés.

Article 6 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 7 - Durée, règles de révision et de dénonciation

Les modalités d'organisation de la continuité sont conclues pour une durée indéterminée.

Elles pourront être révisées et dénoncées selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Article 8 – Exécution

Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de ces modalités d'organisation de la continuité, qui prend effet à partir de la date exécutoire de la délibération ; et autorisé à signer tout acte nécessaire à son application.

Article 9 – Signatures

Les modalités présentées ci-dessus peuvent, à la suite des négociations, faire l'objet d'un accord par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes.

Fait à ..., le

Le Maire

Les organisations syndicales :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°35 : APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : ACCIDENT D'UN ADMINISTRÉ

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Service juridique

Le 12 juillet 2022, une administrée a déclaré à la Ville d'Arles un accident survenu le 8 juillet 2022 au cours duquel elle a chuté à cause d'une grille de protection d'un regard d'irrigation situé sur le trottoir rue de l'Agasse à Pont de Crau.

Après de nombreux échanges entre les différentes parties prenantes, il s'est avéré que la grille en cause relevait bien de l'entretien de la Ville d'Arles.

De ce fait, l'assureur de la Ville de l'époque, PNAS, confirmait dans un premier temps à l'assureur de l'administrée que la garantie responsabilité civile de la Ville était acquise, pour revenir quelques mois plus tard sur cette position, et informer finalement la Ville que les circonstances écartaient la garantie de PNAS.

En tout état de cause, dans ce dossier :

- La responsabilité de la Ville a été expressément reconnue par l'assureur de la Ville auprès de l'assureur de l'administrée, empêchant à présent que la Ville revienne sur cet état de fait ;
- Le différend entre la Ville d'Arles et son assureur responsabilité civile de l'époque, PNAS, ne peut être opposé à l'administrée ;
- L'assureur de l'administrée avait transmis dès le 8 décembre 2023, un chiffrage du préjudice de l'administrée, justificatifs à l'appui, à hauteur de 7.458,75 euros ;
- L'administrée, s'impatientant de la longueur du suivi de son dossier assurantiel, a indiqué à plusieurs reprises à la Ville être déterminée à saisir si besoin la justice pour régler cette affaire.

Dans ce contexte, l'administrée et la Ville d'Arles se sont rapprochées pour mettre fin amiablement au différend qui les oppose, et ont convenu, au titre du protocole dont projet en annexe, que :

- La Ville verserait à titre d'indemnisation à l'administrée la somme de 7.458,75 euros ;
- De son côté, l'administrée renoncerait à tout recours contre la Ville.

Le présent protocole met donc fin au différend qui opposait la Ville à l'administrée.

La Ville se garde la possibilité de se retourner contre son assureur responsabilité de l'époque pour se faire garantir cette somme.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2044 du code civil,

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, et que cette transaction doit être formalisée par écrit,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour se prononcer sur les transactions dont le montant est supérieur à 5.000 euros,

Considérant les concessions réciproques des deux parties,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** le protocole transactionnel annexé à la délibération.
- 2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.
- 3 - PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget correspondant.



Protocole transactionnel

Entre les soussignés :

La Ville d'Arles

BP 90196 – 13637 ARLES Cedex

Représentée par Monsieur Patrick de Carolis, agissant en qualité de Maire,

Dûment habilité par délibération 2024-xxxx du 26 septembre 2024

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

Madame [REDACTED]

Née le [REDACTED]

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

Exposé préalable :

Le 12 juillet 2022, Madame [REDACTED] a déclaré à la Ville d'Arles un accident survenu le 8 juillet 2022 au cours duquel Madame [REDACTED] a chuté à cause d'une grille de protection d'un regard d'irrigation situé sur le trottoir rue de l'Agasse à Pont de Crau (Arles).

De nombreux échanges se sont ensuivis entre les assureurs respectifs des parties (PNAS pour la Ville d'Arles et Groupama pour Mme [REDACTED]), et avec les services de la Ville.

Plusieurs entités étaient effectivement potentiellement concernées par cette grille (ACCM, ASA des arrosant de la Crau, Ville d'Arles) et ce sont les nombreux échanges qui ont permis de conclure que c'était au final la Ville qui avait la charge de l'entretien de la grille.

Par mail du 31 octobre 2023, sur la base des derniers éléments transmis par la Ville, PNAS, assureur responsabilité civile de la Ville à l'époque, confirmait à Groupama, l'assureur de Mme [REDACTED], l'acquisition de la garantie RC de la Ville et sollicitait la transmission du chiffrage du préjudice.

Par courrier du 08/12/2023, Groupama transmettait donc à PNAS, justificatifs à l'appui, le chiffrage du préjudice de Mme [REDACTED], évalué à 7 458,75 €.

Le 8 avril 2024, la Ville d'Arles recevait directement à son encontre une réclamation chiffrée de la part de Groupama, au motif qu'il ne parvenait à obtenir aucune réponse de la part de PNAS.

Relancé par la Ville, PNAS, assureur de la Ville, rejetait finalement sa garantie en considérant l'absence d'aléa de ce sinistre, estimant que la Ville connaissait la défectuosité de la grille et aurait dû l'anticiper.

En dépit de nombreux échanges entre la Ville et son propre assureur, PNAS maintenait sa position.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] époux de Madame [REDACTED], relançait régulièrement le service juridique de la Ville d'Arles en indiquant qu'à défaut d'obtenir l'indemnisation sollicitée, Mme [REDACTED] envisageait de saisir le tribunal.

En l'occurrence, la responsabilité de la Ville dans l'entretien de cette grille et par-delà, dans l'incident de Mme [REDACTED], avait déjà été reconnue.

Dans ce contexte, la Ville d'Arles ne peut revenir sur sa responsabilité, ni opposer à l'usager victime d'un incident, le différend qu'elle rencontre avec son propre assureur, PNAS.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour mettre fin amiablement au différend qui les oppose, et ont convenues ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole a pour objet :

- d'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la Ville d'Arles à Mme [REDACTED] en ce qui concerne l'accident survenu le 8 juillet 2022 ;
- d'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole.

Article 2 : Concessions réciproques

La Ville reconnaît être redevable de 7 458,75 euros à titre d'indemnisation du dommage subi par Mme [REDACTED] décrit dans l'exposé préalable. En conséquence, elle s'engage à verser à Mme [REDACTED] cette somme.

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville, Madame [REDACTED] déclare être remplie de ses droits et renonce à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultant directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 3 : Modalités financières

La Ville d'Arles versera cette somme à titre libératoire en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Organisme bancaire : ██████████
Au nom de : ██████████
N° compte : ██████████
Code IBAN : ██████████

Article 4 : Renonciation à recourir

Les parties conviennent que la somme allouée répare le préjudice réel et définitif subi par Mme ██████████ et renoncent à toute réclamation ultérieure.

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord est conclu sous la condition résolutoire que Mme ██████████ renonce à tous recours ultérieurs à l'encontre de la Ville d'Arles portant sur les mêmes faits et périodes et ayant le même objet, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de son assurance.

Article 5 : Autres frais

Chacune des parties conserve à sa charge tous autres frais et honoraires qu'elle pourrait exposer au titre de la présente procédure transactionnelle.

Fait en deux exemplaires,

A Arles, le

Le Maire Patrick de Carolis	Madame ██████████

COMPTE RENDU DE GESTION

N°36 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°24-0554 à 24-0831.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 4 juin 2024 au 24 août 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 4 juin 2024 au 22 août 2024

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
					notification	Minimum annuel	
SM	24.021	AD'3E	Missions d'audits énergétiques dans les bâtiments de la ville d'Arles	6/6/24	8 000,00	250 000,00	/
FMSP	24.023	ETS PERRET	Fourniture et livraison de produits phytosanitaires et de lutte contre les nuisibles.(Deuxième procédure)	6/6/24	1 000,00	150 000,00	/
TPA1	24.024	TERIDEAL SEGEX ENERGIES	Création d'une fontaine place Franklin Roosevelt à Arles	11/6/24	/	/	88 407,00
SPA1	24.025	<ul style="list-style-type: none"> • Ektadoc ImageMobile • Rosalie Parent • Florent Gardin • Jérôme Viardot 	Service de reportages photographiques (3 lots) Lot 1 : reportages photographiques d'actualité	18/7/24	SANS	Période1: 40 000 Périodes suivantes: 70 000	/
SPA1	24.026	<ul style="list-style-type: none"> • Didier Bizet • Ektadoc ImageMobile • Gilles Lefrancq 	Service de reportages photographiques (3 lots) Lot 2 : reportages photographiques thématiques	19/7/24	SANS	Période 1 : 4 000 Périodes suivantes: 10 000	/

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire
Marché				notification	Minimum annuel	Maximum annuel	(€HT)
SPA1	24.027	<ul style="list-style-type: none"> • Ektadoc ImageMobile • Gilles Lefrancq • Gpt Simon Tavares da Costa /Alexis Routhier 	Service de reportages photographiques (3 lots) Lot 3 : reportages photographiques en studio photo sur le lieu de la manifestation	19/7/24	SANS	Période 1 : 3 000 Périodes suivantes: 5 000	/
TM	24.028	Gpt SANTERNE CAMARGUE (CITEOS) / Eiffage Energie Systèmes- Infra Méditerranée	Travaux de modernisation et d'extension des réseaux et équipements d'éclairage public	18/7/24	SANS	1 700 000,00	/
SM	24.029	Gpt RL&Associés / ECOBIS / I 2C / Cabinet ASLE Conseil	Accord cadre de maîtrise d'œuvre, travaux de restauration, de conservation et de réparation des monuments historiques	11/7/24	SANS	500 000,00	/

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire
Marché				notification	Minimum annuel	Maximum annuel	(€HT)
MNSP	24.030	VIVATICKET	Maintenance des billetteries informatisées de la mairie d'Arles	22/7/24	Période initiale: 5 000 Périodes suivantes : 10 000	Période initiale: 20 000 Périodes suivantes : 35 000	/
SM	24.032	QUIETALIS	Maintenance, fourniture, livraison et installation des équipements de la cuisine centrale et des restaurants satellites (2 lots) Lot 1 - Maintenance des équipements de la cuisine centrale et des restaurants satellites	19/8/24	SANS	180 000,00	68 157,48
FM	24.033	QUIETALIS	Maintenance, fourniture, livraison et installation des équipements de la cuisine centrale et des restaurants satellites (2 lots) Lot 2 - Fourniture, livraison et installation des équipements de la cuisine centrale et des restaurant satellites	19/8/24	SANS	250 000,00	/
SPA1	24.034	Gpt CABINET 2C COURTAGE / GROUPAMA JURIDIQUE	Marché de services d'assurance - Protection juridique des agents et élus	25/7/24	/	/	Prime annuelle: 1565,48

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
Marché					notification	Minimum annuel	
FM	24.033	VIGIP-BAAVA	Fourniture et livraison de barrières modulaires anti-véhicules bélier	21/8/24	SANS	150 000,00	montant période initiale: 54 808,20
SPA1	21.006	Antigone Service	Prestations de dératisation et désinsectisation - Avenant n°2	27/5/24	/	/	1 975,00

**COMPTE RENDU DE GESTION
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

DECISIONS N°24-0534 AU N° 24-0831

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0554	13/05/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une association pour leur gala de fin d'année le 29 mai et le 1er juin 2024	Association "Académie One Step" (Arles)	Culture	R : 234,90 €
24-0555	17/05/2024	Contrat de prestation - actions de proximité avec une association pour une représentation de danse suivi d'un échange avec les élèves	Association "Ballet Preljocaj" (13100 Aix en Provence)	Culture	R : 1.845,10 €
24-0556	17/05/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une association pour son spectacle "Mistral en chansons" le 24 mai 2024	Association "Lou Félibrige" (Arles)	Culture	R : 234,90 €
24-0557	17/05/2024	Mise à disposition du jardin de l'enclos St Césaire à une association pour "la nuit de la Poésie"	Association "Arles en vers" (Arles)	Culture	Gratuit
24-0558	21/05/2024	Avenant à la décision n°2024-0427 du 24/04/2024 - modification de dates de la mise à disposition des églises des Frères Prêcheurs, Saint Blaise et Sainte Anne	Rencontres Internationales de la Photographie (Arles)	Culture	R : 164,43 €
24-0559	21/05/2024	Convention de mise à disposition du Théâtre Antique à une association le 17 mai 2024 pour son gala de fin d'année	Association "L'dansent" (Arles)	Culture	Gratuit
24-0560	22/05/2024	Convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Anne à une association pour l'organisation d'un bal	Association "Escolo Mistralenco" (Arles)	Culture	Gratuit
24-0561	16/05/2024	Abonnement au dispositif d'alarme pour travailleurs isolés (3 huissiers mairie)	Société SETIPP (Tours)	DSIT	D : 389,00€/an
24-0562	21/05/2024	Subvention 2024 - signature d'une convention d'objectif et de moyens avec une association	Association pour l'Environnement et la Citoyenneté du Pays d'Arles (A.E.E.C.) (Arles)	Mission développement durable	D : 27.000,00 €
24-0563	15/05/2024	Location de toilettes sèches pour plage de Piémanson	Entreprise SEBACH France SASU (Nîmes)	Service Technique des Mairies annexes	D : 3.804,77 €
24-0564	21/05/2024	Contrat de balisage de l'espace de baignade sur le rivage de la plage de Piémanson	Entreprise VIDAL Denis (Lansargues)	Service Technique des Mairies annexes	D : 9.360,00 €
24-0565	21/05/2024	Mise à disposition de terrains communaux à Raphèle pour le pâturage de chevaux	Thierry TRAZIC (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0566	22/05/2024	Mise à disposition de la salle Jean Vilar, de l'ancienne piste routière et de l'ancien terrain de handball au sud de la cour de l'école Louis Pergaud le vendredi 7 juin prochain pour la Fête des écoles	Association l'Amicale des écoles Laïques de Raphèle (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0567	14/05/2024	Occupation du terrain citoyen à Moulès par une association pour l'organisation d'un repas le 15 juin 2024	Association des jeunes sapeurs pompiers du Pays d'Arles (Arles)	Moulès	Gratuit
24-0568	16/05/2024	Maintenance et sécurité du site internet du Théâtre d'Arles	Société In Web We Trust (Paris)	Théâtre	D : 300,00 €
24-0569	21/05/2024	Flamme olympique - vérification des installations temporaires des activités évenementielle	Société ITCE (Calvisson)	Sports	D : 480,00 €
24-0570	16/05/2024	Cafés des parents dans la maison de quartier de Griffeuille	Ecole des Parents et des Educateurs (Marseille)	Animation	Gratuit
24-0571	28/05/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association pour l'organisation d'un spectacle musical le 26 juin 2024	Association "Centre Animation Culturelle et Sportive" (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0572	29/05/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente du Sambuc pour l'organisation d'un loto-pétanque le 29 juin 2024	Association "Les Sambucopains" (Arles)	Le Sambuc	Gratuit
24-0573	27/05/2024	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert et du hall d'entrée de la mairie annexe à une association pour un gala le 15 juin 2024	Association "Musique et Danse" (Arles)	Mas-Thibert	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0574	23/02/2024	Festival Arles se livre - Participation forfaitaire à la prise en charge des frais pour la venue d'un auteur	Actes Sud (Arles)	Médiathèque	D : 80,00 €
24-0575	28/05/2024	Spectacles pour les enfants des crèches organisés par la médiathèque en juin 2024	Association "SCENE DE VIE" (Montignargues)	Médiathèque	D : 1.582,50 €
24-0576	29/05/2024	Mise à disposition de la cour de l'Archevêché à une association pour l'organisation d'une manifestation le 7 juin 2024	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-0577	23/05/2024	Mise à disposition du Théâtre antique à une association pour l'organisation de "la nuit du Figh" les 7 et 8 juin 2024	Association "Arlésienne de Kick Boxing" (Arles)	Culture	R : 234,90€
24-0578	30/05/2024	Hébergement des compagnies dont les spectacles sont accueillis au Théâtre municipal de septembre à novembre 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Théâtre	D : 6.714,72 €
24-0579	24/05/2024	Nuit de l'écoute - Prise en charge des frais d'hébergement de Judith Bordas du 8 juin 2024	Hôtel Le Régence (Arles)	Musée Réattu	D : 187,00 €
24-0580	27/05/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Brassens Camus le 23 juin 2024 pour l'organisation d'un vide grenier	Association de parents d'élèves de l'école élémentaire Brassens Camus (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0581	27/05/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Monplaisir le 25 juin 2024 pour un spectacle de fin d'année	Association OCCE (coopérative scolaire) école Monplaisir (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0582	18/05/2024	Subvention 2024 - convention de moyens et d'objectifs pour la mise en œuvre de projet	Festiv'Arles Maintenance et Traditions (Arles)	Evènements	D : 75.000,00 €
24-0583	18/05/2024	Subvention 2024 - convention de moyens et d'objectifs pour la mise en œuvre de projet	Le Comité de la Feria d'Arles (Arles)	Evènements	D : 60.000,00 €
24-0584	23/05/2024	Flamme Olympique - prise en charge des frais de transport de Djibril CISSE le dimanche 12 mai 2024	TCHEBA Compagnie (Furiani)	Evènements	D : 375,37 €
24-0585	04/06/2024	Fête de la Musique - Mise à disposition de moyens pour le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)	Croix Blanche en Pays d'Arles (Arles)	Evènements	D : 495,00€
24-0586	07/05/2024	Flamme Olympique - Prestation photobooth aux Arènes d'Arles le 12 mai 2024	SUDPHOTOBOX (Saint Rémy de Provence)	Protocole	D : 450,00 €
24-0587	10/05/2024	Prestation traiteur pour le repas des anciens combattants le dimanche 5 mai 2024	ID SUD TRAITEUR (Arles)	Protocole	D : 2.660,00 €
24-0588	06/05/2024	Flamme Olympique - locations de verres pour l'organisation du temps d'hospitalité le 12 mai 2024	TSD Events (Arles)	Protocole	D : 420,00 €
24-0589	28/05/2024	Contrôle ponctuel de sols d'aires collectives de jeux pour enfants - année 2024	Société PRESANCE (Saint-Clair)	Grands travaux	D : 5.942,40 €
24-0590	28/05/2024	Maintenance annuelle de l'aire de lavage du CTM	SAS KARCHER (Bonnetuil/Mame)	Grands travaux	D : 1.141,20 €
24-0591	24/05/2024	Rendez-vous de l'image et du son : concert à la médiathèque le 7 juin 2024 par Abraço Nova	Association HyperGeorges (Beucaire)	Médiathèque	D : 800,00 €
24-0592	29/05/2024	Animation de 3 rencontres-lectures avec les enfants de trois classes dans les écoles d'Arles les 23 et 24 mai 2024	Marie Caudry (Pont de Barret) Hôtel de l'Amphithéâtre Agence Turquoise	Médiathèque	D : 1005,92 €
24-0593	16/05/2024	Mise à disposition de locaux à une association	Association "Festiv'Arles - Maintenance et Traditions" (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0594	05/06/2024	Prise en charge des frais de formation d'une élue	Ecole Nationale de Stratégie et de l'Action Publique (ENSAP) (Vandières)	Assemblées	D : 4.750,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0595	30/05/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Soirée à l'Opéra" avec une association le 3 août 2024	Association "Arts et Musique en Provence (Marseille)	Culture	D : 4.031,15 €
24-0596	27/05/2024	Plage de Piémanson - surveillance des baignades et des activités nautiques	Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marseille)	Service Technique des Mairies annexes	D : 34.415,38 €
24-0597	30/05/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philippe à une association le 10 juin 2024 pour préparer une soirée cinéma en plein air	Association "les Joyeux Lurons" (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0598	28/05/2024	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud pour l'organisation des répétitions et du spectacle de fin d'année du 24 au 30 juin 2024	Association CACS (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0599	28/05/2024	Mise à disposition de la salle de réunion au 1er étage de la mairie annexe de Salin de Giraud pour l'organisation de permanences pour recevoir le public le 11 juin, 25 juin et 11 juillet 2024	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0600	28/05/2024	Mise à disposition de la salle d'honneur de la mairie annexe de Salin de Giraud pour la concertation dans le cadre du projet de pont à Barcarin - exposition	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0601	06/06/2024	Visite concert dans les Thermes de Constantin été 2024	Compagnie Arthemusa (Arles)	Patrimoine	D : 2.400,00 €
24-0602	03/06/2024	Mise à disposition de biens communaux à une association du 31 mai au 3 juin 2024	association Groupe SOS SOLIDARITÉS CSAPA CAMARGUE (Arles)	Evènements	R : 177,50 €
24-0603	03/06/2024	Fête de la Musique - Location de sonorisation, éclairage pour la technique du concert Rockette Records	IDZIA EVENTS (Arles)	Evènements	D : 5.964,96 €
24-0604	23/05/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association pour l'organisation d'une restitution musicale Projet Grand Chœur	association Les Suds (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0605	18/03/2024	Visites concerts dans les Thermes de Constantin le 6 et 24 avril et le 8 mai 2024	Fabienne Arnaudo (Arles)	Patrimoine	D : 2.400,00 €
24-0606	24/05/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philippe à une association pour les feux de la st Jean du 24 juin 2024	Association "les Joyeux Lurons" (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0607	16/04/2024	Frais de vernissage pour l'exposition Alfred Latour le 26 avril 2024	Société Maison Blanc Société Arles Taxi Restaurant La Caravelle (Arles)	Réattu	D : 1.102,00 €
24-0608	12/06/2024	80ème anniversaire de la Libération d'Arles - location d'un char type sherman le 23 août 2024	Société LOPEZ STANY, Willys Owner Product Jeep Sud Est (Vedène)	Protocole	D : 2.970,00 €
24-0609	11/06/2024	Mise à disposition ponctuelle du stade annexe du complexe sportif Femand Fournier le 16 juin 2024	Association Musulmane des Marocains d'Arles	Sports	Gratuit
24-0610	17/06/2024	Location saisonnière d'un bungalow pour une mise à disposition d'une infirmerie sur l'installation nautique de Mas Thibert	Société LOXAM (Fos sur Mer)	Sports	D : 1.111,14 €
24-0611	17/06/2024	Location saisonnière de deux défibrillateurs pour les installations nautiques d'été	SCHILLER France (Bussy Saint Georges)	Sports	D : 779,71 €
24-0612	14/06/2024	Désignation d'avocat - contentieux d'urbanisme	Maitre Ludovic PARA	Juridique	D : 3.000,00€
24-0613	07/06/2024	Festival Les Suds - mise à disposition de la cour de Sainte Luce 8 juillet 2024	Association "Les Suds" (Arles)	Musée Réattu	Gratuit
24-0614	11/06/2024	Prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement d'un artiste pour le projet d'exposition Réattu 2025	Béatrice Helg (Genève)	Musée Réattu	D : 513,74 €
24-0615	12/06/2024	Mise à disposition de la cour de Sainte Luce pour l'organisation d'activités le 21 juin 2024	Académie d'Arles	Musée Réattu	Gratuit
24-0616	11/06/2024	Mise à disposition d'une parcelle de Raphèle, à une association le 25 juin 2024 pour sa fête de fin d'année	Association APE de l'école Louis Pergaud (Arles)	Raphèle	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0617	06/06/2024	Mise à disposition de la salle Jean Ponsat à une association pour l'organisation de l'assemblée générale le 21 juin 2024	Association "Essence Cie" (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0618	07/06/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour y installer des loges pour le tournage d'une série télévisée le 19 juin 2024	Société de production 357 films (Paris)	Salin de Giraud	R : 216,00 €
24-0619	14/06/2024	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud à une association pour l'organisation de deux taureaux piscine le 6 juillet et le 10 août 2024	Association Les Collègues (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0620	13/06/2024	Mise à disposition de la salle du préau de Mas Thibert à une association pour une réunion syndicale le 27 juin 2024	Association syndicale autorisée de remembrement de Mas Thibert (Arles)	Mas Thibert	Gratuit
24-0621	05/06/2024	Fête votive - Mise à disposition des arènes du Sambuc du 26 au 28 juillet 2024	Association du Comité d'Animation Sambuten (Arles)	Sambuc	Gratuit
24-0622	07/06/2024	Convention d'occupation temporaire du domaine départemental de l'Étang des Aulnes du 18 au 29 janvier 2025 pour la programmation par le théâtre d'Arles du spectacle "Trilokia" de la compagnie Circo Aereo	Conseil Départemental des Bouches du Rhône (Marseille)	Théâtre	Gratuit
24-0623	18/06/2024	Cession du spectacle "Full moon" programmé au Théâtre antique d'Arles le 27 septembre 2024	Société Atelier 3+1 (Paris)	Théâtre	D : 14.822,00 €
24-0624	21/05/2024	Location pour l'antenne universitaire des locaux au collège Van Gogh	Conseil départemental des Bouches du Rhône (Marseille) et Collège Van Gogh (Arles)	Enseignement supérieur	2023 : 13 004 € 2024 : 13 762 €
24-0625	13/03/2024	Contrat de vérification générale périodique levage portes et échelles pour l'année 2023	APAVE (Courbevoie)	Ateliers et garage automobile	D: 3.468,00 €
24-0626	17/06/2024	Vérification générale périodique levage, portes, échelles et E.P.I.deuxième mission pour l'année 2024	APAVE EXPLOITATION France (Courbevoie)	Ateliers et garage automobile	D : 3.588,00 €
24-0627	13/06/2024	Diagnostic par caméra sur canalisations existantes pour recherche de fuites	Société SAUR (Issy les Moulineaux)	Grands travaux	D : 474,00 €
24-0628	06/06/2024	Intervention ponctuelle de curage de juillet à décembre 2023 de l'aire de lavage Camille Pelletan	Sté SAUR (Issy les Moulineaux)	Grands travaux	D : 2.340,00 €
24-0629	03/06/2024	Contrat de maintenance de l'adoucisseur d'eau situé dans les vestiaires de la plaine des sports	Société AQUAEVA SERVICES (Vourles)	Grands travaux	D : 415,78 €
24-0630	11/06/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation du concert du groupe "Django Taylor" le 7 août 2024	Association "Ecoutons Voir" (Marseille)	Culture	D : 2.055,00 €
24-0631	10/06/2024	Convention de tournage afin de réaliser le tournage d'une série télévisée	Société de production 357 films (Paris)	Culture	R : 3.086,51 €
24-0632	17/06/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une école pour une projection de remise de diplôme le 22 juin 2024	Ecole Brassard (MOPA) (Arles)	Culture	R : 4.267,10 €
24-0633	13/06/2024	Rues en Musique 2024 - prise en charge de l'hébergement des artistes du spectacle "Tap Virtuoso"	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Culture	D : 503,80 €
24-0634	12/06/2024	Festival Les Suds - Mise à disposition de lieux et monuments	Association "Suds" (Arles)	Evènements	Gratuit
24-0635	12/06/2024	Subvention 2024 - Convention d'objectifs et de moyens	Association Les Amis du Salon International des Santonniers (Arles)	Evènements	D : 30.000,00 €
24-0636	07/06/2024	Fête de la musique - Location d'une scène mobile pour le concert du 21 juin 2024 sur la place de la République	SARL BACKSTAGE RIGGING (Saint Victor La Coste)	Evènements	D : 3.480,00 €
24-0637	05/06/2024	Fête de la Musique - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour un concert Rockette Records	VAX PRODUCTION (Arles)	Evènements	D : 7.068,50 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0638	07/06/2024	Fête de la musique - location d'un système de sonorisation pour le concert de reggae au jardin de la Verrerie	Mika Music (St Martin de Crau)	Evènements	D : 1.790,00 €
24-0639	04/06/2024	Mise à disposition des salles Saint-Pierre à une association pour un concert le 8 juin	Association Chœur Escandihado (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0640	07/06/2024	Mise à disposition des Arènes de Raphèle pour des manifestations taurines	Club Taurin Raphélois (Raphèle)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0641	12/06/2024	Occupation du domaine public 34 Boulevard des Lices	Simone Marte et Jacques Martel (Arles)	Foncier et immobilier	R : 655.75 € / trimestre
24-0642	28/05/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Louis Aragon le 25 juin 2024 pour la fête de fin d'année	Ecole Louis Aragon (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0643	07/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école primaire d'Albaron le 27 juin 2024 de 16h30 à 22h30 pour la fête de fin d'année	Association de l'école d'Albaron (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0644	07/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle Li Farfantello le samedi 22 juin 2024 pour l'organisation d'une kermesse	Association de l'amicale des petits écoliers Saliniers (Salin de Giraud)	Ecoles	Gratuit
24-0645	11/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire du Mouleyrès le 14 juin 2024 pour une chorale	Ecole du Mouleyrès (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0646	13/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle des Alyscamps le 18 juin 2024 pour la fête de fin d'année	Ecole des Alyscamps maternelle (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0647	13/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Marie Mauron le 18 juin 2024 pour une kermesse et le 25 juin 2024 pour la fête de l'école	Directrice de l'école élémentaire Marie Mauron	Ecoles	Gratuit
24-0648	13/06/2024	Restauration pour le comité scientifique des cryptoportiques le 13 juin 2024	Restaurant "La Bohème" (Arles)	Patrimoine	D : 300,00 €
24-0649	06/06/2024	Représentation du spectacle "clash dans les termes" pendant l'été 2024	Association "Le Rouge et le Vert" (Manosque)	Patrimoine	D : 2.400,00 €
24-0650	06/06/2024	Représentation dans l'Amphithéâtre "Les mémoires de l'Amphithéâtre" pendant les vacances d'été 2024	Fabien Bages (Alès)	Patrimoine	D : 1.560,00 €
24-0651	06/06/2024	Spectacle les musées aux clowns dans le Cloître Saint Trophime pendant les vacances d'été 2024	Association "Née au Vent" (Comillon)	Patrimoine	D : 3.720,00 €
24-0652	06/06/2024	Représentation dans les Alyscamps "Les Archivistes" pendant les vacances d'été 2024	Association "Premier Siècle" (Arles)	Patrimoine	D : 3.200,00 €
24-0653	06/06/2024	Journées Européennes du Patrimoine - Location d'une tente garden cottage les 21 et 22 septembre 2024	SAS DELTA LOCATION (Nîmes)	Patrimoine	D : 936,30 €
24-0654	24/04/2024	Acquisition de quatre images pour l'exposition "envers et contre tous : les femmes dans l'histoire du sport" du 3 mai 2024 au 19 janvier 2025	Studio C'Graphik (La Roquette sur Siagne)	Patrimoine	D : 168,00 €
24-0655	04/06/2024	Exposition "acclimatation.s" dans le Cloître st Trophime	Maison de l'Architecture et de la Ville PACA (Marseille)	Patrimoine	D : 1.500,00 €
24-0656	29/05/2024	Distribution des dépliants activités d'été dans les monuments sur le marché d'Arles pendant la période estivale	Art image en mouvement (Arles)	Patrimoine	D : 1.200,00 €
24-0657	06/06/2024	Animations "La loge des comédiens" au Théâtre Antique d'Arles été 2024	Société ACTA (Beaucaire)	Patrimoine	D : 18.568,00 €
24-0658	17/06/2024	Journées européennes du patrimoine - préparation et visite thématique "le jardin d'été d'Arles" le 22 septembre 2024	Alice Vallat	Patrimoine	D : 330,00 €
24-0659	31/05/2024	Diagnostic et assistance - avis sur la solidité de la structure de la piscine Cabasud du 31 mai au 30 juin 2024	Société SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE (Marseille)	Grands travaux	D : 1.440,00 €
24-0660	18/06/2024	Conte-yoga à la médiathèque le 3 juillet 2024	Association Paume de Reinette (Arles)	Médiathèque	R : 150,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0661	26/06/2024	Cultures urbaines 2024 - séances d'enregistrement auprès de la jeunesse arlésienne du 5 juillet au 15 septembre 2024	Société Power Production (Fourques)	Evènements	D : 35.820,00 €
24-0662	24/06/2024	Mise à disposition de locaux du 11 juillet 2024 au 10 juillet 2024	Association Croix Rouge (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0663	19/06/2024	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour une représentation "TRITON" le 14 juillet 2024	Collectif Scène et Rue (Avignon)	Evènements	D : 1.487,55 €
24-0664A	20/06/2024	Désignation d'un avocat pour représenter la Ville dans un contentieux d'urbanisme	Avocat Me Sylvain Pontier (Marseille)	Juridique	D : 2.400,00 €
24-0665	18/06/2024	Prise en charge frais de vemissage pour l'exposition de Jean Claude Gautrand "Libres Expressions" les 29 juin et 2 juillet 2024	Société Arles Taxis Service et La Caravelle (Arles)	Musée Réattu	D : 565,00 €
24-0666	28/06/2024	Participation financière 2022 et 2023	Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles	Assemblées	D : 12.522,00 €
24-0667	18/06/2024	Mise à disposition de locaux au sein l'école maternelle les Magnanarelles le 21 juin 2024 pour une fête de fin d'année	Association OCCE coopérative scolaire (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0668	04/06/2024	Programmation de menus diététiques pour la cuisine centrale	Société Mapapro (Marseille)	Direction de la restauration collective	D : 5.400,00 €
24-0669	08/04/2024	Diagnostic et assistance technique - avis sur la solidité des arènes d'Arles	Socotec Immobilier Durable (Marseille)	Grands travaux	D : 3.042,00 €
24-0670	19/06/2024	Elections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 - intervention mise en eau et entretien d'un WC chimique	Société SAUR SUD EST (Nîmes)	Population	D : 816,00 €
24-0671	25/06/2024	Contrat de prestation pour la vidange de la fosse septique du poste de secours de la plage de Piémanson à Salin de Giraud, du 6 juillet au 1er septembre 2024	SAUR Sud Est (Nîmes)	Service technique des mairies annexes	D : 996,00 €
24-0672	18/06/2024	Contrat de prestation avec la société Be contents pour le projet culturel "L'archevêché by Fisheye"	Be contents (Paris)	Culture	D : 2.500,00 €
24-0673	20/06/2024	"Les Rues en Musique" - contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Tap Virtuoso" le 10 août	Association Musique et Toile (Paris)	Culture	D : 5.203,50 €
24-0674	19/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Emile Loubet le 27 juin 2024	Directrice de l'école élémentaire Emile Loubet	Ecoles	Gratuit
24-0675	19/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Marie Curie le 4 juillet 2024	Association CIQ la Roquette	Ecoles	Gratuit
24-0676	19/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Marie Curie le 27 juin 2024	Association OCCE, directeur de l'école Marie Curie	Ecoles	Gratuit
24-0677	25/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Alphonse Daudet le 3 juillet 2024	Association de parents d'élèves Amicale des écoles laïques de Raphèle	Ecoles	Gratuit
24-0678	19/06/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle Jean Buon jeudi 4 juillet 2024	Association CIQ la Roquette	Ecoles	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0679	03/07/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à un particulier le samedi 20 juillet pour l'organisation d'un anniversaire	Madame Aymard Jourcin (Raphèle)	Mairie Annexe de Raphèle	R : 95,00 €
24-0680	19/06/2024	Bail professionnel Studio 9 Pôle Santé de Salin de Giraud du 15 mars 2024 au 14 mars 2030	Sabrina Monteiro Bécart, infirmière libérale (Arles)	Foncier et immobilier	R : 179,70 €
24-0681	18/06/2024	Rencontre-atelier avec une illustratrice jeunesse à la médiathèque le 19 juillet 2024	Illustratrice Chiaki Miyamoto (Arles)	Médiathèque	D : 304,69 €
24-0682	19/06/2024	Cession du spectacle "Le banquet de la Sainte-Cécile" programmé au Théâtre d'Arles le 22 novembre 2024	Association La Mouline (Niort)	Théâtre	D : 5.403,40 €
24-0683	14/06/2024	Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges pour l'année 2024	APAVE EXPLOITATION France (Courbevoie)	Ateliers et garage automobile	D : 180,00 €
24-0684	04/06/2024	Maintenance préventive des équipements de cuisson de maintien frigorifique et électromécanique de la cuisine centrale et des restaurants satellites du 1er juin au 31 juillet 2024	Société QUIETALIS (Nîmes)	Direction de la restauration collective	D : 10.800,00€
24-0685	04/06/2024	Prestations d'analyses microbiologiques de la cuisine centrale et des satellites (offices écoles) du 9 avril au 31 décembre 2024	Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône	Direction de la restauration collective	D : 7.910,78€
24-0686	05/06/2024	Entretien d'installation d'assainissement de la cuisine centrale par la SAUR du 1er juillet au 31 décembre 2024	SAUR (Issy les Moulineaux)	Direction de la restauration collective	D : 1.656,00 €
24-0687	01/07/2024	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour un concert clôture du projet jeunes autour de la Culture Urbaine Arlésienne le 5 octobre 2024	Société Power Production (Fourques)	Evènements	D : 70.000,00 €
24-0688	27/06/2024	Location de 20 projecteurs pour des expositions au Musée Réattu du 24 juin au 22 juillet 2024	IDZIA EVENTS (Arles)	Musée Réattu	D : 3.600,00 €
24-0689	11/07/2024	Prise en charge de 2 nuitées pour l'auteur du catalogue de l'exposition Jean-Claude Gautrand les 29 et 30 juin 2024	Hôtel le Calendal (Arles)	Musée Réattu	D : 375,00 €
24-0690	11/07/2024	Mise à disposition de la salle de Saliers à un particulier pour l'organisation d'un baptême le 21 septembre 2024	Mme Sarah Bouzige (Albaron)	Le Sambuc	R : 100,00 €
24-0691	03/07/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Saliers à un particulier pour l'organisation d'un anniversaire le 27 juillet 2024	Mme Sophie Marty (Saliers)	Le Sambuc	R : 100,00 €
24-0692	03/07/2024	Prise en charge de l'hébergement des compagnies dont les spectacles sont programmés au Théâtre municipal du 12 novembre au 14 décembre 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Théâtre	D : 5.862,49 €
24-0693	03/07/2024	Prise en charge des frais de séjour de la compagnie Ayoun pour le spectacle "Ayta" du 1er au 3 décembre 2024	Hôtel de l'Atrium (Arles)	Théâtre	D : 2.095,20 €
24-0694	01/07/2024	Vente de billets d'entrée par l'Office de Tourisme Arles Camargue pour le spectacle "Full Moon" programmé par le théâtre municipal le 27/09/25 au Théâtre Antique - Règlement commissions	Office de tourisme Arles Camargue	Théâtre	D : 175,00 €
24-0695	21/06/2024	Convention de partenariat pédagogique et culturel du 8 juillet au 14 août 2024	Association Les Rencontres Internationales de la Photographie	Animation	Gratuit
24-0696	27/06/2024	Anniversaire du Club des Jumelages - animation d'un spectacle de danse traditionnelle le 21 septembre 2024	Groupe folklorique L'Étoile de l'Avenir (Arles)	Evènements	D : 300,00 €
24-0697	26/06/2024	Mise à disposition de deux logements au sein du groupe scolaire Magnanarelles/Aragon	SDIS13 (Marseille)	Foncier et immobilier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0698	26/06/2024	Mise à disposition du site Les Alyscamps pour une soirée d'élégance le 30 juin 2024	Association l'Etoile de l'Avenir d'Arles (Arles)	Patrimoine	Gratuit
24-0699	19/06/2024	Flamme Olympique - participation au spectacle de reconstitution au Théâtre Antique le 12 mai 2024	Association Legio VI Victrix représentée par son Président Vincent APRIN (Arles)	Patrimoine	D : 100,00 €
24-0700	27/06/2024	Mise à disposition du site classé les Alyscamps les 3 et 4 juillet 2024 pour l'organisation d'un cocktail	Les fonds de dotation Lee Ufan (Arles)	Patrimoine	R : 2.454,50 €
24-0701	01/07/2024	Flamme olympique - location d'une bome de jeu à l'occasion du passage - annule et remplace la décision n°2024-0503	Société KEMIA (Marseille)	Direction de la communication	D : 3.052,80 €
24-0702	27/06/2024	Rencontre-atelier pour les enfants au centre social de Barriol le 17 juillet 2024 à la demande de la médiathèque	Virginie Maillot (Arles)	Médiathèque	D : 350,00 €
24-0703	24/06/2024	Contrat de prestation avec une association pour le projet culturel "Festival OFF Arles"	Association "La Kabine centre de l'image" (Arles)	Culture	D : 2.500,00 €
24-0704	20/06/2024	Fête du Costume - Concert d'Amaury Vassili - Mise à disposition du Théâtre Antique du 28 au 30 juin	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-0705	24/06/2024	Décision modificative - bail dérogatoire Société Immobilière Chavagnas - rue Gaspard Monge	Société Immobilière Chavagnas (Cap d'Ail)	Foncier et immobilier	Néant
24-0706	12/07/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à un particulier les 24 et 25 août pour l'organisation d'un baptême	Mme Jessica Abad (Raphèle)	Raphèle	R : 228,00 €
24-0707	12/07/2024	Mise à disposition des locaux de la mairie annexe de Moulès à une association du 23 au 26 août 2024 pour l'organisation de la fête votive	Association l'Estrambord Moulésien (Moulès)	Moulès	Gratuit
24-0708	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2017 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 50.748 € (estimation)
24-0709	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2018 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 30.544 € (estimation)
24-0710	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2019 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 21.696 € (estimation)
24-0711	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2020 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 57.122 € (estimation)
24-0712	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2022 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 33.459 € (estimation)
24-0713	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2023 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 18.645 € (estimation)
24-0714	30/07/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant des cessions foncières du budget principal 2024 de la ville d'Arles	Trésorerie (Arles)	Finances	R : 61.020 € (estimation)
24-0715	19/06/2024	Flamme olympique - remise en état de la piste de l'Amphithéâtre après le spectacle de feu "blanc"	Ludi Arles (Arles)	Patrimoine	D : 120,00 €
24-0716	25/06/2024	Mise à disposition du site Les Alyscamps et de l'église St Honorat pour un spectacle musical	Compagnie Le Peuple est Joyeux (Arles)	Patrimoine	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0717	02/07/2024	80ème anniversaire de la libération d'Arles - contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une prestation musicale le 23 août 2024	Amicale des Anciens Musiciens de la Légion Etrangère (Auriol)	Evènements	D : 1.000,00 €
24-0718	02/07/2024	Prise en charge des frais de repas des artistes du Collectif Scène et Rue pour le concert du 14 juillet	SAS Les 2 M (Arles)	Evènements	D : 60,00 €
24-0719	01/07/2024	80ème anniversaire de la libération d'Arles - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec un concert et parade de véhicules d'époque le 23 août 2024	Association Montpellier Diva (Montpellier)	Direction des évènements	D : 7.070,00 €
24-0720	11/07/2024	Fête nationale et fête de Salin de Giraud - soirées d'animations musicales les 12, 13 et 14 juillet 2024	Camargue Sud Evènements (Salin de Giraud)	Evènements	D : 5.500,00 €
24-0721	19/06/2024	80ème anniversaire de la libération d'Arles - contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour un concert le 23 août 2024	Association Les Tontons Dixie (Vallon Pont d'Arc)	Evènements	D : 3.036,00 €
24-0722	25/06/2024	Prise en charge des nuitées et dîners des délégations pour l'anniversaire du Club des Jumelages les 20 et 21 septembre 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles) Hôtel le Calendal (Arles)	Evènements	D : 1.491,84 € D : 1.560,00 €
24-0723	27/06/2024	Fête nationale du 14 juillet - location son et lumières	Mika Music (St Martin de Crau)	Evènements	D : 1.150,00 €
24-0724	04/07/2024	Convention de prestation de service pour une animation de jeux en bois et jeux traditionnels le 16 août 2024 en centre aéré	Association Martingale (Arles)	Animation	D : 397,50 €
24-0725	04/07/2024	Animations Aquagliss et Pataugeoire Griffeuille les 11, 23 juillet et 8 août sur la Place Vincent Auriol	Société Horizon Sport (Aix en Provence)	Animation	D : 2 800,00 €
24-0726	28/06/2024	Convention de prestations de services Atelier création poterie en céramique pour les enfants du centre de loisirs l'Écureuil à Fontvieille du 7 au 9 août 2024	Stéphanie VERCHERE - EPIK CERAMIQUE (Arles)	Animation	D : 775,00 €
24-0727	16/05/2024	Séjour Famille Centre Sportif Départemental Méjannes Le Clap du 26 au 28 juillet 2024	Centre sportif "Espace Gard Découverte" (Méjannes le Clap)	Animation	D : 2.744,94 €
24-0728	04/07/2024	Location de 3 minibus du 8 juillet au 14 août 2024 pour les activités jeunesse et familles du service Animation	Société HERTZ (Perpignan)	Animation	D : 6.730,56 €
24-0729	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2024" du 8 au 19 juillet 2024 - Artiste : Ludvine Femanéz	DRAC PACA/Ecole Nationale Supérieure de la Photographie	Animation	Gratuit
24-0730	03/07/2024	Animation avec châteaux gonflables aux Tuiles Bleues à Mas Thibert	Société Horizon Sport (Mas Thibert)	Animation	D : 420,00 €
24-0731	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2024" du 8 au 19 juillet 2024 - Artiste : Fiona Faivre	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie Artiste Fiona Faivre	Animation	Gratuit
24-0732	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2024" du 15 au 26 juillet 2024 - Artiste Théo Malirat	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie Artiste Théo Malirat	Animation	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0733	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - "Rouvrir le monde 2024" du 5 au 16 août 2024 - Artiste : Sdalomé Gaeta	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie Artiste Salomé Gaeta	Animation	Gratuit
24-0734	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - "Rouvrir le monde 2024" du 5 au 16 août 2024 - Artiste : Valentin Russo	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie Artiste Valentin Russo	Animation	Gratuit
24-0735	28/06/2024	Convention de partenariat "Été culturel - Résidences en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2024" du 29 juillet au 9 août 2024 - Artiste : Audrey Deygout	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie Artiste Audrey Deygout	Animation	Gratuit
24-0736	03/07/2024	Été culturel -Résidence en structure d'accueil – "Rouvrir le monde" du 8 au 19 juillet 2024 (doublet avec décision 24-0731)	DRAC PACA Ecole Nationale Supérieure de la Photographie	Animation	Néant
24-0737	05/07/2024	Convention de mise à disposition temporaire du jardin Saint-Césaire pour un apéritif dînatoire à l'occasion des 30 ans de Pias le 18 juillet 2024	Pias France Sarl (Paris)	Culture	R : 468,00 €
24-0738	04/07/2024	Rues en Musique : prestations technique et son pour 3 concerts entre les 9 et 10 août 2024	Société Audiolux (Aix en Provence)	Culture	D : 3.761,59 €
24-0739	04/07/2024	Rues en Musique : location d'un refroidisseur de bouteilles pour un concert des le 10 août 2024	Société Maison Blanc (Arles)	Culture	D : 200,40 €
24-0740	01/07/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert de "Charline & the King" le 10 août 2024	Association "ID Spectacle"	Culture	D : 2.000,00€
24-0741	01/07/2024	Convention de dispositif prévisionnel de secours pour un concert au Théâtre Antique le 10 août 2024	Association Fans Club (Arles)	Culture	D : 370,00 €
24-0742	08/07/2024	Mise à disposition de la Cour de l'Archevêché du 7 au 12 août 2024 dans le cadre du festival "Flamenca"	Association Flamenco (Arles)	Culture	Gratuit
24-0743	08/07/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique du 14 au 15 août dans le cadre du festival "Flamenca"	Association Flamenco (Arles)	Culture	Gratuit
24-0744	08/07/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique du 29 et 30 juillet dans le cadre du festival "Flamenca"	Association Flamenco (Arles)	Culture	Gratuit
24-0745	28/06/2024	Rencontres de la photographie : mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire pour une réunion d'adhérents dans le cadre de la semaine d'ouverture le 4 juillet 2024	Association "pour la promotion des fonds photographiques (APFP) (Rouve)	Enseignement supérieur	R : 140,03 €
24-0746	28/06/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre, amphithéâtre André Farouz, quatre salles de cours et le foyer de l'Antenne Universitaire pour une association dans le cadre de l'Université du Vivant du 27 août au 1er septembre 2024	Association du Méjan (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-0747	02/07/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'Antenne universitaire pour l'organisation du congrès de l'Alcem le 27 juillet 2024	Association Félibrige (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-0748	11/07/2024	Mise à disposition des installations sportives pour l'année scolaire 2024/2025	Association "les Archers du pont Van Gogh" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0749	20/06/2024	Location de matériel d'oxygène médical avec emballage, pour les installations nautiques d'été y compris la plage Piémanson du 26 juin au 31 août 2024	AIR LIQUIDE SANTE France (Nantes)	Sports	D : 648,73 €
24-0750	20/06/2024	Été 2024 - location d'un minibus sans chauffeur pour les stages sportifs du 15 juillet au 16 août 2024	RENT A CAR (Arles)	Sports	D : 2.716,64 €
24-0751	21/06/2024	Contrat de service Espace Citoyens Premium - avenant n°1 à la décision n°21-566	Société ARPEGE (44236 St Sébastien sur Loire)	DSIT	D : 1.497,60€
24-0752	21/06/2024	Abonnement à la solution dématérialisée d'échanges de fichiers comptables FAST-Echanges Compta - renouvellement	Société DOCAPOSTE FAST (Paris)	DSIT	D : 2.184,00 €
24-0753	12/07/2024	Location d'un déshumidificateur et d'un déshydrateur pour la cuisine centrale d'Arles du 1er août au 31 décembre 2024	Société « Munters » (Saint Avertin)	Direction de la restauration collective	D : 3.630,00 €
24-0754	06/06/2024	Maintenance et vérification générale périodique relative aux portes et portails automatiques et semi-automatiques de la cuisine centrale du 13 juin au 31 décembre 2024	Société EIE (Perpignan)	Direction de la restauration collective	D : 385,00 €
24-0755	08/07/2024	Cession du spectacle et frais annexes "SIMPLE" programmé au Théâtre d'Arles le 14 novembre 2024	Société RUDA (Bruxelles)	Théâtre	D : 7.205,40 €
24-0756	08/07/2024	Cession du spectacle et frais annexes "Alice je suis..." programmé au Théâtre d'Arles les 10, 11 et 12 octobre 2024 pour six représentations	Association Qui-Bout (Arles)	Théâtre	D : 11.440,21 €
24-0757	05/07/2024	SAV : réparation de matériel scénique au théâtre municipal du 5 juillet au 31 août 2024	Société TEXEN (Aix en Provence)	Théâtre	D : 527,21 €
24-0758	05/07/2024	Cession du spectacle et frais annexes "Le Mystère du gant" programmé au Théâtre d'Arles les 29 et 30 novembre 2024	Théâtre National Wallonie- Bruxelles FUP (Bruxelles)	Théâtre	D : 8.071,59 €
24-0759	02/07/2024	Convention de partenariat-résidence de recherche artistique autour du projet de création "Masculine.s" du 26 au 30 août 2024	Compagnie l'MRgée - ADACS (Boulazac)	Théâtre	Gratuit
24-0760	27/06/2024	Cession du spectacle "Les Gratitude" programmé au Théâtre d'Arles le 10 décembre 2024	Établissement public de coopération culturelle le 104-CENTQUATRE (Paris)	Théâtre	D : 13.278,12 €
24-0761	11/07/2024	Vente de billets de spectacles "20000 lieues sous les mers" programmée le 15 mars 2025 au Théâtre de la Criée par le Théâtre du Gymnase	Théâtre du Gymnase Armand Hammer & Bernardines (Marseille)	Théâtre	D/R : 1.296,00 €
24-0762	11/07/2024	Vente de billets de spectacles "La Mélodie du bonheur" programmée le 18 janvier 2025 au Grand Théâtre de Provence	Grand Théâtre de Provence / Mirabeau (Aix en Provence)	Théâtre	D/R : 1.728,00 €
24-0763	11/07/2024	Convention de partenariat culturel - tarifs préférentiels au théâtre	Association Escapade 13 (Marseille)	Théâtre	Recettes à venir
24-0764	12/07/2024	Cession de droits du spectacle "No reality now" pour deux représentations le 6 et le 7 novembre 2024	Associations "seconde nature" (Aix en Provence) et "Faire Monde" (Arles)	Théâtre	D : 18785,33 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0765	05/07/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle du Cloître du 7 au 12 août 2024, utilisées comme loges	Association flamenco en Arles (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0766	11/07/2024	Mise à disposition de locaux le 6 octobre 2024 pour l'organisation d'un vide grenier	CIQ de Pont de Crau (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0767	02/07/2024	Mise à disposition de locaux à ACCM - Permanences PLIE à Mas Thibert	Communauté d'Agglomération ACCM (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0768	01/07/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble 2 rue Docteur Schweitzer du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025 pour la dispense de cours d'alphabétisation	Association Atelier d'étude du français (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0769	12/07/2024	Mise à disposition de locaux - immeuble Jean Ponsat - du 1er août 2024 au 31 juillet 2025	Association "Camargo Souvajo" (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0770	04/07/2024	Défilé militaire de la fête nationale : dispositif de premiers secours le 14 juillet 2024	Croix Rouge Française (Arles)	Protocole	D : 156,53 €
24-0771	19/06/2024	Défilé fête nationale - animation Jeep anciennes	Association Authentic Old Cevenn's Jeep (Arles)	Protocole	D : 600,00 €
24-0772	17/06/2024	Vérification générale périodique levage, portes, échelles et E.P.I. 1	APAVE (92412 Courbevoie)	Ateliers et garage automobile	D : 1.860,00 €
24-0773	20/06/2024	Féria du Riz - location de 18 WC (3 TOP SAN + 15 DROP) du 6 septembre 2024 au 9 septembre 2024	Société SEBACH France (Nîmes)	Nettoyement et espaces verts	D : 1.944,00 €
24-0774	12/07/2024	Mise à disposition de locaux - ancienne mairie annexe de Salin de Giraud - du 1er août 2024 au 31 juillet 2025	Association "FNACA de Salin de Giraud" (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0775	12/07/2024	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud pour un taureau jeu le 24 août 2024	Association Les Collègues (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0776	05/08/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant d'une cession d'actif réalisée au budget principal 2024 de la Ville d'Arles	Trésor Public	Finances	R : 20.000,00 € (montant estimatif)
24-0777	05/08/2024	Ouverture d'un compte à terme provenant d'excédents de trésorerie issus du cycle d'activité du budget annexe de stationnement hors voirie de la Ville d'Arles	Trésor Public	Finances	R : 23.730,00 € (montant estimatif)
24-0778	05/08/2024	Contrat d'assistance et de suivi pour la gestion de la Taxe sur la Publicité Extérieure pour les années 2025 et 2026	Société REFPAAC-G.P.A.C (Marcq en Baroeul)	Finances	D : 4.560,00 €
24-0779	16/07/2024	Convention de mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "YANG TSE CHEMIN DE PRESENCE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0780	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "HAND BALL CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0781	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "JEUNES SPORTIFS" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0782	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ETOILE SPORTIVE ARLESIENNE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0783	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ARLES FUTSAL" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0784	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TENNIS CLUB CHEMINOTS ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0785	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "JUDO CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0786	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "STADE OLYMPIQUE ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0787	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "DOJO RAPHELOIS" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0788	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "FOOTBALL CLUB PROVENCAL" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0789	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "INTERGENER'ACTION" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0790	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "KARATE CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0791	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "OFFICE DES SPORTS" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0792	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "CLUB ARLESIEN KARATE DO" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0793	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "GRAVIES'CIMES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0794	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ENTENTE FONTVIEILLE RAPHELE MOULES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0795	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "LA BOULE AMICALE DES ARCADES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0796	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "RUGBY CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0797	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SPRINTER CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0798	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ENTENTE SPORTIVE SALIN DE GIRAUD FOOT" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0799	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SPORTIVE COLLEGE VINCENT VAN GOGH" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0800	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SPORTIVE DU COLLEGE ROBERT MOREL" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0801	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "AMICALE BOULISTE PLAINES DE MEYRAN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0802	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "LES AMIS MODELISTES D'ARLES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0803	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "PETANQUE BARRIOLAISE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0804	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "CAMARGUE AZUR PLONGEE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0805	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TENNIS DE TABLE CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0806	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TENNIS CLUB DE SALIN DE GIRAUD" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0807	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ART SINGULIER RAPHELE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0808	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TEAM ACADEMIE JEAN JO COMBAT COMPET" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0809	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "VELO CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0810	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "LYONS TWIRL" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0811	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "NAUTIC CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0812	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SHINTAIKAN KARATE DO ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0813	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SPORTING CLUB DE PONT DE CRAU" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0814	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "SPORTS LOISIRS CULTURE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0815	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TAEKWONDO CLUB THANG LONG" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0816	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TENNIS CLUB DE TRINQUETAILLE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0817	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "TENNIS CLUB RAPHELOIS" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0818	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ARLES ATHLETISME" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0819	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ARLES KARATE OLYMPIQUE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0820	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ARLES KICK BOXING SAVATE BOXE FRANCAISE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0821	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "Coureurs sur Route d'Arles" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0822	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "AQUA CAMARGUE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0823	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "BASKET CLUB ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0824	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "CENTRE HOSPITALIER D'ARLES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0825	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "CENTRE GYMNIQUE ARLESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0826	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "CSAPA CAMARGUE LE MAS THIBERT" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0827	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "EQUIPE ARLESIENNE D'EDUCATION PHYSIQUE ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0828	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "FORMATIONS ARLESIENNES DE NATATION ET DE SAUVETAGE CLUB" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0829	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "FETE LE MUR ARLES" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0830	16/07/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association "ASS VETERANS DU FOOTBALL MOULESIEN" (Arles)	Direction des Sports	Gratuit
24-0831	05/08/2024	Mise à disposition des installations sportives municipales pour une association pour l'année 2024/2025	Association Comité d'Intérêt du Village de Saliers	Sambuc	Gratuit

